

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 4 - 30 avril 2008

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

28 mars 2008	
Arrêté du 28 mars 2008 portant nomination	3
31 mars 2008	
Arrêté du 31 mars 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
8 avril 2008	
Circulaire DGT n° 2008-05 du 8 avril 2008 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code du travail	1
10 avril 2008	
Information DGT n° 2008-04 du 10 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité	2
15 avril 2008	
Arrêté du 15 avril 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
Texte non daté	
Délégation de gestion des compétences ordonnateur et pouvoir adjudicateur pour les dépenses du Fond social européen (programme 155) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	6

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 31 mars 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
---	---

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 31 mars 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
---	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 15 avril 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
---	---

Commission administrative paritaire

Arrêté du 31 mars 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
---	---

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Délégation de gestion des compétences ordonnateur et pouvoir adjudicateur pour les dépenses du Fond social européen (programme 155) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	6
--	---

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Délégation de gestion des compétences ordonnateur et pouvoir adjudicateur pour les dépenses du Fond social européen (programme 155) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	6
--	---

Direction des relations du travail

Arrêté du 28 mars 2008 portant nomination	3
--	---

Fonds social européen

Délégation de gestion des compétences ordonnateur et pouvoir adjudicateur pour les dépenses du Fond social européen (programme 155) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	6
--	---

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 15 avril 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
---	---

Nomination

Arrêté du 28 mars 2008 portant nomination	3
Arrêté du 31 mars 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4

	Textes
Arrêté du 15 avril 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
 <i>Politique sociale</i>	
Information DGT n° 2008-04 du 10 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité	2
 <i>Recrutement</i>	
Arrêté du 31 mars 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
 <i>Code du travail</i>	
Circulaire DGT n° 2008-05 du 8 avril 2008 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code du travail	1

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2008-300 du 2 avril 2008 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	7
Décret n° 2008-304 du 2 avril 2008 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	8
Décret du 2 avril 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. de Batz de Trenquelléon (Charles) (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2008)	9
Décret du 10 avril 2008 portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2008)	10
Arrêté du 28 janvier 2008 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif au contrôle des déclarations annuelles obligatoires d'emploi de travailleurs handicapés et au suivi de la mise en œuvre de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2008)	11
Arrêté du 14 février 2008 portant nomination (délégués départementaux de l'action sociale) (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2008)	12
Arrêté du 19 février 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2008)	13
Arrêté du 19 février 2008 portant radiation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2008)	14
Arrêté du 19 février 2008 portant radiation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2008)	15
Arrêté du 19 février 2008 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2008)	16
Arrêté du 4 mars 2008 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnes qui participent aux travaux de la Commission centrale d'aide sociale (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2008)	17
Arrêté du 11 mars 2008 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R. 233-84 et R. 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2008)	18
Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2008)	19
Arrêté du 13 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2008)	20
Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2008)	21
Arrêté du 13 mars 2008 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires du ministère de l'emploi et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 22 mars 2008)	22
Arrêté du 13 mars 2008 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 22 mars 2008) ...	23
Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 mars 2008)	24
Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 mars 2008)	25
Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 mars 2008)	26
Arrêté du 14 mars 2008 portant annulation et report de la première épreuve du concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail au titre de l'année 2008 (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2008)	27
Arrêté du 17 mars 2008 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 2 avril 2008)	28
Arrêté du 19 mars 2008 portant mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives visant à produire et diffuser des indicateurs statistiques locaux sur le travail et l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	29
Arrêté du 26 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	30
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2008)	31
Arrêté du 27 mars 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2008)	32
Arrêté du 27 mars 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2008)	33

Arrêté du 27 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2008)	34
Arrêté du 27 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2008)	35
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2008)	36
Arrêté du 27 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2008)	37
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 avril 2008)	38
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2008)	39
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2008)	40
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	41
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	42
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	43
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	44
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	45
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	46
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	47
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	48
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	49
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	50
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	51
Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	52
Arrêté du 28 mars 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2008)	53
Arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions (<i>Journal officiel</i> du 8 avril 2008)	54
Arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux (<i>Journal officiel</i> du 8 avril 2008)	55
Arrêté du 31 mars 2008 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	56
Arrêté du 31 mars 2008 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	57
Arrêté du 31 mars 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	58
Arrêté du 31 mars 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	59
Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2008)	60
Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2008)	61
Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 5 avril 2008)	62
Arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2008)	63
Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2008)	64
Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2008)	65

Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2008)	66
Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2008)	67
Arrêté du 2 avril 2008 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille) (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2008)	68
Arrêté du 2 avril 2008 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille) (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2008)	69
Arrêté du 2 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2008)	70
Arrêté du 2 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2008)	71
Arrêté du 2 avril 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2008) ..	72
Arrêté du 2 avril 2008 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (secteur travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	73
Arrêté du 3 avril 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2008)	74
Arrêté du 3 avril 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	75
Arrêté du 3 avril 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	76
Arrêté du 3 avril 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	77
Arrêté du 3 avril 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	78
Arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2008)	79
Arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2008)	80
Arrêté du 4 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	81
Arrêté du 4 avril 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	82
Arrêté du 10 avril 2008 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2008)	83
Décision du 12 décembre 2007 portant inscription à un tableau d'avancement (directeurs adjoints du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2008)	84
Décision du 12 décembre 2007 portant inscription à un tableau d'avancement (directeurs du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2008)	85
Décision du 5 mars 2008 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2008)	86
Décision du 1^{er} avril 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	87
Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur un projet de décret pris en application des articles L. 213-7, L. 221-3, L. 222-2 et L. 222-4 du code du travail et concernant le travail de nuit et l'emploi les dimanches et jours fériés des jeunes de moins de 18 ans dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2008)	88
Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (en application de l'article L. 235-19 du code du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2008)	89
Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2008)	90
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2008)	91
Avis de vacance d'emplois d'inspecteur général en service extraordinaire (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2008)	92
Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés en application de l'article L. 235-19 du code du travail (article R. 4211-2 de la nouvelle codification [NC]) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2008)	93
Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2008)	94

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Code du travail

Circulaire DGT n° 2008-05 du 8 avril 2008 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code du travail

NOR : MTST0810803C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 et les décrets n° 2008-243 (Décret en conseil des ministres) et 2008-244 (décret en Conseil d'Etat) du 7 mars 2008, ont procédé à la recodification du code du travail. La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau code du travail au 1^{er} mai 2008.

1. Organisation du code

Le nouveau code du travail est organisé en deux parties législative et réglementaire. La partie législative contient tous les articles précédés de la lettre « L ». La partie réglementaire contient dans un ensemble désormais unique les articles précédés de la lettre R, R* et D, correspondant aux dispositions relevant respectivement de décrets en Conseil d'Etat, conseil des ministres et décret simple.

2. Conséquences de l'entrée en vigueur

Les dispositions du nouveau code du travail entrant en vigueur le 1^{er} mai 2008, celles de l'ancien code du travail et celles issues d'autres codes désormais intégrées dans le code du travail ainsi que celles ayant été codifiées pour la première fois (*cf.* annexe I à la présente circulaire), sont abrogées à la même date, sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 12 mars 2007 et de l'article 10 du décret n° 2008-???? du 7 mars 2008 (*cf.* § 3).

Il y a dès lors lieu, à compter de cette date, de viser exclusivement les nouvelles références des articles du code du travail dans les lettres d'observation, décisions, procès verbaux et de manière générale dans tout courrier ou document nouveau faisant référence à un article de ce code.

S'agissant toutefois des décisions individuelles et des procès verbaux reposant sur des demandes, des événements ou des faits antérieurs au 1^{er} mai, il convient, dans un souci de lisibilité et de compréhension, de rédiger ces actes en faisant référence à la fois à l'ancien et au nouveau texte selon la formule « L'article L... de code du travail (ancien) devenu L... dit code dit travail (nouveau) ». Cette formule rédactionnelle devra être adoptée systématiquement jusqu'au 1^{er} juillet 2008. Au-delà de cette date, il y aura lieu d'apprécier, au cas par cas, l'utilité de maintenir la référence aux deux articles en ayant le souci d'assurer la meilleure compréhension du document.

En tout état de cause, il convient de rappeler que, la recodification du code du travail s'étant opérée à droit constant, la citation de la seule ancienne ou nouvelle référence à un article est sans effet juridique sur la légalité d'un acte dès lors que la règle de fond utilisée est la bonne.

3. Dispositions anciennes maintenues en vigueur

L'article 13 de l'ordonnance du 12 mars 2007 et l'article 10 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 maintiennent en vigueur certaines dispositions de l'ancien code du travail qui n'ont pas été codifiées dans le nouveau code, soit parce qu'elles renvoient à des dispositifs qui n'existent plus mais dont certains publics peuvent encore bénéficier, soit parce qu'elles ont vocation à être codifiées prochainement dans un nouveau code à paraître. Il s'agit plus particulièrement du code des transports et du code de l'énergie (liste des articles en annexe II de la présente circulaire). Ces articles resteront en vigueur jusqu'à leur codification dans le code concerné.

Ces articles sont désignés comme « non repris » dans les tables de correspondance. Ils doivent être cités sous leur appellation antérieure (« Article L... de code dit travail (ancien) »).

Pour celles de ces dispositions éventuellement soumises à sanction pénale, l'article de pénalité a également été maintenu en vigueur par les articles 13 et 10 précités, en tant qu'il s'applique aux dispositions non reprises en cause. C'est donc cet article de pénalité qui doit être cité à l'appui de la procédure dans le procès verbal.

4. Dispositions ayant été transférées dans un autre code

La liste des articles ayant été intégrés dans un autre code est annexée à la présente circulaire (annexe III). Il s'agit :

- du code de l'action sociale et des familles ;
- du code de l'éducation ;
- du code minier ;
- du code rural ;
- du code de la sécurité sociale ;
- du code du sport ;
- du code du travail applicable à Mayotte.

Lorsque les dispositions ainsi transférées sont soumises à sanction pénale, l'article de pénalité a également été transféré. Les agents de contrôle habilités à relever ces infractions le restent sur le fondement de l'article L. 8112-1 du nouveau code, aux tenues duquel les inspecteurs du travail, et les contrôleurs du travail par l'intermédiaire de l'article L. 8112-5, veillent à l'application et constatent les infractions aux dispositions du code du travail mais aussi aux autres dispositions légales relatives au régime du travail.

5. Outils d'accompagnement

Des tables de correspondance permettant de passer des anciens aux nouveaux articles et inversement sont parues dans Legifrance. Des tables sont également accessibles par l'intermédiaire du logiciel Codacod sur l'internet ministériel, sur Mintranet et sur l'intranet SITERE.

Le logiciel Codit, accessible en ligne sur les mêmes sites, permet quant à lui de retrouver une disposition par mot clé.

6. Actions à entreprendre

Il vous appartient d'engager des réunions d'information avec les partenaires économiques et sociaux locaux (service public de l'emploi, chambres consulaires...) et de vous associer le cas échéant aux initiatives et demandes de communication des partenaires sociaux. A cet effet, un support d'intervention est mis à votre disposition sur le Mintranet et vous pouvez vous appuyer, pour l'ensemble de ces formations, sur les formateurs relais présents dans votre région.

Il est demandé aux services du ministère du travail de prendre l'attache des parquets généraux et des parquets afin de sensibiliser les magistrats aux incidences de la recodification. Un travail est d'ores et déjà engagé par la direction des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice, afin d'actualiser la codification NATINF. La réécriture des articles de pénalité dans le nouveau code aura pour effet de faciliter la qualification des infractions et par conséquent le travail des parquets lors de l'engagement des poursuites.

Enfin, vous recevrez rapidement un document sous forme de questions/réponses qui vous permettra de répondre aux principales questions posées par les travaux de recodification.

Vous voudrez bien signaler les observations qu'appellerait de votre part, la mise en application de la présente circulaire.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

ANNEXE I

LISTE DES DISPOSITIONS CODIFIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS LE CODE DU TRAVAIL

Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle	
Code professionnel local applicable aux départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle	art. 41 a, 41 b, 105 a, 105 b, 105 e, 105 d, 105 e, 105 f, 105 g, 105 i
Loi civile du 1 ^{er} juin 1924	art. 7
Code de commerce local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	art. 59, 63
Loi du 1 ^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 7 et 12

Loi du 1 ^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 5
Loi n° 67-830 du 27 septembre 1967 (titres restaurant)	art. 19, alinéas 1 à 5 et alinéa 9, 20 à 25, 28
Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975	art. 64 I
Loi n° 76-463 du 31 mai 1976 (aide au logement)	art. 1, 2, 4, 5
Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (congé de représentation)	art. 5 II
Loi 11° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (journalistes)	art. 93, alinéa 1
Loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative au financement des transports publics urbains et des chèques-transport	art. 1 à 4
Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi	art. I à 5
Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 (représentant des salariés dans les entreprises du secteur public)	art. 29 et 30
Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I du code du travail et relative à l'apprentissage	art. 18
Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (exonérations de charges création d'entreprise)	art. 9, V
Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité	art. 8
Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 (modification du contrat en cas de RTT)	art. 30 II
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique (vote électronique)	art. 54, II
Loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise (fériés)	art. 1
Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (transferts dans le secteur public)	art. 20
Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (durée des mandats)	art. 96
Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes	art. 5 III
Ordonnance du 16 août 1892 sur les jours fériés	art 1
Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles	art. 1, 1-1, 4, 5, 8 (al. 2), 10 et 11
Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés	art. 26
Ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches »	
Loi du 6 mai 1931 tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 23 du livre 1 ^{er} du code du travail	
Décret du 2 mars 1905 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de l'inspection du travail dans les établissements de l'État, soumis à la loi du 12 juin 1893	art. 1 à 3
Décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946 relatif aux centres de formation professionnelle	

Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles	
Décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant	
Décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 relatif à l'application de la prise en charge par les employeurs des trajets-domicile-travail	
Décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics	
Décret n° 87-947 du 26 novembre 1987 fixant les conditions d'application du chapitre 1 ^{er} de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés aux entreprises publiques dont le personnel est soumis pour les conditions de travail à un statut législatif ou réglementaire	art. 1
Décret n° 91-451 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques liés au travail sur des équipements de travail comportant des écrans de visualisation	
Décret n° 94-1116 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	art. 3 à 8
Décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal	
Décret n° 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail	
Décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes	art. 2 à 6
Décret n° 98-252 du 1 ^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche	art. 1 et 2
Décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires	
Décret n° 99-107 du 19 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion	art. 1 à 8
Décret n° 99-275 du 12 avril 1999 relatif aux fonds départementaux pour l'insertion	
Décret n° 99-275 du 12 avril 1999 relatif aux fonds départementaux pour l'insertion	
Décret n° 99-275 du 12 avril 1999 relatif aux fonds départementaux pour l'insertion	
Décret n° 2005-894 du 2 août 2005 relatif à l'allocation forfaitaire	
Décret n° 2006-1033 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement	art. 3
Décret n° 2007-175 du 9 février 2007 relatif au chèque transport	
Décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 instituant un Conseil national de l'inspection du travail	
Arrêté du 27 février 1987 relatif aux établissements assujettis à l'obligation de déclaration des mouvements de main-d'œuvre	art. 1
Arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire	
Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure	

Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante	
Arrêté du 4 juillet 1996 relatif à l'extension aux établissements agricoles visés à l'article L. 231-1 du code du travail de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure	
Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 du code dit travail	

ANNEXE II

LISTE DES ARTICLES MAINTENUS EN VIGUEUR DANS L'ATTENTE DE LEUR CODIFICATION

Codification prévue dans le code des transports

L. 143-11-7, alinéas 1 à 6 (créances salariales, en ce qu'elles concernent le code des transports)
L. 143-11-9 (créances salariales, en ce qu'elles concernent le code des transports)
L. 148-2 (économats)
L. 148-3 (économats)
L. 212-4-4, alinéa 3 phrase 2 (travail à temps partiel)
L. 2 12-18 (durée du travail)
L. 212-19 (durée du travail)
L. 213-11 (travail de nuit)
L. 220-3 (repos quotidien)
L. 342-3, alinéa 9 (détachement)
L. 351-13, alinéas 2 et 3 (allocation de solidarité spécifique)
L. 742-1 (contrat de travail des marins)
L. 742-1-1 II à IV (inspection du travail maritime)
L. 742-5 (santé et sécurité au travail sur les navires)
L. 742-12 (aptitude des marins)
L. 743-1, L. 743-2 (personnels des ports)
L. 981-4, alinéa 2 (contrat de professionnalisation)
R. 212-12 (attributions ITT en durée du travail)
R. 221-18 à R. 221-26 (repos des personnels de navigation intérieure)
R. 241-1-8 (attribution ministre transport pour services de santé)
R. 742-1 à R. 742-39 (marins)

R. 743-2 à R. 743-12 (personnels des entreprises de manutention des ports)
D. 212-17 (contrôle durée du travail)
D. 220-4, second, alinéa (dérogation repos quotidien)
D. 741-1 à D. 741-8 (congrés des intermittents des transports)
D. 743-1 à D. 743-8 (personnels des entreprises de manutention des ports)
D. 744-1 à D. 744-3 (personnels établissements portuaires : heures supplémentaires))
D. 981-4 (professionnalisation des marins)
L'article R. 261-7, en tant qu'il s'applique aux infractions des dispositions de l'article L. 213-11 du code du travail maintenu en vigueur par l'article 13 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)
Les articles R. 351-22, premier à cinquième, alinéa à R. 351-24, en tant qu'ils s'appliquent aux marins pêcheurs et aux ouvriers dockers occasionnels
L'article D. 212-12, en tant qu'il exclue les entreprises de transport soumises au contrôle technique du ministère des transports

Codification prévue dans le code de l'énergie

L. 713-1 et L. 713-2 (industries électriques et gazières)
R. 713-1 à R. 713-14 (accords dans industries électrique et gazière)

ANNEXE III

LISTE DES DISPOSITIONS TRANSFÉRÉES DANS UN AUTRE CODE

Code de l'action sociale et des familles

L. 773-1 à L. 773-29
L. 774-1 et L. 774-2
D. 773-5 à D. 773-20
D. 773-2-1 CDT à D. 773-2-7

Code de l'éducation

L. 786 (intermittent enseignement supérieur)
L. 231-2-2 (commissions d'hygiène et de sécurité)

Code du travail de Mayotte

L. 830-1, alinéa 1 (Agence nationale pour l'emploi)

Code minier

L. 712-1 à L. 712-34 (délégué mineur et délégué permanent de surface)

L. 791-1 (pénalité mines et carrières)
L. 791-2 (pénalité délégué mineur)
L. 791-3 (pénalité délégué mineur)
R. 711-1 à R. 711-5 (conditions de travail)
R. 711-6 à R. 711-13 (santé et sécurité au travail)
R. 712-1 à R. 712-69 (délégués mineurs)
R. 791-1 à R. 791-3 (pénalités)
D. 711-1 à D. 711-20 (santé et sécurité au travail)
D. 712-1 à D. 712-6 (délégués mineurs)

Code rural

L. 122-3-18 (contrat de vendanges)
L. 122-3-19 (contrat de vendanges)
L. 122-3-20 (contrat de vendanges)
L. 231-2-1 II (commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture)
L. 231-1-2
L. 231-1-3
L. 231-12 IV (arrêt de travaux en milieu forestier)
L. 231-13 (travaux forestiers)
L. 231-14 (travaux en hauteur dans les arbres)
L. 263-11, alinéa 1 et alinéas 3 et 4 (dispositions pénales, en ce qu'elles concernent l'agriculture)
L. 324-11-3 (lutte contre le travail illégal)
L. 411-18 (syndicats)
L. 523-2, alinéa 3 (conflits collectifs)
L. 611-6 (inspection du travail agriculture)
L. 611-12-1 (inspection du travail agriculture)
L. 721-20
L. 721-21
L. 952-4, alinéa 5 (déclaration fiscale)
L. 953-3 (participation au financement de la formation professionnelle continue)
L. 992-I (formation professionnelle continue)
R. 523-17 à R. 523-25 (commission de conciliation en agriculture)

R. 524-14 (procédure de médiation dans les professions agricoles)
R. 231 à R. 231-31 (Commission nationale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail agriculture)
R. 232-13 à R. 232-13-9 (dispositions particulières à l'utilisation des lieux de travail dans les établissements agricoles)
R. 235-2-12, alinéa 2
R. 620-5
R. 721-12
R. 953-10 à R. 953-14
D. 950-7 et D. 950-8
R. 962-2
R. 963-5

Code de la sécurité sociale

L. 128-1, alinéa 5 (chèque emploi associatif)
L. 129-12 (chèque emploi-service universel)
L. 322-13 (embauche dans les zones de redynamisation urbaine et zone de revitalisation rurale)
L. 620-9 (GUSO)
R. 128-2, alinéa 3, R. 128-3 1, R. 128-4, R. 128-5 111 à VII, R. 128-6, R. 128-7 (chèque-emploi associatif)
D. 129-1, alinéa 1, D. 129-2 à 129-6, D. 129-12 (chèque emploi service universel)
R. 620-6, alinéa 1, R. 620-6-4, R. 620-6-5 (GUSO)

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Politique sociale***Information DGT n° 2008-04 du 10 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité**

NOR : MTST0810805X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Le 26 mars 2008 à l'Assemblée nationale et le 9 avril 2008 au Sénat a été adoptée une proposition de loi relative à la journée de solidarité. Cette proposition de loi reprend à la fois les recommandations du comité de suivi et d'évaluation de la journée de solidarité présidé par M. Léonetti (Jean) et celles de la mission d'évaluation et de proposition sur la mise en œuvre pratique de la journée de solidarité dans les entreprises et les administrations publiques confiée par le Premier ministre à M. Besson (Eric).

I. – La proposition de loi introduit une souplesse majeure dans le dispositif antérieur. Le texte supprime en effet la disposition législative fixant automatiquement au Lundi de Pentecôte la date d'accomplissement de la journée de solidarité dans l'hypothèse où aucun accord collectif ne détermine une date précise pour l'accomplissement de cette journée.

En effet, il est apparu à la suite des différents rapports d'évaluation du dispositif, que ce renvoi systématique au Lundi de Pentecôte à défaut d'accord collectif suscitait des difficultés, principalement pour la garde des enfants et les entreprises de transport routier.

Le législateur revient donc sur cette automaticité du renvoi au Lundi de Pentecôte, incitant en conséquence les partenaires sociaux à négocier sur ce thème. A défaut d'accord collectif, l'employeur se voit confier le soin de déterminer les modalités concrètes d'accomplissement de la journée de solidarité dans son entreprise. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'ils existent, sont consultés sur cette question.

De fait, les cas de recours à la décision unilatérale de l'employeur, auparavant limitativement prévus (entreprise fonctionnant en continu, situation où le Lundi de Pentecôte n'était pas un jour férié dans l'entreprise, cas où le lundi était un jour habituellement non travaillé pour certains salariés), sont largement ouverts et, à défaut d'accord collectif, la décision unilatérale de l'employeur prise après consultation des IRP devient la règle.

Cette nouvelle architecture du dispositif permettra ainsi de mettre en place dans l'entreprise une journée de solidarité adaptée aux besoins et contraintes des salariés et de l'entreprise. Les modalités concrètes d'accomplissement de cette journée à la disposition de l'employeur demeurent inchangées.

II. – Compte tenu de la proximité du lundi de Pentecôte, le 12 mai prochain, une période transitoire est organisée pour l'année 2008. La proposition de loi prévoit à cet égard qu'à titre exceptionnel pour l'année 2008, à défaut d'accord collectif relatif à la journée de solidarité, l'employeur pourra en définir unilatéralement, et dès la publication de la loi, les modalités d'accomplissement après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. Pour donner sa pleine efficacité à la mesure, il convient donc que, dès la publication de la loi, le plus grand nombre possible d'entreprises mettent à profit ce délai pour régler cette question.

III. – Le principe posé par la loi du 30 juin 2004 selon lequel les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont en priorité fixées par accord d'entreprise ou, à défaut, par accord de branche demeure. Il s'agit là d'un point essentiel. La proposition de loi vise en effet à donner une plus grande liberté aux partenaires sociaux, au sein de l'entreprise ou, à défaut, au sein de la branche, pour fixer les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité les mieux adaptées aux besoins des entreprises. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'accord collectif ne règle pas cette question que l'employeur sera amené à intervenir unilatéralement.

Le texte innove à cet égard en prévoyant la possibilité pour les partenaires sociaux de conclure des accords d'établissement. Cette possibilité, qui figurait dans la circulaire DRT n° 2004-10 du 15 décembre 2004, avait été censurée par le Conseil d'Etat (CE, 6 septembre 2006), dans la mesure où le législateur n'avait pas expressément ouvert, dans la loi du 30 juin 2004, la possibilité de déterminer la date de la journée de solidarité par accord d'établissement. Ce niveau de négociation est donc désormais rétabli.

IV. – Par ailleurs, la proposition de loi maintient la spécificité du droit local d'Alsace concernant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les salariés d'Alsace-Moselle. Ainsi, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'accord collectif déterminant la date de la journée de solidarité ne pourra déterminer ni le premier et le second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi saint comme la date de la journée de solidarité.

Je vous demanderai de diffuser l'information, très largement et dans les meilleurs délais, afin que les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité adaptées à chaque entreprise puissent être mises en place suffisamment en amont et assurer ainsi un bon déroulement de la journée de solidarité en 2008.

Par ailleurs, vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail *Nomination*

Arrêté du 28 mars 2008 portant nomination

NOR : MTSO0810801A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Vergnaud (Edwige), conseillère d'administration, est nommée chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques (DASC 2) au département du soutien et de l'appui au contrôle du service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT) à la Direction générale du travail à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 28 mars 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Commission administrative paritaire
Nomination
Recrutement

Arrêté du 31 mars 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : MTSO0810802A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu Le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du Directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du Directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du Directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Est désignée en qualité de membre titulaire des représentants du personnel de la CFDT, Mme Charon (Marie-Josèphe).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 31 mars 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité :

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Nomination

Arrêté du 15 avril 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0810804A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire ministériel au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 portant prorogation des mandats des membres des comités techniques paritaires relevant des ministères chargés des affaires sociales,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes désignées ci-après sont nommées membres représentant l'administration au comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Membres titulaires

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, président ;

M. Masson (Jean-René), directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Moures (Isabelle), chef de service à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Mathieu (Daniel), sous-directeur des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Combrexelle (Jean-Denis), directeur général du travail ;

M. Gaeremynck (Jean), délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. Bessiere (Jean), directeur adjoint de la direction générale du travail ;

M. Chassine (Jean-Pierre), inspecteur général des affaires sociales ;

M. Moreau (Philippe), chef de la division des moyens des services à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Balmes (Marie-Laure), directrice régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais ;

M. Louis (Jean-Robert), sous-directeur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Mme Jegouzo (Martine), directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

M. Thomas (Daniel), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Saint-Denis ;

Mme Sedillot (Béatrice), chef de service à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

M. Brefort (Rémy), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie.

Membres suppléants

M. Bailbe (Bernard), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté ;

M. Borel (Patrice), chef de service à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. Daubech (Noël), chef de département à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Mme Pascua (Michèle), chef de mission à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Mme Jeannet (Agnès), inspectrice générale des affaires sociales ;

Mme Curtinot (Brigitte), chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Bughin (Evelyne), chef du cabinet du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

Mme Courtois (Colette), chef de bureau à la direction générale du travail ;

M. Garreau (Dominique), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Mme Ribadeau-Dumas (Sylvaine), chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Ricochon (Michel), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

M. Blondel (Joël), chef de service à la direction générale du travail ;

M. Jean (Roger), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie ;

Mme Battestini (Marie), chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Hel-Thelier (Sylvie), chargée de mission à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Article 2

Les personnes désignées ci-après sont nommées membres représentant le personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Syndicat CFDT

Membres titulaires

Mme Siffredi (Marie-Ange), direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Laisne (Frédéric), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Gironde ;

M. Abed (Karim), direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion.

Membres suppléants

Mme Joly (Martine), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord Valenciennes ;

M. Roger (Jacques), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse ;

Mme Rosset (Fabienne), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne.

Syndicat CGT

Membres titulaires

Mme Denoyer (Sylvie), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

M. Hadj-Hamou (Yacine), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Garonne ;

M. Girardet (Christophe), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or ;

M. Royer (Philippe), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Saint-Denis.

Membres suppléants

Mme Guyot (Françoise), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Mme Brilland (Delphine), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime ;

Mme Vinck (Lydie), direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

Mme Rafflin (Martine), délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal.

Syndicat FO

Membres titulaires

M. Kloetzlen (Jean-Philippe), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Alsace ;

M. Soussen (Alain), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-Maritimes.

Membres suppléants

M. Ducourant (Christian), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aube ;

M. Perou (Jean-Pierre), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Vaucluse.

Syndicat SNU-TEF – FSU

Membres titulaires

M. Beal-Rainaldy (Luc), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

M. Marechau (Dominique), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gers.

Membres suppléants

M. Rols (Dominique), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire ;

Mme Pennazzi (Dominique), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Franche-Comté.

Syndicat SUD travail

Membres titulaires

M. Mathon (Stéphane), Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie ;

Mme Toussaint (Astrid), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine ;

M. Vergez (Michel), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

Membres suppléants

M. Mabboux-Stromberg (Dominique), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie ;

Mme Fleury (Lison), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard ;

M. Chabriez (Alexandre), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord-Lille.

Syndicat UNSA

Membre titulaire

Mme Pineau (Brigitte), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne ;

Membre suppléant

M. Zeau (Michel), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loire-Atlantique ;

Article 3

L'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 15 avril 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Fonds social européen*

Délégation de gestion des compétences ordonnateur et pouvoir adjudicateur pour les dépenses du Fond social européen (programme 155) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : MTSO0810806X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre M. Masson (Jean-René), directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), représentant de l'ordonnateur principal et responsable du programme 155, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

M. Gaeremynck (Jean), délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu la charte inter directionnelle du 15 mars 2007 relative au processus de préparation budgétaire et d'allocation des ressources de la mission travail et emploi,

Considérant la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité en cohérence avec l'organisation ministérielle en place

Considérant, dans la continuité de la charte du 15 mars susvisée, la nécessité de garantir le respect des normes et la cohérence en matière financière, tout en optimisant le processus d'allocation des ressources,

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion rénovées en adéquation avec les exigences du code des marchés publics et du contrôle interne pour assurer l'exécution du programme 155

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire la fonction ordonnateur et le pouvoir adjudicateur sur l'ensemble des dépenses du BOP « crédits FSE d'assistance technique ».

Article 2

Cadre budgétaire

2.1. *Le BOP FSE est alimenté exclusivement par les fonds de concours affectés*

2.2. *Les crédits du BOP FSE ne sont pas fungibles avec les autres crédits du P155*

Article 3

Prestations confiées au délégataire

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégataire :

- dote les unités opérationnelles et effectue les mouvements internes au BOP ;
- pour ce qui ressortit du BOP, transmet au délégrant :
 - les demandes de reports ;
 - les demandes de création de fonds de concours ;
 - les demandes de modifications de la nomenclature par destination et nature (articles d'exécution et comptes PCE).

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées ci-après, la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne l'ensemble des dépenses de l'UO FSE.

Au titre de la fonction ordonnateur, le délégataire :

- met en place le cadre de gestion (création des opérations et réservations de crédit) ;
- engage les crédits an autorisation de programme (AE) ;
- procède à la certification du service fait ;
- liquide les dépenses en crédits de paiements (CP).

Au titre du pouvoir adjudicateur, le délégataire :

- définit et organise au sein de ses services les modalités de passation des marchés qui relèvent de ses dépenses ;
- signe les actes de procédure et définit formellement les niveaux de délégation de signature applicables dans son service ;
- procède au recensement économique des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT auprès du comptable (1) ;
- transmet les engagements juridiques, les avenants et les décisions de reconduction au contrôle budgétaire.

Article 4

Obligations du délégataire

4.1. Il met en place un circuit de validation interne permettant d'assurer les contrôles nécessaires permettant d'assurer la conformité des actes de dépense au regard des exigences réglementaires. Les contrôles internes sont adaptés et librement définis (2).

4.2. Le délégataire soumet ses engagements juridiques à l'avis des commissions d'appel d'offres conformément aux règles fixées en la matière par son ministère de rattachement : le ministère des finances, de l'économie et de l'emploi.

4.3. Le déléguant maintient, pour la période transitoire de l'année 2008, un dispositif d'appui à l'instruction des dossiers de marchés d'assistance technique du FSE géré sur le programme 155.

Article 5

Obligations du délégant

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégant :

- émet un avis sur le projet de BOP « Crédits FSE d'assistance technique » avant transmission pour avis au CBCM ;
- présente au CBCM les demandes de reports formulées par le responsable du BOP ;
- instruit les demandes de création de fonds de concours ;
- centralise et expertise les demandes de modifications de la nomenclature par destination et nature ;
- met en place les crédits du BOP.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable du ministère.

Article 6

Suivi de la délégation

Le suivi de la délégation est assuré par le comité de pilotage du contrôle interne qui se réunit une fois par trimestre, sous la présidence du chef de service de la DAGEMO. Chacun des délégataires assure sa représentation au sein du comité.

Article 7

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable.

Article 8

Durée de la délégation

La présente charte est applicable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008. Elle sera reconduite tacitement sous réserve des conclusions d'un bilan d'application qui sera dressé contradictoirement et soumis au comité de pilotage du contrôle interne au cours du dernier trimestre 2008.

(1) Décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics.

(2) Exhaustifs ou par sondage, hiérarchiques ou mutuels.

Article 9

Conservation et archivage des dossiers

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (actes de procédure, engagements juridiques, services faits).

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Décret n° 2008-300 du 2 avril 2008 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : ECEX0807601D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, connaît de toutes les affaires, en matière d'emploi et de formation professionnelle, que lui confie le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, auprès duquel il est délégué.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi reçoit délégation du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, les décrets relevant de ces attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Décret n° 2008-304 du 2 avril 2008 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR : MTSX0807407D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Nadine Morano, secrétaire d'Etat chargée de la famille, connaît de toutes les affaires, en matière de famille et d'enfance, que lui confie le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, auprès duquel elle est déléguée.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat chargée de la famille dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la secrétaire d'Etat chargée de la famille reçoit délégation du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, les décrets relevant de ces attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2008

**Décret du 2 avril 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) -
M. de Batz de Trenquelléon (Charles)**

NOR : *MTSC0803921D*

Par décret en date du 2 avril 2008, M. de Batz de Trenquelléon (Charles) est nommé inspecteur général des affaires sociales à compter du 1^{er} janvier 2008.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 avril 2008

Décret du 10 avril 2008 portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

NOR : MTSC0803640D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-91 du 7 février 2005 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 portant nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales de Mme Marie-Caroline Bonnet-Galzy, inspectrice générale des affaires sociales, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Jean-Marie Bertrand, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2008

Arrêté du 28 janvier 2008 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif au contrôle des déclarations annuelles obligatoires d'emploi de travailleurs handicapés et au suivi de la mise en œuvre de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

NOR : MTSW0807330A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 323-8-5, L. 323-8-6, R. 323-9, R. 323-9-1, R. 323-9-2, R. 323-10 et R. 323-11 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifié par les décrets n°s 78-1223 du 28 décembre 1978, 79-421 du 30 mai 1979 et 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu le décret n° 85-1343 du 16 septembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 85-1343 du 15 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 juin 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est mis en œuvre un traitement informatique, dénommé « Déclaration de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés loi 2005 » (DOETH loi 2005), permettant de collecter dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les informations figurant sur les déclarations obligatoires annuelles d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (DOETH).

Cette collecte a pour objet :

- le contrôle du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés du secteur privé, instituée par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- le suivi de la mise en œuvre de cette obligation par les entreprises privées au niveau départemental, régional et national par l'établissement de statistiques.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Identification de l'établissement :

- numéro de SIRET ;
- code APE ;
- enseigne, raison sociale ;
- adresse ;
- nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse électronique de la personne à joindre pour toutes précisions concernant la DOETH ;
- nom et coordonnées téléphoniques de la personne responsable.

Identification des bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, modifiée par la loi du 11 février 2005 :

Renseignements sur l'identité :

- nom ;
- prénom ;
- année de naissance ;
- sexe.

Renseignements relatifs à l'emploi :

- numéro de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE) correspondant à la profession exercée ;
- date d'embauche ;
- période d'emploi ;
- temps partiel ;
- nature du contrat de travail ;
- reconnaissance de la lourdeur du handicap, chômage de longue durée, placement antérieur ;

Renseignements sur le type de bénéficiaire :

- reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- accident du travail ou maladie professionnelle (taux d'incapacité partielle permanente) ;
- invalide pensionné ;
- mutilé de guerre ;
- assimilé mutilé de guerre ;
- sapeur-pompier volontaire ;
- titulaire de la carte d'invalidité ;
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

Les informations sont conservées cinq ans dans le système informatique, durée pendant laquelle un employeur peut demander à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'autorisation de solliciter de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) le remboursement d'une contribution indûment versée.

Art. 3. – Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ;
- les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) ;
- la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- la direction de l'animation de la recherche, des études et de la statistique (DARES) ;
- la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO).

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui a reçu et traité la DOETH sur laquelle figurent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Art. 5. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2008

Arrêté du 14 février 2008 portant nomination (délégués départementaux de l'action sociale)

NOR : ECEP0803694A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 14 février 2008, M. Michel Placade, contrôleur de 1^{re} classe de la direction générale des douanes et droits indirects, est nommé, à compter du 1^{er} mars 2008, délégué départemental de l'action sociale de l'Aude.

Par le même arrêté, M. Michel Placade est nommé, à cette date, régisseur d'avances auprès du directeur des services fiscaux de son département d'affectation pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (action sociale), en remplacement de M. Patrick Maugard.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2008

Arrêté du 19 février 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : MTSO0806396A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 février 2008, M. Claude Roque, directeur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} avril 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2008

**Arrêté du 19 février 2008 portant radiation
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0806430A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 février 2008, M. Imed Bentaleb, directeur du travail, est radié des cadres du corps de l'inspection du travail à compter du 1^{er} avril 2008, date de sa nomination et titularisation dans le grade de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2008

Arrêté du 19 février 2008 portant radiation (inspection du travail)

NOR : MTSO0806434A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 février 2008, Mme Marie Vigier, directrice du travail, est radiée des cadres du corps de l'inspection du travail à compter du 1^{er} avril 2008, date de sa nomination et titularisation dans le grade de première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2008

**Arrêté du 19 février 2008 portant détachement
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0806467A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 février 2008, M. Jean-Pierre Barnet, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées jusqu'au 31 mars 2009 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2009 inclus.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2008

Arrêté du 4 mars 2008 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnalités qui participent aux travaux de la Commission centrale d'aide sociale

NOR : M TSA0805799A

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son chapitre IV du titre III du livre I^{er} ;

Vu le décret n° 71-766 du 16 septembre 1971 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents, présidents de section, assesseurs, commissaires du Gouvernement ainsi qu'aux rapporteurs près la Commission centrale d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 16 août 1999 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnalités qui participent aux travaux de la Commission centrale d'aide sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 16 août 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « 14 120 F » sont remplacés par les mots : « 2 156 euros ».

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « 254 F » et « 11 296 F » sont respectivement remplacés par les mots : « 75 euros » et « 1 725 euros ».

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « 102 F » et « 4 518 F » sont respectivement remplacés par les mots : « 45 euros » et « 690 euros ».

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « 310 F », « 15 532 F » et « 22 594 F » sont respectivement remplacés par les mots : « 75 euros », « 2 371 euros » et « 3 449 euros ».

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « 11,20 F à 56 F », « 11 296 F » et « 13 554 F » sont respectivement remplacés par les mots : « 20 euros », « 1 725 euros » et « 2 070 euros ».

Art. 5. – Le directeur général de l'action sociale, le directeur de l'administration générale du personnel et du budget, le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

La garde des sceaux, ministre de la justice

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,

L. BERNARD DE LA GATINAIS

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le chef du service
des ressources humaines,*

P. BARBEZIEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur du budget,

F. CARAYON

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La sous-directrice
des carrières et des rémunérations,*

M. MÉNARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 mars 2008

Arrêté du 11 mars 2008 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R. 233-84 et R. 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient

NOR : MTST0806867A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive 98/37/CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/79/CE du 27 octobre 1998, relative aux machines, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu la communication 2007/C 264/01 de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive susvisée ;

Vu la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989, modifiée par les directives 93/68/CEE du 22 juillet 1993, 93/95/CEE du 29 octobre 1993 et 96/58/CE du 3 septembre 1996, relative aux équipements de protection individuelle, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu la communication 2007/C 281/01 de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive susvisée ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 233-5, R. 233-84 et R. 233-151,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté établit la liste des références des normes dont le respect est réputé satisfaire aux règles techniques définies pour les machines, les composants de sécurité et les équipements de protection individuelle, respectivement par les annexes I et II au livre II du code du travail introduit par les articles R. 233-84 et R. 233-151 de ce code.

Les équipements de travail visés aux 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article R. 233-83 et les équipements de protection individuelle conçus et construits conformément aux normes listées sont réputés satisfaire aux règles techniques qui leur sont applicables dans la limite où ces normes couvrent effectivement ces règles techniques.

Art. 2. – Les références de ces normes sont celles des normes françaises homologuées transposant les normes européennes adoptées, selon le cas, par le Comité européen de normalisation ou le Comité européen de normalisation électrotechnique, sur mandat de la Commission européenne.

Les références figurant aux tableaux I et II sont celles des normes respectivement prises pour l'application des directives 98/37/CE et 89/686/CEE susvisées.

Les références de ces normes ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* des 8 mai 2007, 6 novembre 2007 et 23 novembre 2007.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 août 2006 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R. 233-84 et R. 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur général
de la forêt et des affaires rurales,*

S. ALEXANDRE

TABLEAU I
LISTE DES RÉFÉRENCES DES NORMES HARMONISÉES AU TITRE DE LA DIRECTIVE
« MACHINES » 98/37/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 22 JUIN 1998
JOUE du 6 novembre 2007 (2007/C 264/01)

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 81-3:2000. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. – Partie 3: Monte-charge électriques et hydrauliques.	27 novembre 2001	-	
NF EN 115:1995. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants. NF EN 115:1995/A1:1998. NF EN 115:1995/A2:2004.	1 ^{er} juillet 1995 15 octobre 1998 31 décembre 2005	- Note 3 Note 3	 15 octobre 1998 31 décembre 2005
NF EN 201:1997. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines à injecter. – Prescriptions de sécurité. NF EN 201:1997/A1:2000. NF EN 201:1997/A2:2005.	4 juin 1997 20 mai 2000 31 décembre 2005	- Note 3 Note 3	 31 août 2000 31 janvier 2006
NF EN 280:2001. Plates-formes élévatrices mobiles de personnel. – Calculs de conception. – Critère de stabilité. – Construction. – Sécurité. – Examen et essais. NF EN 280:2001/A1:2004.	14 juin 2002 2 août 2006	- Note 3	 2 août 2006
NF EN 289:2004. Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc. – Presses. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	NF EN 289:1993	31 décembre 2005
NF EN 294:1992. Sécurité des machines. – Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres supérieurs.	25 août 1993	-	
NF EN 294:1992/AC:1993.			
NF EN 349:1993. Sécurité des machines. – Ecartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain.	25 août 1993	-	
NF EN 415-1:2000. Sécurité des machines d'emballage. – Partie 1: Terminologie et classification des machines d'emballage et de l'équipement associé.	14 juin 2002	-	
NF EN 415-2:1999. Sécurité des machines d'emballages. – Partie 2: Machines d'emballage pour contenants rigides préformés.	20 mai 2000	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 415-3:1999. Sécurité des machines d'emballage. - Partie 3 : Machines d'emballage à former, remplir et sceller.	27 novembre 2001	-	
NF EN 415-4:1997. Sécurité des machines d'emballage. - Partie 4 : Palettiseurs et dépalettiseurs.	4 juin 1997	-	
NF EN 415-5:2006. Sécurité des machines d'emballage. - Partie 5 : Fardeuses/enveloppeuses.	8 mai 2007	-	
NF EN 415-6:2006. Sécurité des machines d'emballage. - Partie 6 : Machines d'emballage de palettes.	8 mai 2007	-	
NF EN 415-7:2006. Sécurité des machines d'emballage. - Partie 7 : Machines de groupe et d'emballage secondaire.	8 mai 2007	-	
NF EN 422:1995. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. - Sécurité. - Machines de moulage par soufflage pour la fabrication des corps creux. - Prescriptions pour la conception et la construction.	8 août 1996	-	
NF EN 453:2000. Machines pour les produits alimentaires. - Pétrins. - Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène.	10 mars 2001	-	
NF EN 454:2000. Machines pour les produits alimentaires. - Batteurs-mélangeurs. - Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène.	10 mars 2001	-	
NF EN 474-1:2006. Engins de terrassement. - Sécurité. - Partie 1 : Prescriptions générales.	8 mai 2007	NF EN 474-1:1994	30 novembre 2008
NF EN 474-2:2006. Engins de terrassement. - Sécurité. - Partie 2 : Prescriptions applicables aux bouteurs.	8 mai 2007	NF EN 474-2:1996	30 novembre 2008
NF EN 474-3:2006. Engins de terrassement. - Sécurité. - Partie 3 : Prescriptions applicables aux chargeuses.	8 mai 2007	NF EN 474-3:1996	30 novembre 2008
NF EN 474-6:2006. Engins de terrassement. - Sécurité. - Partie 6 : Prescriptions applicables aux tombereaux.	8 mai 2007	NF EN 474-6:1996	30 novembre 2008
NF EN 474-7:2006. Engins de terrassement. - Sécurité. - Partie 7 : Prescriptions applicables aux décapeuses.	8 mai 2007	NF EN 474-7:1998	30 novembre 2008

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 474-8:2006. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 8 : Prescriptions applicables aux niveleuses.	8 mai 2007	NF EN 474-8:1998	30 novembre 2008
NF EN 474-9:2006. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 9 : Prescriptions applicables aux poseurs de canalisations.	8 mai 2007	NF EN 474-9:1998	30 novembre 2008
NF EN 474-10:2006. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 10 : Prescriptions applicables aux trancheuses.	8 mai 2007	NF EN 474-10:1998	30 novembre 2008
NF EN 474-11:2006. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 11 : Prescriptions applicables aux compacteurs de remblais et de déchets.	8 mai 2007	NF EN 474-11:1998	30 novembre 2008
NF EN 474-12:2006. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 12 : Prescriptions applicables aux pelles à câbles.	8 mai 2007	-	
NF EN 500-1:2006. Machines mobiles pour la construction de routes. – Sécurité. – Partie 1 : Prescriptions communes.	8 mai 2007	NF EN 500-1:1995	31 octobre 2008
NF EN 500-2:2006. Machines mobiles pour la construction de routes. – Sécurité. – Partie 2 : Prescriptions spécifiques pour fraiseuses routières.	8 mai 2007	NF EN 500-2:1995	31 octobre 2008
NF EN 500-3:2006. Machines mobiles pour la construction de routes. – Sécurité. – Partie 3 : Prescriptions spécifiques pour engins de stabilisation de sol et machines de recyclage.	8 mai 2007	NF EN 500-3:1995	31 octobre 2008
NF EN 500-6:2006. Machines mobiles pour la construction de routes. – Sécurité. – Partie 6 : Prescriptions spécifiques pour finisseurs.	8 mai 2007	-	
NF EN 528:1996. Transtockeurs. – Sécurité.	28 novembre 1996	-	
NF EN 528:1996/A1:2002.	14 août 2003	Note 3	14 août 2003
NF EN 536:1999. Machines pour la construction des routes. – Centrales de production de mélanges bitumineux. – Exigences de sécurité.	5 novembre 1999	-	
NF EN 547-1:1996. Sécurité des machines. – Mesures du corps humain. – Partie 1 : Principes de détermination des dimensions requises pour les ouvertures destinées au passage de l'ensemble du corps dans les machines.	22 mars 1997	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 547-2:1996. Sécurité des machines. – Mesures du corps humain. – Partie 2: Principes de détermination des dimensions requises pour les orifices d'accès.	22 mars 1997	-	
NF EN 547-3:1996. Sécurité des machines. – Mesures du corps humain. – Partie 3: Données anthropométriques.	22 mars 1997	-	
NF EN 574:1996. Sécurité des machines. – Dispositifs de commande bimanuelle. – Aspects fonctionnels. – Principes de conception.	22 mars 2000	-	
NF EN 609-1:1999. Matériel agricole et forestier. – Sécurité des fendeuses de bûches. – Partie 1: Fendeuses à coin.	11 juin 1999	-	
NF EN 609-1:1999/A1:2003.	31 décembre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 609-2:1999. Matériel agricole et forestier. – Sécurité des fendeuses de bûches. – Partie 2: Fendeuses à vis.	15 avril 2000	-	
NF EN 614-1:2006. Sécurité des machines. – Principes ergonomiques de conception. – Partie 1: Terminologie et principes généraux.	8 mai 2007	NF EN 614-1:1995	8 mai 2007
NF EN 614-2:2000. Sécurité des machines. – Principes ergonomiques de conception. – Partie 2: Interactions entre la conception des machines et les tâches du travail.	10 mars 2001	-	
NF EN 617:2001. Equipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de stockage des produits en vrac en silos, soutes, réservoirs et trémies.	14 juin 2002		
NF EN 618:2002. Equipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de manutention mécanique des produits en vrac à l'exception des transporteurs fixes à courroie.	24 juin 2003	-	
NF EN 619:2002. Equipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de manutention mécanique des charges isolées.	14 août 2003	-	
NF EN 620:2002. Equipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité et de CEM pour les transporteurs fixes à courroie pour produits en vrac.	24 juin 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 626-1:1994 Sécurité des machines. – Réduction des risques pour la santé résultant de substances dangereuses émises par des machines. – Partie 1 : Principes et spécifications à l'intention des constructeurs de machines.	14 février 1996	-	
NF EN 626-2:1996. Sécurité des machines. – Réduction du risque pour la santé résultant de substances dangereuses émises par les machines. – Partie 2 : Méthodologie menant à des procédures de vérification.	28 novembre 1996	-	
NF EN 627:1995. Règles pour l'enregistrement de données et la surveillance des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	28 novembre 1996	-	
NF EN 632:1995. Matériel agricole. – Moissonneuses-batteuses et récolteuses-hacheuses. – Sécurité.	8 août 1996	-	
NF EN 690:1994. Matériel agricole. – Epandeurs de fumier. – Sécurité.	1 ^{er} juillet 1995	-	
NF EN 692:2005. Machines-outils. – Presses mécaniques. – Sécurité.	2 août 2006	NF EN 692:1996	2 août 2006
NF EN 693:2001. Machines-outils. – Sécurité. – Presses hydrauliques.	27 novembre 2001	-	
NF EN 703:2004. Matériel agricole. – Désileuses chargeuses, mélangeuses et/ou hacheuses et distributrices. – Sécurité.	31 décembre 2005	NF EN 703:1995	31 décembre 2005
NF EN 704:1999. Matériel agricole. – Ramasseuses-presses. – Sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 706:1996. Matériel agricole. – Rogneuses à vignes. – Sécurité.	22 mars 1997	-	
NF EN 707:1999. Matériel agricole. – Epandeurs de lisier. – Sécurité.	5 novembre 1999	-	
NF EN 708:1996. Matériel agricole. – Machines de travail du sol à outils animés. – Sécurité. NF EN 708:1996/A1:2000.	8 mai 1997 16 juin 2000	- Note 3	30 septembre 2000
NF EN 709:1997. Matériel agricole et forestier. – Motoculteurs avec fraises portées, motobineuses et fraises à roue(s) motrice(s). – Sécurité. NF EN 709:1997/A1:1999.	23 octobre 1997 15 avril 2000	- Note 3	15 avril 2000

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 710:1997. Prescriptions de sécurité applicables aux machines et chantiers de moulage et de noyautage en fonderie et à leurs équipements annexes.	13 mars 1998	-	
NF EN 741:2000. Équipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité pour les systèmes et leurs composants pour la manutention pneumatique des produits en vrac.	27 novembre 2001	-	
NF EN 745:1999. Matériel agricole. – Faucheuses rotatives et faucheuses-broyeuses. – Sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 746-1:1997. Équipements thermiques industriels. – Partie 1 : Prescriptions générales de sécurité pour les équipements thermiques industriels.	4 juin 1997	-	
NF EN 746-2:1997. Équipements thermiques industriels. – Partie 2 : Prescriptions de sécurité concernant la combustion et la manutention des combustibles.	4 juin 1997	-	
NF EN 746-3:1997. Équipements thermiques industriels. – Partie 3 : Prescriptions de sécurité pour la génération et l'utilisation des gaz d'atmosphère.	4 juin 1997	-	
NF EN 746-4:2000. Équipements thermiques industriels. – Partie 4 : Prescriptions particulières de sécurité pour les équipements thermiques de galvanisation à chaud.	16 juin 2000	-	
NF EN 746-5:2000. Équipements thermiques industriels. – Partie 5 : Prescriptions particulières de sécurité pour les équipements thermiques à bain de sel.	27 novembre 2001	-	
NF EN 746-8:2000. Équipements thermiques industriels. – Partie 8 : Prescriptions particulières de sécurité pour les équipements de trempe.	27 novembre 2001	-	
NF EN 774:1996. Matériel de jardinage. – Taille-haies portatifs à moteur incorporé. – Sécurité. NF EN 774:1996/A1:1997.	15 octobre 1996 8 mai 1997	- Note 3	 31 août 1997
NF EN 774:1996/A2:1997.	23 octobre 1997	Note 3	31 décembre 1997
NF EN 774:1996/A3:2001.	27 novembre 2001	Note 3	27 novembre 2001

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 786:1996. Matériel de jardinage. – Coupe-gazon et coupe-bordures électriques portatifs et à conducteur à pied. – Sécurité mécanique. NF EN 786:1996/A1:2001. NF EN 786:1996/AC:1996.	15 octobre 1996 27 novembre 2001	- Note 3	 27 novembre 2001
NF EN 791:1995. Appareils de forage. – Sécurité.	8 août 1996	-	
NF EN 792-1:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 1 : Machines portatives de pose d'éléments de fixation non filetés.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-2:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 2 : Machines de découpe et de sertissage.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-3:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 3 : Perceuses et taraudeuses.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-4:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 4 : Machines portatives non rotatives à percussion.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-5:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 5 : Perceuses à rotation et à percussion.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-6:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 6 : Machines portatives d'assemblage pour éléments de fixation filetés.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-7:2001. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 7 : Meuleuses.	14 juin 2002	-	
NF EN 792-8:2001. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 8 : Polisseuses-lustreuses et ponceuses.	14 juin 2002	-	
NF EN 792-9:2001. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 9 : Meuleuses d'outillage.	14 juin 2002	-	
NF EN 792-10:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 10 : Machines portatives à compression.	27 novembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 792-11:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 11 : Grignoteuses et cisailles.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-12:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 12 : Petites scies circulaires et petites scies oscillantes et alternatives.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-13:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 13 : Machines à enfoncer les fixations.	27 novembre 2001	-	
NF EN 809:1998. Pompes et groupes motopompes pour liquides. – Prescriptions communes de sécurité.	15 octobre 1998	-	
NF EN 809:1998/AC:2001.			
NF EN 811:1996. Sécurité des machines. – Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres inférieurs.	8 mai 1997	-	
NF EN 815:1996. Sécurité des tunneliers sans bouclier et des machines foreuses pour puits sans tige de traction. NF EN 815:1996/A1:2005.	22 mars 1997 31 décembre 2005	- Note 3	 31 décembre 2005
NF EN 818-1:1996. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 1 : Conditions générales de réception.	15 octobre 1996	-	
NF EN 818-1:1996/AC:1996.			
NF EN 818-2:1996. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 2 : Chaîne de tolérance moyenne pour élingues en chaînes. – Classe 8.	28 novembre 1996	-	
NF EN 818-3:1999. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 3 : Chaînes de tolérance moyenne pour élingues en chaînes. – Classe 4.	10 mars 2001	-	
NF EN 818-4:1996. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 4 : Elingues en chaînes. – Classe 8.	28 novembre 1996	-	
NF EN 818-5:1999. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 5 : Elingues en chaînes. – Classe 4.	10 mars 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 818-6:2000. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Par- tie 6 : Elingues en chaînes. – Spécification pour l’infor- mation sur l’utilisation et la maintenance qui doit être fournie par le fabricant.	10 mars 2001	-	
NF EN 818-7:2002. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Par- tie 7 : Chaînes de tolérance serrée pour les palans, classe T (Types T, DAT et DT).	14 juin 2002	-	
NF EN 836:1997 Matériel de jardinage. – Tondeuses à gazon à moteur. – Sécurité. NF EN 836:1997/A1:1997. NF EN 836:1997/A2:2001. NF EN 836:1997/A3:2004. NF EN 836:1997/AC:2006.	4 juin 1997 13 mars 1998 27 novembre 2001 31 décembre 2005	- Note 3 Note 3 Note 3	30 avril 1998 (27 novembre 2001) (31 décembre 2005)
NF EN 842:1996. Sécurité des machines. – Signaux visuels de dan- ger. – Exigences générales, conception et essais.	28 novembre 1996	-	
NF EN 848-1:2007. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à fraiser sur une face, à outil rotatif. – Partie 1 : Toupies monobroche à broche verticale.	Ceci est la première publication	NF EN 848-1:1998	31 août 2008
NF EN 848-2:2007. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à fraiser sur une face, outil rotatif. – Partie 2 : Défon- ceuses monobroche à avance manuelle/mécanisée.	Ceci est la première publication	NF EN 848-2:1998	31 août 2008
NF EN 848-3:1999.Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à fraiser sur une face à outil rota- tif. – Partie 3 : Perceuses et défonceuses à commande numérique.	15 avril 2000	-	
<i>Avertissement : En ce qui concerne les caractéristiques et le choix de matériaux pour les protecteurs de rideaux, et en particulier les rideaux à bandes, cette publication ne concerne pas les clauses 5.2.7.1.2, alinéa b, points 1 à 6, de cette norme, dont l'application ne confère pas une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité 1.3.2, 1.3.3 et 1.4.1, telles que définies à l'annexe I de la directive 98/37/CE en liaison avec l'exigence essentielle de santé et de sécurité 1.1.2, alinéa a, de ladite annexe.</i>			
NF EN 859:1997. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à dégauchir à avance manuelle.	13 mars 1998	-	
NF EN 860:2007 Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à raboter sur une face.	Ceci est la première publication	NF EN 860:1997	30 juin 2010
NF EN 861:2007. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines combinées à raboter et à dégauchir.	Ceci est la première publication	NF EN 861:1997	30 juin 2010

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 869:2006. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour les chantiers de moulage des métaux sous pression.	8 mai 2007	NF EN 869:1997	8 mai 2007
NF EN 894-1:1997. Sécurité des machines. – Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service. – Partie 1: Principes généraux des interactions entre l'homme et les dispositifs de signalisation et organes de service.	13 mars 1998	-	
NF EN 894-2:1997. Sécurité des machines. – Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service. – Partie 2: Dispositifs de signalisation.	13 mars 1998	-	
NF EN 894-3:2000. Sécurité des machines. – Exigences ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service. – Partie 3: Organes de service.	27 novembre 2001	-	
NF EN 907:1997. Matériel agricole et forestier. – Pulvérisateurs et distributeurs d'engrais liquides. – Sécurité.	23 octobre 1997	-	
NF EN 908:1999. Matériel agricole et forestier. – Enrouleurs d'irrigation. – Sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 909:1998. Matériel agricole et forestier. – Machines à irriguer types pivot et rampes frontales. – Sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 930:1997. Machines pour la fabrication de chaussures et d'articles en cuir et matériaux similaires. – Machines à carder, à verser, à polir et à fraiser. – Prescriptions de sécurité. NF EN 930:1997/A1:2004.	13 mars 1998 31 décembre 2005	- Note 3	 31 décembre 2005
NF EN 931:1997. Machines pour la fabrication de chaussures. – Machines à monter. – Prescriptions de sécurité.	13 mars 1998	-	
NF EN 931:1997/A1:2004.	31 décembre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 940:1997. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines combinées pour le travail du bois. NF EN 940:1997/AC:1997.	23 octobre 1997	-	
NF EN 953:1997. Sécurité des machines. – Protecteurs. – Prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles.	13 mars 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 972:1998. Machines de tannerie. – Machines à cylindres alternatifs. – Prescriptions de sécurité.	15 octobre 1998	-	
NF EN 981:1996. Sécurité des machines. – Système de signaux auditifs et visuels de danger et d'information.	8 mai 1997	-	
NF EN 982:1996. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité relative aux systèmes et leurs composants de transmissions hydrauliques et pneumatiques. – Hydraulique.	15 octobre 1996	-	
NF EN 983:1996. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité relatives aux systèmes et leurs composants de transmissions hydrauliques et pneumatiques. – Pneumatique.	15 octobre 1996	-	
NF EN 996:1995. Matériel de battage. – Prescriptions de sécurité. NF EN 996:1995/A1:1999. NF EN 996:1995/A2:2003. NF EN 996:1995/A1:1999/AC:1999.	15 octobre 1996 11 juin 1999 20 avril 2004	- Note 3 Note 3	31 juillet 1999 20 avril 2004
NF EN 999:1998. Sécurité des machines. – Positionnement des équipements de protection en fonction de la vitesse d'approche des parties du corps.	11 juin 1999	-	
NF EN 1005-1:2001. Sécurité des machines. – Performance physique humaine. – Partie 1 : Termes et définitions.	14 juin 2002	-	
NF EN 1005-2:2003. Sécurité des machines. – Performance physique humaine. – Partie 2 : Manutention manuelle de machines et d'éléments de machines.	20 avril 2004	-	
NF EN 1005-3:2002. Sécurité des machines. – Performance physique humaine. – Partie 3 : Limites des forces recommandées pour l'utilisation de machines.	14 juin 2002	-	
NF EN 1005-4:2005. Sécurité des machines. – Performance physique humaine. – Partie 4 : Evaluation des postures et mouvements lors du travail en relation avec les machines.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1010-1:2004. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier. – Partie 1 : Prescriptions communes.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1010-2:2006. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier. – Partie 2: Machines d'impression et de vernissage y compris les équipements de prépresse.	2 août 2006	-	
NF EN 1010-3:2002. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier. – Partie 3: Coupeuses et massicots.	14 août 2003	-	
NF EN 1010-4:2004. Sécurité des machines. – Exigences de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impressions et de transformation du papier. – Partie 4: Machines à relier les livres, machines de transformation et de finition du papier.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1010-5:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception des machines d'impression, de transformation et définition du papier. – Partie 5: Onduleuses et machines de transformation du carton plat et du carton ondulé.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1012-1:1996. Compresseurs et pompes à vide. – Prescriptions de sécurité. – Partie 1: Compresseurs.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1012-2:1996. Compresseurs et pompes à vide. – Prescriptions de sécurité. – Partie 2: Pompes à vide.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1028-1:2002. Pompes à usage incendie. – Pompes centrifuges à usage incendie avec dispositif d'amorçage. – Partie 1: Classification. – Prescriptions générales et de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 1028-2:2002. Pompes à usage incendie. – Pompes centrifuges avec dispositif d'amorçage destinées à la lutte contre les incendies. – Partie 2: Vérification des prescriptions générales et de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 1032:2003. Vibrations mécaniques. – Essai des machines mobiles dans le but de déterminer la valeur d'émission vibratoire.	31 décembre 2005	NF EN 1032:1996	31 décembre 2005
NF EN 1034-1:2000. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 1: Prescriptions communes.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1034-2:2005. Sécurité des machines. – Exigences techniques de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 2 : Tambours écorceurs.	2 août 2006	-	
NF EN 1034-3:1999. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 3 : Visiteuses, bobineuses et machines de fabrication du papier multicouches.	20 mai 2000	-	
NF EN 1034-4:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 4 : Triturateurs et leurs dispositifs d'alimentation.	2 août 2006	-	
NF EN 1034-5:2005. Sécurité des machines. – Exigences techniques de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 5 : Coupeuses.	2 août 2006	-	
NF EN 1034-6:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 6 : Calandres.	2 août 2006	-	
NF EN 1034-7:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 7 : Cuviers.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1034-13:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions techniques de sécurité relatives à la conception et à la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 13 : Machines à couper les files des balles et unités.	2 août 2006	-	
NF EN 1034-14:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions techniques de sécurité relatives à la conception et à la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 14 : Cisailles à bobine.	2 août 2006	-	
NF EN 1034-22:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 22 : Défibres.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1035:1998. Machines de tannerie. – Machines à plateaux mobiles. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1037:1995. Sécurité des machines. – Prévention de la mise en marche intempestive.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1050:1996. Sécurité des machines. – Principes pour l'appréciation du risque.	23 octobre 1997	-	
NF EN 1088:1995. Sécurité des machines. – Dispositifs de verrouillage asso- ciés à des protecteurs. – Principes de conception et de choix.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1088:1995/ A1:2007.	Ceci est la première publication	Note 3	30 avril 2008
NF EN 1093-1:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 1 : Choix des méthodes d'essai.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-2:2006. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 2 : Méthode par traçage pour l'évaluation du débit d'émis- sion d'un polluant donné.	8 mai 2007	-	
NF EN 1093-3:2006. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 3 : Méthode sur banc d'essai pour le mesurage du débit d'émission d'un polluant donné.	8 mai 2007	NF EN 1093-3:1996	30 juin 2007
NF EN 1093-4:1996. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 4 : Efficacité de captage d'un système d'aspira- tion. – Méthode par traçage.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1093-6:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 6 : Efficacité massique de séparation, sortie libre.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-7:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 7 : Efficacité massique de séparation, sortie raccordée.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-8:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 8 : Paramètre de concentration en polluant, méthode sur banc d'essai.	14 novembre 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1093-9:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 9 : Paramètre de concentration en polluant, méthode en salle d'essai.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-11:2001. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses par l'air. – Partie 11 : Indice d'assainissement.	14 juin 2002	-	
NF EN 1114-1:1996. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Extrudeuses et lignes d'extrusion. – Partie 1 : Exigences de sécurité pour les extrudeuses.	8 mai 1997	-	
NF EN 1114-2:1998. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Extrudeuses et lignes d'extrusion. – Partie 2 : Prescriptions de sécurité pour les granulateurs en tête.	15 octobre 1998	-	
NF EN 1114-3:2001. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Extrudeuses et lignes d'extrusion. – Partie 3 : Prescriptions de sécurité pour les extracteurs.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1127-1:1997. Atmosphères explosives. – Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion. – Partie 1 : Notions fondamentales et méthodologie.	13 mars 1998	-	
NF EN 1127-2:2002. Atmosphères explosives. – Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion. – Partie 2 : Notions fondamentales et méthodologie dans l'exploitation des mines.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1175-1:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Prescriptions électriques. – Partie 1 : Prescriptions générales des chariots alimentés par batterie.	15 octobre 1998	-	
NF EN 1175-2:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Prescriptions électriques. – Partie 2 : Prescriptions générales des chariots équipés d'un moteur thermique.	13 juin 1998	-	
NF EN 1175-3:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Prescriptions électriques. – Partie 3 : Prescriptions particulières des systèmes à transmission électrique des chariots équipés d'un moteur thermique.	15 octobre 1998	-	
NF EN 1218-1:1999. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Tenonneuses. – Partie 1 : Tenonneuses simples à table roulante.	10 mars 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1218-2:2004. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Tenonneuses. – Partie 2 : Machines à tenonner et/ou à profiler à chaîne ou chaînes. NF EN 1218-2:2004/AC:2006.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1218-3:2001. Sécurité des machines à bois. – Tenonneuses. – Partie 3 : Machines à avance manuelle et à table roulante pour la coupe des éléments de charpente de toit en bois.	14 juin 2002	-	
NF EN 1218-4:2004. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Tenonneuses. – Partie 4 : Machines à plaquer sur chant à chaîne(s).	31 décembre 2005	-	
NF EN 1218-4:2004/A1:2005. NF EN 1218-4:2004/AC:2006.	2 août 2006	Note 3	2 août 2006
NF EN 1218-5:2004. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Tenonneuses. – Partie 5 : Machines à profiler sur une face à table fixe et avance par rouleaux ou par chaîne.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1218-5:2004/AC:2006.			
NF EN 1247:2004. Machines de fonderie. – Prescriptions de sécurité concernant les poches, les matériels de coulée, les machines à couler par centrifugation, les machines à couler en continu ou en semi-continu.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1248:2001. Machines de fonderie. – Prescriptions de sécurité pour équipements de grenailage.	14 juin 2002	-	
NF EN 1265:1999. Code d'essai acoustique pour machines et équipements de fonderie.	15 avril 2000	-	
NF EN 1299:1997. Vibrations et chocs mécaniques. – Isolation vibratoire des machines. – Informations pour la mise en œuvre de l'isolation des sources. NF EN 1374:2000. Matériel agricole. – Désileuses stationnaires pour silos cylindriques. – Sécurité. NF EN 1374:2000/AC:2004.	4 juin 1997 10 mars 2001	- -	
NF EN 1398:1997 Rampes ajustables. NF EN 1398:1997/AC:1998.	10 mars 1998	-	
NF EN 1417:1996. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Mélangeurs à cylindres. – Prescriptions de sécurité.	22 mars 1997	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1459:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots auto- moteurs à portée variable. <i>Avertissement : L'attention des utilisateurs de la norme NF EN 1459 est attirée sur le fait qu'elle ne traite pas des risques courus par l'opérateur lors d'un renver- sement fortuit du chariot. Pour cet aspect, la norme ne donne pas présomption de conformité.</i>	30 mai 2000	-	
NF EN 1459:1998/A1:2006. NF EN 1459:1998/AC:2006.	8 mai 2007	Note 3	8 mai 2007
NF EN 1492-1:2000. Elingues textiles. – Sécurité. – Partie 1: Elingues plates en sangles tissées, en textiles chimiques, d'usage cou- rant. NF EN 1492-1:2000/AC:2006.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1492-2:2000. Elingues textiles. – Sécurité. – Partie 2: Elingues rondes, en textiles chimiques, d'usage courant. NF EN 1492-2:2000/AC:2006.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1492-4:2004. Elingues textiles. – Sécurité. – Partie 4: Elingues de levage en cordage en fibres naturelles et chimiques pour service général.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1493:1998 Elévateurs de véhicules.	11 juin 1999	-	
NF EN 1494:2000. Crics mobiles ou déplaçables et équipements de levage associés.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1495:1997. Matériels de mise à niveau. – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s). <i>Avertissement : La présente publication ne concerne pas le point 5.3.2.4, le point 7.1.2.12, dernier alinéa, le tableau 8 et la figure 9 de la norme NF EN 1495:1997, pour lesquels elle ne donne aucune présomption de conformité aux dispositions de la directive 98/37/CE.</i>	13 mars 1998	-	
NF EN 1495:1997/AC:1997.			
NF EN 1501-1:1998. Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés. – Exigences générales et exigences de sécurité. – Partie 1: Bennes à chargement arrière. NF EN 1501-1:1998/A1:2004.	15 octobre 1998 2 août 2006	- Note 3	 2 août 2006
NF EN 1501-2:2005. Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés. – Exigences générales et exigences de sécurité. – Partie 2: Bennes à chargement latéral.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1525:1997. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots sans conducteur et leurs systèmes.	13 mars 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1526:1997. Sécurité des chariots de manutention. – Prescriptions complémentaires pour les fonctions automatiques des chariots.	13 mars 1998	-	
NF EN 1539:2000. Séchoirs et fours dans lesquels se dégagent des substances inflammables. – Prescriptions de sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1547:2001. Équipements thermiques industriels. – Code d'essai acoustique pour équipements thermiques industriels, y compris les équipements de manutention auxiliaires.	14 juin 2002	-	
NF EN 1550:1997. Sécurité des machines-outils. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des mandrins porte-pièces.	13 mars 1998	-	
NF EN 1551:2000. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots automoteurs plus de 10 000 kg.	14 juin 2002	-	
NF EN 1552:2003. Machines d'exploitation de mines et carrières souterraines. – Machines mobiles d'abattage de front de taille. – Exigences de sécurité imposées aux haveuses à tambour(s) et aux robots.	20 avril 2004	-	
NF EN 1553:1999. Matériel agricole. – Machines automotrices, portées, semi-portées et traînées. – Prescriptions communes de sécurité.	15 avril 2000	-	
NF EN 1570:1998. Prescriptions de sécurité des tables élévatrices. NF EN 1570:1998/A1:2004.	15 octobre 1998 31 décembre 2005	- Note 3	31 décembre 2005
NF EN 1612-1:1997. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines de moulage par réaction. – Partie 1 : Prescriptions de sécurité relatives aux unités de dosage et de mélange.	10 mars 1998	-	
NF EN 1612-2:2000. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines de moulage par réaction. – Partie 2 : Prescriptions de sécurité relatives aux installations de moulage par réaction.	10 mars 2001	-	
NF EN 1672-2:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Notions fondamentales. – Partie 2 : Prescriptions relatives à l'hygiène.	31 décembre 2005	NF EN 1672-2:1997	31 décembre 2005
NF EN 1673:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Fours à chariot rotatif. – Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène.	27 novembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1674:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Laminoirs à pâte. – Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1677-1:2000. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 1: Accessoires en acier forgé, classe 8.	14 juin 2002	-	
NF EN 1677-2:2000. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 2: Crochets de levage en acier forgé à linguet, classe 8.	14 juin 2002	-	
NF EN 1677-3:2001. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 3: Crochets autobloquants en acier forgé, classe 8.	14 juin 2002	-	
NF EN 1677-4:2000. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 4: Mailles, classe 8.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1677-5:2001. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 5: Crochets de levage en acier forgé à linguet, classe 4.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1677-6:2001. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 6: Mailles, classe 4.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1678:1998. Machines pour les produits alimentaires. – Coupe-légumes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	15 octobre 1998	-	
NF EN 1679-1:1998. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Sécurité. – Partie 1: Moteurs à allumage par compression.	13 juin 1998	-	
NF EN 1710:2005. Appareils et composants destinés à être utilisés dans les mines souterraines grisouteuses.	2 août 2006	-	
NF EN 1726-1:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots automoteurs de capacité n'excédant pas 10 000 kg et tracteurs dont l'effort au crochet est inférieur ou égal à 20 000 N. – Partie 1: Prescriptions générales.	30 mai 2000	-	
<i>Avertissement : L'attention des utilisateurs de la norme NF EN 1726-1 est attirée sur le fait qu'elle ne traite pas des risques courus par l'opérateur lors d'un renversement fortuit du chariot. Pour cet aspect, la norme ne donne pas présomption de conformité.</i>			
NF EN 1726-1:1998/A1:2003.	2 août 2006	Note 3	2 août 2006

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1726-2:2000. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots auto- moteurs de capacité n'excédant pas 10 000 kg et trac- teurs dont l'effort au crochet est inférieur ou égal à 20 000 N. – Partie 2 : Dispositions supplémentaires pour les chariots à poste de conduite éleuable et les chariots conçus spécialement pour circuler avec la charge en position éleuable.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1755:2000. Sécurité des chariots de manutention. – Fonctionnement en atmosphères explosibles. – Utilisation dans des atmosphères inflammables dues à la présence de gaz, de vapeurs, brouillards ou poussière inflammables.	10 mars 2001	-	
NF EN 1756-1:2001. Hayons élévateurs. – Plates-formes élévatrices à monter sur véhicules roulants. – Exigences de sécurité. – Par- tie 1 : Hayons élévateurs pour marchandises.	14 juin 2002	-	
NF EN 1756-2:2004. Hayons élévateurs. – Hayons élévateurs à monter sur véhicules roulants. – Exigences de sécurité. – Partie 2 : Hayons élévateurs pour passagers.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1757-1:2001 Sécurité des chariots de manutention. – Chariots manuels. – Partie 1 : Gerbeurs.	14 juin 2002	-	
NF EN 1757-2:2001. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots manuels. – Partie 2 : Transpalette.	14 juin 2002	-	
NF EN 1757-4:2003. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots manuels. – Partie 4 : Transpalettes à ciseaux.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1760-1:1997. Sécurité des machines. – Dispositifs de protection sensi- bles à la pression. – Partie 1 : Principes généraux de conception et d'essai des tapis et planchers sensibles à la pression.	10 mars 1998	-	
NF EN 1760-2:2001. Sécurité des machines. – Dispositifs de protection sensi- bles à la pression. – Partie 2 : Principes généraux de conception et d'essais des bords et barres sensibles à la pression.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1760-3:2004. Sécurité des machines. – Dispositifs de protection sensi- bles à la pression. – Partie 3 : Principes généraux de conception et d'essai des pare-chocs, plaques, câbles et dispositifs analogues sensibles à la pression. NF EN 1760-3:2004/AC:2006.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1777:2004. Bras élévateur aérien (BEA) des services d'incendie et de secours. – Prescriptions de sécurité et essais.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1804-1:2001. Machines pour mines souterraines. – Exigences de sécurité relatives aux soutènements marchants applicables aux piles. – Partie 1 : Unités de soutènement et exigences générales.	24 juin 2003	-	
NF EN 1804-2:2001. Machines pour mines souterraines. – Exigences de sécurité relatives aux soutènements marchants applicables aux piles. – Partie 2 : Etaçons et vérins à pose mécanisée.	24 juin 2003	-	
NF EN 1804-3:2006. Machines pour mines souterraines. – Exigences de sécurité concernant les soutènements marchants applicables aux piles. – Partie 3 : Systèmes de commande hydrauliques.	8 mai 2007	-	
NF EN 1807:1999. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier à ruban.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1808:1999. Exigences de sécurité aux plates-formes suspendues à niveaux variables. – Calculs, stabilité, construction. – Essais.	5 novembre 1999	-	
NF EN 1834-1:2000. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible. – Partie 1 : Moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de gaz et de vapeurs inflammables.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1834-2:2000. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible. – Partie 2 : Moteurs du groupe I utilisés dans des travaux souterrains dans des atmosphères grisouteuses avec ou sans poussières inflammables.	10 mars 2001	-	
NF EN 1834-3:2000. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible. – Partie 3 : Moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de poussières inflammables.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1837:1999. Sécurité des machines. – Eclairage intégré aux machines.	11 juin 1999	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1845:1998. Machines pour la fabrication des chaussures. – Machines de moulage pour chaussures. – Prescriptions de sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 1846-2:2001. Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie. – Partie 2: Prescriptions communes. – Sécurité et performances. NF EN 1846-2:2001/A1:2004. NF EN 1846-2:2001/A2:2006. NF EN 1846-2:2001/A1:2004/AC:2007. NF EN 1846-2:2001/AC:2007.	14 juin 2002 31 décembre 2005 8 mai 2007	- Note 3 Note 3	31 décembre 2005 8 mai 2007
NF EN 1846-3:2002. Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie. – Partie 3: Equipement installé à demeure. – Sécurité et performance.	14 août 2003	-	
NF EN 1853:1999. Matériel agricole. – Remorques à benne basculante. – Sécurité.	5 novembre 1999	-	
NF EN 1870-1:2007. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 1: Scies circulaires à table de menuisier (avec ou sans table mobile), scies au format et scies de chantier.	Ceci est la première publication	NF EN 1870-1:1999	31 octobre 2008
NF EN 1870-2:1999. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scies circulaires. – Partie 2: Scies circulaires à panneaux horizontales et à presseur et scies à panneaux verticales.	20 avril 2004	-	
NF EN 1870-3:2001. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 3: Tronçonneuses à coupe descendante et tronçonneuses mixtes à coupe descendante et à scie à table.	14 juin 2002	-	
NF EN 1870-4:2001. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scies circulaires. – Partie 4: Scies circulaires à délimiter multilames à chargement et/ou déchargement manuel.	14 juin 2002	-	
NF EN 1870-5:2002. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 5: Scies circulaires combinées à table et à coupe transversale ascendante.	24 juin 2003	-	
NF EN 1870-6:2002. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scies circulaires. – Partie 6: Scies circulaires à cheval et/ou à table pour la coupe du bois de chauffage, avec chargement et/ou déchargement manuel.	24 juin 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1870-7:2002. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 7 : Scies circulaires monolames à grumes à avance intégrée à table et à chargement manuel et/ou déchargement manuel.	14 juin 2002	-	
NF EN 1870-8:2001. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 8 : Déligneuses monolames à déplacement mécanisé du groupe de sciage et à chargement manuel et/ou déchargement manuel.	14 juin 2002	-	
NF EN 1870-9:2000. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 9 : Machines à scier à deux lames de scie circulaires, pour tronçonnage, à avance mécanisée et à chargement et/ou déchargement manuel.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1870-10:2003. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 10 : Tronçonneuses monolames automatiques et semi-automatiques à coupe ascendante. NF EN 1870-10:2003/AC:2006.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1870-11:2003. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 11 : Tronçonneuses automatiques et semi-automatiques à coupe horizontale (scies circulaires radiales).	31 décembre 2005	-	
NF EN 1870-11:2003/AC:2006.			
NF EN 1870-12:2003. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 12 : Tronçonneuses pendulaires.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1870-12:2003/AC:2006.			
NF EN 1870-15:2004. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 15 : Tronçonneuses multi-lames à avance mécanisée de la pièce et à chargement et/ou déchargement manuel.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1870-16:2005. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 16 : Tronçonneuses doubles à coupe en V.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1889-1:2003. Machines pour l'exploitation de mines souterraines. – Machines mobiles souterraines. – Sécurité. – Partie 1 : Véhicules sur roues équipés de pneumatiques.	20 avril 2004	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 1889-2:2003. Machines pour l'exploitation de mines souterraines. – Machines mobiles souterraines. – Sécurité. – Partie 2: Locomotives sur rails.	20 avril 2004	-	
NF EN 1915-1:2001. Matériels au sol pour aéronefs. – Exigences générales. – Partie 1: Caractéristiques fondamentales de sécurité.	14 juin 2002	-	
NF EN 1915-2:2001. Matériels au sol pour aéronefs. – Exigences générales. – Partie 2: Exigences de stabilité et de résistance mécanique, calculs et méthodes d'essai.	14 juin 2002	-	
NF EN 1915-3:2004. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences générales. – Partie 3: Vibrations, réduction et méthodes de mesure.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1915-4:2004. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences générales. – Partie 4: Bruit, réduction et méthodes de mesure.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1953:1998. Équipements d'atomisation et de pulvérisation pour produits de revêtement. – Exigences de sécurité.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1974:1998. Machines pour les produits alimentaires. – Trancheurs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	15 octobre 1998	-	
NF EN ISO 2151:2004. Acoustique. – Code d'essai acoustique pour les compresseurs et les pompes à vide. – Méthode d'expertise (classe de précision 2) (ISO 2151:2004).	2 août 2006	-	
NF EN ISO 2151:2004/AC:2006.			
NF EN ISO 2860:1999. Engins de terrassement. – Dimensions minimales des passages (ISO 2860:1992).	5 novembre 1999	-	
NF EN ISO 2867:2006. Engins de terrassement. – Moyens d'accès (ISO 2867:2006).	8 mai 2007	NF EN ISO 2867:1998	8 mai 2007
NF EN ISO 3164:1999. Engins de terrassement. – Etudes en laboratoire des structures de protection. – Spécifications pour le volume limite de déformation (ISO 3164:1995).	5 novembre 1999	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 3411:1999. Engins de terrassement. – Dimensions ergonomiques des opérateurs et espace enveloppe minimal des postes de travail (ISO 3411:1995).	5 novembre 1999	-	
NF EN ISO 3449:2005. Engins de terrassement. – Structures de protection contre les chutes d'objets. – Essais de laboratoire et critères de performance (ISO 3449:2005).	31 décembre 2005	NF EN 13627:2000	31 mars 2006
NF EN ISO 3450:1996. Engins de terrassement. – Dispositifs de freinage des engins sur roues équipés de pneumatiques. – Exigences relatives aux dispositifs et à leurs performances, et méthodes d'essai (ISO 3450:1996).	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 3457:2003. Engins de terrassement. – Protecteurs. – Définitions et exigences (ISO 3457:2003).	20 avril 2004	NF EN ISO 3457:1995	20 avril 2004
NF EN ISO 3741:1999. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthodes de laboratoire en salles réverbérantes (ISO 3741:1999). NF EN ISO 3741:1999/AC:2002.	24 juin 2003	NF EN 23741:1991	24 juin 2003
NF EN ISO 3743-1:1995. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit. – Méthodes d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables. – Partie 1 : Méthode par comparaison en salle d'essai à parois dures (ISO 3743-1:1994).	8 août 1996	-	
NF EN ISO 3743-2:1996. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthodes d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables. – Partie 2 : Méthodes en salle d'essai réverbérante spéciale (ISO 3743-2:1994).	28 novembre 1996	-	
NF EN ISO 3744:1995. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 3744:1994).	14 février 1996	-	
NF EN ISO 3745:2003. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthodes de laboratoire pour les salles anéchoïques et semi-anéchoïques (ISO 3745:2003). NF EN ISO 3745:2003/AC:2006.	2 août 2006	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 3746:1995. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthode de contrôle employant une surface de mesure enveloppante au-dessus d'un plan réfléchissant (ISO 3746:1995). NF EN ISO 3746:1995/AC:1996	14 février 1996	-	
NF EN ISO 3747:2000. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthode de comparaison pour une utilisation <i>in situ</i> (ISO 3747:2000).	14 août 2003	-	
NF EN ISO 4871:1996. Acoustique. – Déclaration et vérification des valeurs d'émission sonore des machines et équipement (ISO 4871:1996)	8 mai 1997	-	
NF EN ISO 5136:2003. Acoustique. – Détermination de la puissance acoustique rayonnée dans un conduit par des ventilateurs et d'autres systèmes de ventilation. – Méthode en conduit (ISO 5136:2003).	20 avril 2004	NF EN 25136:1993	20 avril 2004
NF EN ISO 5674:2006. Tracteurs et matériels agricoles et forestiers. – Protecteurs d'arbres de transmission à cardans de prise de force. – Essais de résistance mécanique et d'usure et critères d'acceptation (ISO 5674:2004, version corrigée 2005-07-01).	8 mai 2007	NF EN 1152:1994	8 mai 2007
NF EN ISO 6682:1995. Engins de terrassement. – Zones de confort et d'accessibilité des commandes (ISO 6682:1986, Amendement 1 : 1989 inclus).	8 août 1996	-	
NF EN ISO 6683:2005. Engins de terrassement. – Ceintures de sécurité et ancrages pour ceintures de sécurité. – Exigences de performance et essais (ISO 6683:2005).	31 décembre 2005	NF EN ISO 6683:1999	31 décembre 2005
NF EN ISO 7096:2000. Engins de terrassement. – Evaluation en laboratoire des vibrations transmises à l'opérateur par le siège (ISO 7096:2000).	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 7235:2003. Acoustique. – Modes opératoires de mesure en laboratoire pour silencieux en conduit et unités terminales. – Perte d'insertion, bruit d'écoulement et perte de pression totale (ISO 7235:2003).	20 avril 2004	NF EN ISO 7235:1995	20 avril 2004
NF EN ISO 7250:1997. Mesurages de base du corps humain pour la conception technologique (ISO 7250:1996).	13 mars 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 7731:2005. Ergonomie. – Signaux de danger pour lieux publics et lieux de travail. – Signaux de danger auditifs (ISO 7731:2003).	31 décembre 2005	NF EN 457:1992	31 mars 2006
NF EN ISO 8230:1997. Exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène (ISO 8230:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 8662-4:1995. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 4 : Meuleuses (ISO 8662-4:1994).	8 août 1996	-	
NF EN ISO 8662-6:1995. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 6 : Perceuses à percussion (ISO 8662-6:1994).	14 février 1996	-	
NF EN ISO 8662-7:1997. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 7 : Clés, tournevis et serreuses à percussion, à impulsion ou à cliquet (ISO 8662-7:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 8662-8:1997. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 8 : Polisseuses-lustruses et ponceuses rotatives, orbitales et orbitales spéciales (ISO 8662-8:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 8662-9:1996. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 9 : Marteaux fouloirs (ISO 8662-9:1996).	8 mai 1997	-	
NF EN ISO 8662-10:1998. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 10 : Grignoteuses et cisailles (ISO 8662-10:1998). NF EN ISO 8662-10:1998/AC:2002	24 juin 2003	-	
NF EN ISO 8662-12:1997. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 12 : Scies et limes alternatives et scies oscillantes ou circulaires (ISO 8662-12:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 8662-13:1997. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 13 : Meuleuses d'outillage (ISO 8662-13:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 8662-13:1997/AC:1998.			

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 8662-14:1996. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 14 : Machines portatives pour le travail de la pierre et marteaux à aiguilles (ISO 8662-14:1996).	8 mai 1997	-	
NF EN ISO 9614-1:1995. Acoustique. – Détermination par intensimétrie des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit. – Partie 1 : Mesurages par points (ISO 9614-1:1993).	8 août 1996	-	
NF EN ISO 9614-3:2002. Acoustique. – Détermination par intensimétrie des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit. – Partie 3 : Méthode de précision pour mesurage par balayage (ISO 9614-3:2002).	14 août 2003	-	
NF EN ISO 9902-1:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 1 : Exigences communes (ISO 9902-1:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-2:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Détermination de l'émission du bruit. – Partie 2 : Machines de préparation de filature et machines de filature (ISO/DIS 9902-2:1999).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-3:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 3 : Machines de production de non-tissés (ISO 9902-3:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-4:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 4 : Machines de transformation du fil et machines de production de cordages et articles de corderie (ISO 9902-4:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-5:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 5 : Machines de préparation au tissage et au tricotage (ISO 9902-5:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-6:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 6 : Machines de production des étoffes (ISO 9902-6:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-7:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 7 : Machines de teinture et de finissage (ISO 9902-7:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 10218-1:2006. Robots pour environnements industriels. – Exigences de sécurité. – Partie 1 : Robot (ISO 10218-1:2006).	8 mai 2007	NF EN 775:1992	8 mai 2007

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 10218-1:2006/AC:2007 NF EN ISO 10472-1:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 1 : Prescriptions communes (ISO 10472-1:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-2:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 2 : Machines à laver et laveuses-essoreuses (ISO 10472-2:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-3:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 3 : Trains de lavage incluant les machines composantes (ISO 10472-3:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-4:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 4 : Séchoirs à air (ISO 10472-4:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-5:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 5 : Sécheuses-repasseuses, engageuses et plieuses (ISO 10472-5:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-6:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 6 : Presses à repasser et à thermo-coller (ISO 10472-6:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10821:2005. Machines à coudre industrielles. – Exigences de sécurité pour machines à coudre, unités et systèmes de couture (ISO 10821:2005).	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 11102-1:1997. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Dispositifs de démarrage à la manivelle. – Partie 1 : Exigences de sécurité et essais (ISO 11102-1:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 11102-2:1997. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Dispositifs de démarrage à la manivelle. – Partie 2 : Méthode d'essai de l'angle de désengagement (ISO 11102-2:1997).	10 mars 1998	-	
NF EN ISO 11111-1:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 1 : Exigences communes (ISO 11111-1:2005).	31 décembre 2005	NF EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-2:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 2 : Machines de préparation de filature et machines de filature (ISO 11111-2:2005).	31 décembre 2005	NF EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 11111-3:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 3 : Machines de production de non-tissés (ISO 11111-3:2005).	31 décembre 2005	NF EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-4:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 4 : Machines de transformation du fil et machines de production de cordages et d'articles de corderie (ISO 11111-4:2005).	31 décembre 2005	NF EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-5:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 5 : Machines de préparation au tissage et au tricotage (ISO 11111-5:2005).	31 décembre 2005	NF EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-6:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 6 : Machines de production d'étoffes (ISO 11111-6:2005).	31 décembre 2005	NF EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-7:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 7 : Machines de teinture et de finissage (ISO 11111-7:2005).	31 décembre 2005	NF EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11145:2006. Optique et photonique. – Lasers et équipements associés aux lasers. – Vocabulaire et symboles (ISO 11145:2006).	8 mai 2007	NF EN ISO 11145:2001	8 mai 2007
NF EN ISO 11200:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Guide d'utilisation des normes de base pour la détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées (ISO 11200:1995).	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11200:1995/AC:1997.			
NF EN ISO 11201:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées. – Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 11201:1995). NF EN ISO 11201:1995/AC:1997.	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11202:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées. – Méthode de contrôle <i>in situ</i> (ISO 11202:1995). NF EN ISO 11202:1995/AC:1997.	15 octobre 1996	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 11203:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique (ISO 11203:1995).	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11204:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées. – Méthode nécessitant des corrections d'environnement (ISO 11204:1995). NF EN ISO 11204:1995/AC:1997.	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11205:2003. Acoustique. – Bruits émis par les machines et les équipements. – Méthode d'expertise pour la détermination par intensimétrie des niveaux de pression acoustique d'émission <i>in situ</i> au poste de travail et en d'autres positions spécifiées (ISO 11205:2003).	2 août 2006	-	
NF EN ISO 11205:2003/AC:2006.			
NF EN ISO 11252:2004. Lasers et équipements associés aux lasers. – Source laser. – Exigences minimales pour la documentation (ISO 11252:2004).	31 décembre 2005	NF EN 31252:1994	31 décembre 2005
NF EN ISO 11546-1:1995. Acoustique. – Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements. – Partie 1: Mesurages dans des conditions de laboratoire (aux fins de déclaration) (ISO 11546-1:1995).	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11546-2:1995. Acoustique. – Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements. – Partie 2: Mesurages sur site (aux fins d'acceptation et de vérification) (ISO 11546-2:1995).	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11553-1:2005. Sécurité des machines. – Machines à laser. – Partie 1: Prescriptions générales de sécurité (ISO 11553-1:2005).	31 décembre 2005	NF EN 12626:1997	31 décembre 2005
NF EN ISO 11553-2:2007. Sécurité des machines. – Machines à laser. – Partie 2: Exigences de sécurité pour dispositifs de traitement de laser portatifs (ISO 11553-2:2007).	Ceci est la première publication		
NF EN ISO 11554:2006. Optique et photonique. – Lasers et équipements associés aux lasers. – Méthodes d'essai de la puissance et de l'énergie des faisceaux lasers et de leurs caractéristiques temporelles (ISO 11554:2006).	8 mai 2007	NF EN ISO 11554:2003	8 mai 2007

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 11680-1:2000. Matériel forestier. – Exigences de sécurité et essais pour les perches élagueuses à moteur. – Partie 1 : Machines équipées d'un moteur à combustion interne intégré (ISO 11680-1:2000). NF EN ISO 11680-1:2000/AC:2002.	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 11680-2:2000. Matériel forestier. – Exigences de sécurité et essais pour les perches élagueuses à moteur. – Partie 2 : Machines pour utilisation avec une source motrice portée à dos (ISO 11680-2:2000). NF EN ISO 11680-2:2000/AC:2002	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 11681-1:2004. Matériel forestier. – Exigences de sécurité et essais des scies à chaîne portatives. – Partie 1 : Scies à chaîne pour travaux forestiers (ISO 11681-1:2004).	31 décembre 2005	NF EN 608:1994	31 décembre 2005
NF EN ISO 11681-1:2004 /A1:2007	Ceci est la première publication	Note 3	31 octobre 2007
NF EN ISO 11681-2:2006. Matériel forestier. – Exigences de sécurité et essais des scies à chaîne portatives. – Partie 2 : Scies à chaîne pour l'élagage des arbres (ISO 11681-2:2006).	8 mai 2007	NF EN ISO 11681-2:1998	8 mai 2007
NF EN ISO 11688-1:1998. Acoustique. – Pratique recommandée pour la conception de machines et d'équipements à bruit réduit. – Partie 1 : Planification (ISO/TR. 11688-1:1995). NF EN ISO 11688-1:1998/AC:1998.	15 octobre 1998	-	
NF EN ISO 11691:1995. Acoustique. – Détermination de la perte d'insertion de silencieux en conduit sans écoulement. – Méthode de mesurage en laboratoire (ISO 11691:1995).	14 février 1996	-	
NF EN ISO 11806:1997. Matériel agricole et forestier. – Débroussailleuses et coupe-herbe portatifs à moteur thermique. – Sécurité (ISO 11806:1997). NF EN ISO 11806:1997/AC:1998.	23 octobre 1997	-	
NF EN ISO 11957:1996. Acoustique. – Détermination des performances d'isolation acoustique des cabines. – Mesurages en laboratoire et <i>in situ</i> (ISO 11957:1996).	8 mai 1997	-	
NF EN 12001:2003. Machines pour le transport, la projection et la distribution de béton et mortier. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 12001:1996. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipe- ments. – Règles pour la préparation et la présentation d'un code d'essai acoustique (ISO 12001:1996).	5 mai 1997	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 12001:1996/AC:1997.			
NF EN 12012-1:2000. Machines pour le caoutchouc et les matières plas- tiques. – Machines à fragmenter. – Partie 1: Prescrip- tions de sécurité relatives aux granulateurs à lames.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12012-2:2001. Machines pour le caoutchouc et les matières plas- tiques. – Machines à fragmenter. – Partie 2: Prescrip- tions de sécurité relatives aux granulateurs à joncs.	14 juin 2002	-	
NF EN 12012-2:2001/A1:2003.	31 décembre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 12012-3:2001. Machines pour le caoutchouc et les matières plas- tiques. – Machines à fragmenter. – Partie 3: Prescrip- tions de sécurité relatives aux déchiqueteurs.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12012-4:2006. Machines pour les matières plastiques et le caout- chouc. – Machines à fragmenter. – Partie 4: Prescrip- tions de sécurité relatives aux agglomérateurs.	8 mai 2007	-	
NF EN 12013:2000 Machines pour le caoutchouc et les matières plas- tiques. – Mélangeurs internes. – Prescriptions de sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12016:2004. Compatibilité électromagnétique. – Norme famille de pro- duits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants. – Immunité.	31 décembre 2005	NF EN 12016:1998	30 juin 2006
NF EN 12041:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Façonneuses – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	10 mars 2001		
NF EN 12042:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Diviseuses automatiques. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	2 août 2006		
NF EN 12043:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Chambres de repos – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12044:2005. Machines de fabrication de chaussures et articles en cuir et en matériaux similaires. – Machines de coupe et de poinçonnage. – Prescriptions de sécurité. NF EN 12044:2005/AC:2006.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12053:2001. Sécurité des chariots de manutention. – Méthodes d'essai pour le mesurage des émissions de bruit.	14 juin 2002	-	
NF EN 12077-2:1998. Sécurité des appareils de levage à charge suspendue. – Prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité. – Partie 2: Dispositifs limiteurs et indicateurs.	11 juin 1999	-	
NF EN ISO 12100-1:2003. Sécurité des machines. – Notions fondamentales, principes généraux de conception. – Partie 1: Terminologie de base, méthodologie (ISO 12100-1:2003).	31 décembre 2005	NF EN 292-1:1991	31 décembre 2005
NF EN ISO 12100-2:2003. Sécurité des machines. – Notions fondamentales, principes généraux de conception. – Partie 2: Principes techniques (ISO 12100-2:2003).	31 décembre 2005	NF EN 292-2:1991	31 décembre 2005
NF EN 12110:2002. Tunneliers. – Sas de transfert. – Prescriptions de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 12111:2002. Machines pour la construction de tunnels. – Machines à attaque ponctuelle, mineurs continus, brise-roches. – Règles de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 12158-1:2000. Monte-matériaux. – Partie 1: Monte-matériaux à plates-formes accessibles.	14 juin 2002	-	
NF EN 12158-2:2000. Monte-matériaux. – Partie 2: Elévateurs inclinés à dispositifs porte-charge non accessible.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12162:2001. Pompes pour liquides. – Exigences de sécurité. – Procédure d'essai hydrostatique.	14 juin 2002	-	
NF EN 12198-1:2000. Sécurité des machines. – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines. – Partie 1: Principes généraux.	10 mars 2001	-	
NF EN 12198-2:2002. Sécurité des machines. – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines. – Partie 2: Procédures de mesurage des émissions de rayonnement.	14 août 2003	-	
NF EN 12198-3:2002. Sécurité des machines. – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines. – Partie 3: Réduction du rayonnement par atténuation ou par écrans.	14 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12203:2003. Machines pour la fabrication des chaussures et articles chaussants en cuir et matériaux similaires. - Presses pour la fabrication de chaussures et articles en cuir. - Exigences de sécurité. NF EN 12203:2003/AC:2006	31 décembre 2005	-	
NF EN 12254:1998. Ecrans pour postes de travail au laser. - Exigences et essais de sécurité. NF EN 12254:1998/A1:2002	14 août 2003 14 août 2003	- Note 3	 14 août 2003
NF EN 12267:2003. Machines pour les produits alimentaires. - Scies cir- culaires. - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	20 avril 2004	-	
NF EN 12268:2003. Machines pour les produits alimentaires. - Scies à ruban. - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	20 avril 2004	-	
NF EN 12301:2000. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Calandres. - Prescriptions de sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12312-1:2001. Matériels au sol pour aéronefs. - Exigences parti- culières. - Partie 1: Escaliers passagers.	14 juin 2002	-	
NF EN 12312-2:2002. Matériel au sol pour aéronefs. - Exigences parti- culières. - Partie 2: Camions commissariat.	14 août 2003	-	
NF EN 12312-3:2003. Matériel au sol pour aéronefs. - Exigences parti- culières. - Partie 3: Convoyeurs à bande.	20 avril 2004	-	
NF EN 12312-4:2003. Matériel au sol pour aéronefs. - Exigences parti- culières. - Partie 4: Passerelles passagers.	20 avril 2004	-	
NF EN 12312-5:2005. Matériel au sol pour aéronefs. - Exigences parti- culières. - Partie 5: Matériels d'avitaillement en carbu- rant.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-6:2004. Matériel au sol pour aéronefs. - Exigences parti- culières. - Partie 6: Dégivreuses, matériels de dégi- vrage et d'antigivrage.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-7:2005. Matériel au sol pour aéronefs. - Exigences parti- culières. - Partie 7: Matériels de déplacement des aéro- nefs.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12312-8:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 8 : Escabeaux et plate-formes de maintenance.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-10:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 10 : Transporteurs de conteneurs et de palettes.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-12:2002. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 12 : Matériel d'alimentation en eau potable.	14 août 2003	-	
NF EN 12312-13:2002. Matériels au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 13 : Vide-toilettes.	14 août 2003	-	
NF EN 12312-14:2006. Matériels au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 14 : Matériel d'accès à bord des passagers handicapés.	8 mai 2007	-	
NF EN 12312-15:2006. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 15 : Tracteurs à bagages et matériel.	2 août 2006	-	
NF EN 12312-16:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 16 : Matériels de démarrage à air.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-17:2004. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 17 : Matériels de climatisation.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-18:2005 Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 18 : Matériels d'alimentation en azote ou en oxygène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-19:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 19 : Vérins de lavage pour aéronefs, vérins de changement de roues et monopoles hydrauliques.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-20:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 20 : Matériel d'alimentation électrique au sol.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12321:2003. Machines d'exploitation souterraine. – Spécification relative aux prescriptions de sécurité des transporteurs blindés à chaîne à raclettes.	20 avril 2004	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12331:2003. Machines pour les produits alimen- taires. – Hachoirs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène. NF EN 12331:2003/A1:2005.	31 décembre 2005 31 décembre 2005	- Note 3	 31 janvier 2006
NF EN 12336:2005. Tunneliers. – Machines à bouclier, machines de fonçage, machine de forage à tarière, systèmes d'érection des voussoirs. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12348:2000. Foreuses à béton (carotteuses) sur colonne. – Sécurité.	10 mars 2001	-	
NF EN 12355:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à découper, éplucher et peler. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 août 2003	-	
NF EN 12385-1:2002 Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 1: Prescriptions générales.	14 août 2003	-	
NF EN 12385-2:2002. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 2: Définitions, dési- gnation et classification.	14 août 2003	-	
NF EN 12385-3:2004. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 3: Informations pour l'utilisation et la maintenance.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12385-4:2002. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 4: Câbles à torons pour applications générales de levage.	14 août 2003	-	
NF EN 12385-10:2003. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 10: Câbles spiraloï- daux pour applications générales de structures.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12387:2005. Machines pour la fabrication de chaussures et d'articles chaussants en cuir et matériaux similaires. – Equipement modulaire de réparation de chaussures. – Pres- criptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12409:1999. Machines pour le caoutchouc et les matières plas- tiques. – Machines de thermoformage. – Prescriptions de sécurité.	15 avril 2000	-	
NF EN 12415:2000. Sécurité des machines-outils. – Tours à commande numé- rique et centres de tournage de petites dimensions. NF EN 12415:2000/A1:2002.	27 novembre 2001 14 août 2003	- Note 3	 14 août 2003

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12417:2001. Machines-outils. – Sécurité. – Centres d'usinage. NF EN 12417:2001/A1:2006.	14 juin 2002 2 août 2006	- Note 3	30 septembre 2006
NF EN 12418:2000. Scies de chantier à tronçonner les matériaux. – Sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12463:2004. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à pousser et machines auxiliaires. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12478:2000. Sécurité des machines-outils. – Tours à commande numérique et centres de tournage de grandes dimensions. NF EN 12478:2000/AC:2001.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12505:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Centrifugeuses pour le traitement des huiles et des graisses alimentaires. – Prescriptions de sécurité et d'hygiène.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12525:2000. Matériel agricole. – Chargeurs frontaux. – Sécurité.	20 mai 2000	-	
NF EN 12525:2000/A1:2006.	8 mai 2007	Note 3	8 mai 2007
NF EN 12545:2000. Machines de fabrication de chaussures et d'articles en cuir et en matériaux similaires. – Code d'essai acoustique. – Exigences générales.	10 mars 2001	-	
NF EN 12547:1999. Centrifugeuses. – Prescriptions communes de sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 12549:1999. Acoustique. – Code d'essai acoustique pour les machines à enfoncer les fixations. – Méthode d'expertise.	15 avril 2000	-	
NF EN 12581:2005. Installations d'application. – Installations au trempé et par électrodéposition de produits de revêtements organiques liquides. – Prescriptions de sécurité.	2 août 2006	-	
NF EN 12601:2001. Groupes électrogènes entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne. – Sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 12621:2006. Installations d'alimentation et de circulation de produits de revêtement sous pression. – Prescriptions de sécurité.	2 août 2006	-	
NF EN 12622:2001. Sécurité des machines-outils. – Presses plieuses hydrauliques.	14 juin 2002	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12629-1:2000. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 1: Exigences communes.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12629-2:2002. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 2: Machines à blocs.	20 avril 2004	-	
NF EN 12629-3:2002. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 3: Machines à table coulissante et tournante.	20 avril 2004	-	
NF EN 12629-4:2001. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 4: Machines pour la fabrication de tuiles en béton.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12629-5-1:2003. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 5-1: Machines pour la fabrication de tuyaux dans l'axe vertical.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-5-2:2003. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 5-2: Machines pour la fabrication de tuyaux dans l'axe horizontal.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-5-3:2003. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 5-3: Machines pour la précontrainte des tuyaux.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-5-4:2003. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 5-4: Machines de revêtement des tuyaux en béton.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-6:2004. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 6: Equipements fixes et mobiles pour la fabrication de composants en béton armé.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-7:2004. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 7: Equipements fixes et mobiles pour la fabrication sur bancs de produits en béton précontraint.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12629-8:2002. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton et silico-calcaire. – Sécurité. – Partie 8 : Machines et installations pour la fabrication de produits de construction en silico-calcaire (et en béton).	20 avril 2004	-	
NF EN 12639:2000. Pompes et groupes motopompes pour liquide. – Code d'essai acoustique. – Classes de précision 2 et 3. NF EN 12639:2000/AC:2000.	10 mars 2001	-	
NF EN 12643:1997. Engins de terrassement. – Engins équipés de pneumatiques. – Systèmes de direction (ISO 5010:1992 modifié).	13 mars 1998	-	
NF EN 12644-1:2001. Appareils de levage à charge suspendue. – Information pour l'utilisation et les essais. – Partie 1 : Instructions.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12644-2:2000. Appareils de levage à charge suspendue. – Informations pour l'utilisation et les essais. – Partie 2 : Marquage.	20 mai 2000	-	
NF EN 12653:1999. Machines pour la fabrication des chaussures et articles en cuir et en matériaux similaires. – Machines à clouer. – Exigences de sécurité. NF EN 12653:1999/A1:2004.	27 novembre 2001 31 décembre 2005	- Note 3	31 décembre 2005
NF EN 12717:2001 Sécurité des machines-outils. – Perceuses.	14 juin 2002	-	
NF EN 12733:2001. Matériel agricole et forestier. – Motofaucheuses à conducteur à pied. – Sécurité.	14 juin 2002	-	
NF EN 12750:2001. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à moulurer sur quatre faces.	14 juin 2002	-	
NF EN 12753:2005. Systèmes d'épuration thermique de l'air extrait des installations de traitement de surface. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12757-1:2005. Machines à homogénéiser des produits de revêtement. – Prescriptions de sécurité. – Partie 1 : Machines à homogénéiser destinées à être utilisées pour la réfection des peintures d'automobiles.	2 août 2006	--	
NF EN 12779:2004. Machines pour le travail du bois. – Installations fixes d'extraction de copeaux et de poussières. – Performances relatives à la sécurité et prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12840:2001. Sécurité des machines-outils. – Machines de tournage à commande manuelle avec ou sans commande automatique.	14 juin 2002	-	
NF EN 12851:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Accessoires pour machines ayant une prise de mouvement auxiliaire. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	2 août 2006	-	
NF EN 12852:2001. Machines pour les produits alimentaires. – Préparateurs culinaires et blenders. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 12853:2001. Machines pour les produits alimentaires. – Batteurs et fouets portatifs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 12854:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Broyeurs verticaux à moteur montés sur chariot. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	20 avril 2004	-	
NF EN 12855:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Cutters à cuve tournante. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12881-1:2005. Courroies transporteuses. – Essais simulation d'inflammation. – Partie 1: Essais avec brûleur propane.	2 août 2006	-	
NF EN 12881-2:2005. Courroies transporteuses. – Essais de simulation d'inflammation. – Partie 2: Essai au feu à grande échelle.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12882:2001. Courroies transporteuses à usage général. – Prescriptions de sécurité électrique et protection contre l'inflammabilité.	24 juin 2003	-	
NF EN 12921-1:2005. Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs. – Partie 1: Prescriptions générales de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12921-2:2005. Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs. – Partie 2: Sécurité des machines utilisant des liquides de nettoyage à base aqueuse.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 12921-3:2005. Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs. – Partie 3 : Sécurité des machines utilisant des liquides de nettoyage inflammables.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12921-4:2005. Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs. – Partie 4 : Sécurité des machines utilisant des solvants halogénés.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12957:2001. Machines-outils. – Sécurité. – Machines d'électroérosion.	14 juin 2002	-	
NF EN 12965:2003. Tracteurs et matériels agricoles et forestiers. – Arbres de transmission à cardans de prise de force et leurs protecteurs. – Sécurité.	20 avril 2004	-	
NF EN 12965:2003/A1:2004.	31 décembre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 12978:2003. Portes et portails équipant les locaux industriels et commerciaux et les garages. – Dispositifs de sécurité pour portes motorisées. – Prescriptions et méthodes d'essai.	20 avril 2004	-	
NF EN 12981:2005. Installations d'application. – Cabines d'application par projection de produit de revêtement en poudre organique. – Exigences de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12984:2005. Machines pour la transformation des produits alimentaires. – Machines et appareils portatifs et/ou guidés à la main munis d'outils coupants mus mécaniquement. – Prescriptions d'hygiène et de sécurité.	2 août 2006		
NF EN 12999:2002. Appareils de levage à charge suspendue. – Grues de chargement.	14 août 2003	-	
NF EN 12999:2002/A1:2004.	31 décembre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 12999:2002/A2:2006.	8 mai 2007	Note 3	8 mai 2007
NF EN 13000:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Grues mobiles.	8 mai 2007	-	
<i>Avertissement : Cette publication ne concerne pas les clauses 4.2.6.3.1, 4.2.6.3.2 et 4.2.6.3.3 de cette norme, dont l'application ne confère pas une présomption de conformité à l'exigence essentielle de santé et de sécurité 4.2.1.4 de l'annexe I de la directive 98/37/CE en liaison avec les exigences 1.1.2, alinéa c, 1.2.5, 1.3.1, 4.1.2.1 et 4.1.2.3 de cette même annexe.</i>			
NF EN 13001-1:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Conception générale. – Partie 1: Principes généraux et prescriptions.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 13001-1:2004/AC:2006.			
NF EN 13001-2:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Conception générale. – Partie 2 : Effets de charge.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13001-2:2004/A1:2006. NF EN 13001-2:2004/AC:2006.	8 mai 2007	Note 3	8 mai 2007
NF EN 13015:2001. Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques. – Règles pour les instructions de maintenance.	14 juin 2002	-	
NF EN 13019:2001. Machines de nettoyage des chaussées. – Exigences de sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 13020:2004. Machines pour le traitement des surfaces routières. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13021:2003. Machines pour le service hivernal. – Prescriptions de sécurité.	20 avril 2004	-	
NF EN 13023:2003. Méthodes de mesurage du bruit émis par les machines d'impression, de transformation, de fabrication et de finition du papier. – Classes de précision 2 et 3.	20 avril 2004	-	
NF EN 13035-3:2003. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 3 : Machines à découper.	20 avril 2004	-	
NF EN 13035-4:2003. Machines et installations pour la fabrication, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 4 : Tables basculantes.	20 avril 2004	-	
NF EN 13035-5:2006. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 5 : Machines et installations à empiler et dépiler.	8 mai 2007	-	
NF EN 13035-6:2006. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 6 : Machines à rompre.	8 mai 2007	-	
NF EN 13035-7:2006. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 7 : Machines à couper le verre feuilleté.	8 mai 2007	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 13035-9:2006. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 9 : Machines à laver le verre.	8 mai 2007	-	
NF EN 13035-11:2006. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 11 : Machines de perçage.	8 mai 2007	-	
NF EN 13042-2:2004. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre creux. – Exigences de sécurité. – Partie 2 : Machines de chargement.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13042-3:2007. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre creux. – Exigences de sécurité. – Partie 3 : Machines IS.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13042-5:2003. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre creux. – Exigences de sécurité. – Partie 5 : Presses.	20 avril 2004	-	
NF EN 13059:2002. Sécurité des chariots de manutention. – Méthodes d'essai pour mesurer les vibrations.	14 août 2003	-	
NF EN 13102:2005. Machines de la céramique. – Sécurité. – Chargement et déchargement de carreaux céramiques.	2 août 2006	-	
NF EN 13112:2002. Machines pour tannerie. – Machines à refendre et tondeuses à ruban. – Prescriptions de sécurité.	24 juin 2003	-	
NF EN 13113:2002. Machines de tannerie. – Machines d'enduction à rouleaux. – Prescriptions de sécurité.	24 juin 2003	-	
NF EN 13114:2002. Machines de tannerie. – Tonneaux tournants. – Prescriptions de sécurité.	24 juin 2003	-	
NF EN 13118:2000. Matériel agricole. – Matériel de récolte de pommes de terre – Sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 13120:2004. Stores intérieurs. – Exigences de performance, y compris la sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13128:2001. Sécurité des machines-outils. – Fraiseuses (comprenant les aléseuses).	14 juin 2002	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 13128:2001/A1:2006.	2 août 2006	Note 3	30 septembre 2006
NF EN 13135-1:2003. Appareils de levage à charge suspendue. - Sécurité. - Conception. - Prescriptions pour l'équipe- ment. - Partie 1: Equipement électrotechnique. NF EN 13135-1:2003/AC:2006.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13135-2:2004. Appareils de levage à charge suspendue. - Equipе- ments. - Partie 2: Equipements non électrotechniques. NF EN 13155:2003/A1:2005.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13140:2000. Matériel agricole. - Matériel de récolte de betteraves à sucre et fourragères. - Sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 13155:2003. Appareils de levage à charge suspendue. - Equipements amovibles de prise de charge.	20 avril 2004	-	
NF EN 13155:2003/A1:2005.	31 décembre 2005	Note 3	28 février 2006
NF EN 13157:2004. Appareils de levage à charge suspen- due. - Sécurité. - Appareils de levage à bras. NF EN 13157:2004/AC:2005.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13204:2004. Matériels hydrauliques de désincarcération à double effet à usage des services d'incendie et de secours. - Pres- criptions de sécurité et de performance.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13208:2003. Machines pour les produits alimentaires. - Eplucheuses à légumes. - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	20 avril 2004	-	
NF EN 13218:2002. Machines-outils. - Sécurité. - Machines à meuler fixes.	14 août 2003	-	
NF EN 13241-1:2003. Portes industrielles, commerciales et de garage. - Norme de produit. - Partie 1: Produits sans caractéristiques coupe-feu, ni pare-fumée.	20 avril 2004	-	
NF EN 13288:2005. Machines pour les produits alimentaires. - Machines élé- vateurs/basculateurs de cuve. - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	2 août 2006	-	
NF EN 13289:2001. Installations de production de pâtes. - Séchoirs et refroidis- seurs. - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 juin 2002	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 13367:2005. Machines de la céramique. – Sécurité. – Chariots et wagons de transfert.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13378:2001. Machines pour pâtes alimentaires. – Presses pour pâtes alimentaires. – Prescriptions de sécurité et d'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 13379:2001. Machines pour pâtes alimentaires. – Etendeuses, dégar-nisseuses-découpeuses, convoyeurs de retour des cannes et accumulateurs de cannes. – Prescriptions de sécurité et d'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 13389:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Pétrins hori-zontaux. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	2 août 2006	-	
NF EN 13390:2002. Machines pour les produits alimentaires. – Fonceuses à tartes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 13411-1:2002. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 1 : Cosses pour élingues en câbles d'acier.	24 juin 2003	-	
NF EN 13411-2:2001. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 2 : Epissures de boucles pour élingues en câble d'acier.	14 juin 2002	-	
NF EN 13411-3:2004. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 3 : Manchons et boucles manchonnées. NF EN 13411-3:2004/AC:2005.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13411-4:2002. Terminaisons des câbles en fils d'acier. – Sécurité. – Par-tie 4 : Manchonnage à l'aide de métal ou résine.	14 juin 2002	-	
NF EN 13411-5:2003. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 5 : Serre-câbles à étrier en U.	20 avril 2004	-	
NF EN 13411-6:2004. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 6 : Boîte à coin asymétrique.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13411-7:2006. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 7 : Boîte à coin symétrique.	8 mai 2007	-	
NF EN 13414-1:2003. Elingues de câbles en acier. – Sécurité. – Partie 1 : Elingues pour applications générales de levage.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 13414-1:2003/A1:2005.	31 décembre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 13414-2:2003. Élingues en câbles d'acier. – Sécurité. – Partie 2 : Lignes directrices pour la sélection, l'utilisation, le contrôle et la mise au rebut. NF EN 13414-2:2003/A1:2005.	31 décembre 2005 31 décembre 2005	- Note 3	 31 mars 2006
NF EN 13414-3:2003. Élingues en câbles d'acier. – Sécurité. – Partie 3 : Estropes et élingues en grelin.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13418:2004. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Bobineuses pour films ou feuilles. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13448:2001. Matériel agricole et forestier. – Faucheuses inter-lignes. – Sécurité.	14 juin 2002	-	
NF EN 13457:2004. Machines de fabrication de chaussures et d'articles en cuir et en matériaux similaires. – Machines à refendre, à parer, à couper, à encoller et à sécher l'adhésif. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13478:2001. Sécurité des machines. – Prévention et protection contre l'incendie.	14 juin 2002	-	
NF EN 13490:2001. Vibrations mécaniques. – Chariots industriels. – Evaluation en laboratoire et spécification des vibrations transmises à l'opérateur par le siège.	14 août 2003	-	
NF EN 13510:2000. Engins de terrassement. – Structures de protection au retournement. – Essais de laboratoire et critère de performance (ISO 3471:1994, amendement 1:1997 modifié inclus).	16 juin 2000	-	
NF EN 13524:2003. Machines de maintenance des routes. – Exigences de sécurité.	20 avril 2004	-	
NF EN 13525:2005. Machines forestières. – Déchiqueteuses. – Sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13525:2005/A1 : 2007. NF EN 13531:2001. Engins de terrassement. – Structure de protection au basculement (TOPS) pour mini-pelles. – Essais de laboratoires et exigences de performance (ISO 12117:1997 modifiée).	Ceci est la première publication 14 juin 2002	Note 3 -	30 novembre 2007

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 13534:2006. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à injecter de la saumure. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	2 août 2006	-	
NF EN 13557:2003. Appareils de levage à charge suspendue. – Commandes et postes de commande. NF EN 13557:2003/A1:2005.	31 décembre 2005 2 août 2006	- Note 3	 2 août 2006
NF EN 13561:2004. Stores extérieurs. – Exigences de performance, y compris la sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13570:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Malaxeurs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13586:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Accès. NF EN 13586:2004/AC: 2007.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13591:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Elévateurs-enfourneurs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	2 août 2006	-	
NF EN 13617-1:2004. Stations-service. – Partie 1: Exigences relatives à la construction et aux performances de sécurité des distributeurs à pompe immergée, distributeurs de carburants et unités de pompage à distance. NF EN 13617-1:2004/AC:2006.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13621:2004. Machines pour les produits alimentaires. – Essoreuses à salade. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13659:2004. Fermetures pour baies libres équipées de fenêtres. – Exigences de performance y compris la sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13675:2004. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour formieuses et laminoirs à tubes et leurs lignes de parachèvement.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13684:2004. Matériel de jardinage. – Aérateurs et scarificateurs à conducteur à pied. – Sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13732:2002. Machines pour les produits alimentaires. – Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme. – Prescriptions pour la construction, les performances, l'aptitude à l'emploi, la sécurité et l'hygiène.	14 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 13732 : 2002/A1:2005.	31 décembre 2005	Note 3	28 février 2006
NF EN ISO 13732-1:2006. Ergonomie des ambiances thermiques. – Méthodes d'évaluation de la réponse humaine au contact avec des surfaces. – Partie 1 : Surfaces chaudes (ISO 13732-1:2006).	8 mai 2007	NF EN 563:1994	8 mai 2007
NF EN ISO 13732-3:2005. Ergonomie des ambiances thermiques. – Méthodes d'évaluation de la réponse humaine au contact avec les surfaces. – Partie 3 : Surfaces froides (ISO 13732-3:2005).	2 août 2006	-	
NF EN 13736:2003. Sécurité des machines-outils. – Presses pneumatiques. NF EN 13736:2003/AC:2004.	14 août 2003	-	
NF EN ISO 13753:1998. Vibrations et chocs mécaniques. – Vibrations main-bras. – Méthode pour mesurer le facteur de transmission des vibrations par les matériaux résilients chargés par le système main-bras (ISO 13753 : 1998).	15 octobre 1998	-	
NF EN 13788:2001. Machines-outils. – Sécurité. – Machines de tournage automatiques multibroches.	24 juin 2003	-	
NF EN ISO 13849-1:2006. Sécurité des machines. – Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité. – Partie 1 : Principes généraux de conception (ISO 13849-1:2006).	8 mai 2007	NF EN 954-1 : 1996	30 novembre 2009
NF EN ISO 13849-2:2003. Sécurité des machines. – Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité. – Partie 2 : Validation (ISO 13849-2:2003).	20 avril 2004	-	
NF EN ISO 13850:2006. Sécurité des machines. – Arrêt d'urgence. – Principes de conception (ISO 13850:2006).	8 mai 2007	NF EN 418 : 1992	31 mai 2007
NF EN 13852-1:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Grues offshore. – Partie 1 : Grues offshore pour usage général. NF EN 13852-1:2004/AC : 2007.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13862:2001. Machines à scier les sols. – Sécurité.	14 août 2003	NF EN 500-5 : 1995	14 août 2003
NF EN 13870:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à couper les côtelettes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13871:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à couper en cubes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 13871:2005/AC:2005.			
NF EN 13885:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à attacher. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13886:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Marmites avec agitateur et/ou mixer motorisé. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13889:2003. Manilles forgées en acier pour applications générales lavage. – Manilles droites et manilles lyres. – Classe 6. – Sécurité.	20 avril 2004	-	
NF EN 13898:2003. Machines-outils. – Sécurité. – Machines à scier les métaux à froid.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13951:2003. Pompes pour liquides. – Prescriptions de sécurité. – Matériel agroalimentaire. – Règles de conception pour assurer l'hygiène à l'utilisation.	20 avril 2004	-	
NF EN 13954:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à couper le pain. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	2 août 2006	-	
NF EN 13977:2005. Applications ferroviaires. – Voie. – Prescriptions de sécurité pour machines et lorries portables pour la construction et la maintenance.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13985:2003. Machines-outils. – Sécurité. – Cisailles guillotines.	14 août 2003	-	
NF EN 14010:2003. Sécurité des machines. – Dispositif de stationnement motorisé des véhicules automobiles. – Exigences concernant la sécurité et la CEM pour les phases de conception, construction, montage et mise en service.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14017:2005. Matériel agricole et forestier. – Distributeurs d'engrais solides. – Sécurité.	8 mai 2007	-	
NF EN 14018:2005. Matériel agricole et forestier. – Semoirs. – Sécurité.	2 août 2006	-	
NF EN 14043:2005. Moyens élévateurs aériens pour la lutte contre l'incendie. – Echelles pivotantes à mouvements combinés. – Prescriptions de sécurité et de performances et méthodes d'essais.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 14043:2005/AC:2006.			
NF EN 14044:2005. Moyens élévateurs aériens pour la lutte contre l'incendie. – Echelles pivotantes à mouvements séquentiels. – Prescriptions de sécurité et de performances et méthodes d'essais. NF EN 14044:2005/AC : 2007.	2 août 2006	-	
NF EN 14070:2003. Sécurité des machines-outils. – Machines transfert et machines spéciales.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 14122-1:2001. Sécurité des machines. – Moyens d'accès permanents aux machines. – Partie 1: Choix d'un moyen d'accès fixe entre deux niveaux (ISO 14122-1:2001).	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 14122-2:2001. Sécurité des machines. – Moyens d'accès permanents aux machines. – Partie 2: Plates-formes de travail et passerelles (ISO 14122-2:2001).	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 14122-3:2001. Sécurité des machines. – Moyens d'accès permanents aux machines. – Partie 3: Escaliers, échelles à marches et garde-corps (ISO 14122-3:2001).	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 14159:2004. Sécurité des machines. – Prescriptions relatives à l'hygiène de la conception des machines (ISO 14159:2002).	31 décembre 2005	-	
NF EN 14238:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Manipulateurs de charge à contrôle manuel.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 14314:2004. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Dispositifs de démarrage à réenrouleur. – Exigences générales de sécurité (ISO 14314:2004).	31 décembre 2005	-	
NF EN 14351-1:2006. Fenêtres et blocs portes pour piétons. – Norme produit, caractéristiques de performance. – Partie 1: Fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et de dégagement de fumée.	2 août 2006	-	
NF EN 14439:2006. Appareils de levage à charge suspendue. – Sécurité. – Grues à tour.	8 mai 2007	-	
NF EN 14462:2005. Équipements de traitement de surface. – Code d'essai acoustique pour équipements de traitement de surface y compris les équipements de manutention auxiliaires. – Classes de précision 2 et 3.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 14466:2005. Pompes à usage incendie. – Motopompes portables. – Prescriptions de sécurité et de performance, essais.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14492-1:2006. Appareils de levage à charge suspendue. – Treuils et palans motorisés. – Partie 1: Treuils motorisés.	8 mai 2007	-	
NF EN 14492-2:2006. Appareils de levage à charge suspendue. – Treuils et palans motorisés. – Partie 2: Palans motorisés.	8 mai 2007	-	
NF EN 14502-2:2005. Appareils de levage à charge suspendue. – Equipements pour le levage de personnes. – Partie 2: Cabines éle- vables.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14655:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à couper les baguettes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14656:2006. Sécurité des machines. – Exigences de sécurité pour presses à filer l'acier et les métaux non ferreux.	8 mai 2007	-	
NF EN 14658:2005. Equipements et systèmes de manutention conti- nue. – Prescriptions générales de sécurité aux équipe- ments de manutention continue pour les mines de lignite à ciel ouvert.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14673:2006. Sécurité des machines. – Exigences de sécurité pour les presses à commande hydraulique de forgeage libre pour le formage à chaud de l'acier et des métaux non ferreux.	8 mai 2007	-	
NF EN 14681:2006. Sécurité des machines. – Exigences de sécurité pour les machines et les équipements pour la production d'acier par four à arc électrique.	8 mai 2007	-	
NF EN 14710-1:2005. Pompes à usage incendie. – Pompes centrifuges à usage incendie sans dispositif d'amorçage. – Partie 1: Classifi- cation, prescriptions générales et de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14710-2:2005. Pompes à usage incendie. – Pompes centrifuges à usage incendie sans dispositif d'amorçage. – Partie 2: Vérifica- tion des prescriptions générales et de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 14738:2002. Sécurité des machines. – Prescriptions anthropométriques relatives à la conception des postes de travail sur les machines (ISO 14738:2002).	14 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 14861:2004. Machines forestières. – Machines automotrices. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14930:2007. Matériels agricoles et forestiers et matériels de jardinage. – Machines portables à la main et à conducteur à pied. – Détermination du risque de contact avec les surfaces chaudes.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 14957:2006. Machines pour les produits alimentaires. – Lave-vaisselle à convoyeur. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	8 mai 2007	-	
NF EN 14958:2006. Machines pour les produits alimentaires. – Machines pour la mouture et la transformation de farines et de semoules. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	8 mai 2007	-	
NF EN 14973:2006. Courroies transporteuses pour usage dans les installations souterraines. – Exigences de sécurité électrique et protection contre l'inflammabilité. NF EN 14973:2006/AC:2007.	8 mai 2007	-	
NF EN ISO 14982:1998. Machines agricoles et forestières. – Compatibilité électromagnétique. – Méthodes d'essai et critères d'acceptation (ISO 14982:1998).	15 octobre 1998	-	
NF EN 14985:2007. Appareils de levage à charge suspendue. – Grues à flèche pivotante.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 15056:2006. Appareils de levage à charge suspendue. – Prescriptions pour les spreaders manutentionnant des conteneurs.	8 mai 2007	-	
NF EN ISO 15536-1:2005. Ergonomie. – Mannequins informatisés et gabarits humains. – Partie 1: Exigences générales (ISO 15536-1:2005).	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 15744:2002. Machines à moteur portatives non électriques. – Code pour le mesurage du bruit. – Méthode d'expertise (classe de précision 2) (ISO 15744:2002).	14 juin 2003	-	
NF EN ISO 19432:2006. Machines et matériel pour la construction des bâtiments. – Tronçonneuses à disques, portatives, à moteur à combustion interne. – Exigences de sécurité et essais (ISO 19432:2006).	2 août 2006	NF EN 1454:1997	30 septembre 2006

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN ISO 20643:2005. Vibration mécanique. – Machines tenues et guidées à la main. – Principes pour l'évaluation d'émission de vibrations (ISO 20643:2005).	31 décembre 2005	NF EN 1033:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 22867:2006. Machines forestières. – Code d'essai des vibrations pour machines portatives tenues à la main à moteur à combustion interne. – Vibrations au niveau des poignées (ISO 22867:2004).	2 août 2006	-	
NF EN ISO 22868:2006. Machines forestières. – Code d'essai acoustique pour machines portatives tenues à la main à moteur à combustion interne. – Méthode d'expertise (classe de précision 2) (ISO 22868:2005, version corrigée 2005-06-01).	8 mai 2007	NF EN ISO 22868:2005	8 mai 2007
NF EN 28662-1:1992. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 1: Généralités (ISO 8662-1:1988). NF EN 28662-2:1994. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 2: Marteaux burineurs et marteaux riveurs (ISO 8662-2:1992). NF EN 28662-2:1994/A1:1995. NF EN 28662-2:1994/A2:2001.	31 décembre 1994 14 février 1996 14 février 1996 14 juin 2002	- - Note 3 Note 3	 29 février 1996 14 juin 2002
NF EN 28662-3:1994. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 3: Marteaux perforateurs et marteaux rotatifs (ISO 8662-3:1992). NF EN 28662-3:1994/A1:1995. NF EN 28662-3:1994/A2:2001.	14 février 1996 14 février 1996 14 juin 2002	- Note 3 Note 3	 29 février 1996 14 juin 2002
NF EN 28662-5:1994. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 5: Brise-béton, marteaux démolition et marteaux piqueurs (ISO 8662-5:1992). NF EN 28662-5:1994/A1:1995. NF EN 28662-5:1994/A2:2001.	14 février 1996 14 février 1996 20 avril 2004	- Note 3 Note 3	 29 février 1996 20 avril 2004
NF EN 30326-1:1994. Vibrations mécaniques. – Méthode en laboratoire pour l'évaluation des vibrations du siège de véhicule. – Partie 1: Exigences de base (ISO 10326-1:1992).	14 février 1996	-	
NF EN 50144-1:1998. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 1: Règles générales Note 4.	15 avril 2000	-	
NF EN 50144-1:1998/A1: 2002.	24 juin 2003	Note 3	31 décembre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 50144-1:1998/A2.	20 avril 2004	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 50144-2-7:2000. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-7 : Règles particulières pour les pistolets.	27 novembre 2001	-	
NF EN 50144-2-13:2002. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-13 : Règles particulières pour les scies à chaînes.	14 août 2003	-	
NF EN 50144-2-15:2001. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-15 : Règles particulières pour les taille-haies.	27 novembre 2001	-	
NF EN 50144-2-16 : 2003. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-16 : Règles particulières pour les agrafeuses.	20 avril 2004	-	
NF EN 50260-1:2002. Sécurité des outils électroportatifs alimentés sur batterie et des blocs de batterie. – Partie 1: Règles générales Note 4.	24 juin 2003	-	
NF EN 50260-2-7:2002. Sécurité des outils électroportatifs alimentés sur batterie et des blocs de batterie. – Partie 2-7: Règles particulières pour les pistolets.	24 juin 2003	-	
NF EN 50338:2006. Sécurité des appareils électrodomestiques et ana- logues. – Règles particulières pour les tondeuses à gazon alimentées par batterie et à conducteur à pied.	Ceci est la première publication	NF EN 50338:2000 et son amendement Note 2.1.	1 ^{er} octobre 2008
NF EN 50416:2005. Appareils électrodomestiques et ana- logues. – Sécurité. – Règles particulières pour les lave- vaisselle à convoyeur à usage collectif.	31 décembre 2006	-	
NF EN 60204-1:2006. Sécurité des machines. – Equipement électrique des machines. – Partie 1: Règles générales (IEC 60204- 1:2005 [modifié]).	Ceci est la première publication	EN 60204-1:1997 Note 2.1.	1 ^{er} juin 2009
NF EN 60204-11:2000. Sécurité des machines. – Equipement électrique des machines. – Partie 11: prescriptions pour les équipe- ments HT fonctionnant à des tensions supérieures à 1 000 V c.a. ou 1 500 V c.c. et ne dépassant pas 36 kV (IEC 60204-11:2000).	27 novembre 2001	-	
NF EN 60204-31:1998. Sécurité des machines. – Equipement électrique des machines. – Partie 31: Règles particulières de sécurité et de CEM pour machine à coudre, unités et systèmes de couture (IEC 60204-31: 1996 [modifié]).	15 avril 2000	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 60204-32:1998. Sécurité des machines. – Equipement électrique des machines. – Partie 32: Prescriptions pour les appareils de lavage (IEC 60204-32:1998).	15 avril 2000	-	
NF EN 60335-1:1994. Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 1: Prescriptions générales (IEC 60335-1:1991 [modifié]). Note 4. NF EN 60335-1:1994/A11:1995. NF EN 60335-1:1994/A15:2000. NF EN 60335-1:1994/A16:2001. NF EN 60335-1:1994/A1:1996 (IEC 60335-1: 1991/A1:1994 [modifié]). NF EN 60335-1:1994/A12:1996. NF EN 60335-1:1994/A13:1998. NF EN 60335-1:1994/A14:1998.	15 avril 2000 15 avril 2000 10 mars 2001 27 novembre 2001 15 avril 2000 15 avril 2000 15 avril 2000 15 avril 2000	- Note 3 Note 3 Note 3 Note 3 Note 3 Note 3 Note 3	 15 avril 2000 15 avril 2000 1 ^{er} décembre 2000 1 ^{er} juillet 2001
NF EN 60335-1:1994/A2:2000 (IEC 60335-1: 1991/A2: 1999).	27 novembre 2001	Note 3	1 ^{er} août 2007
NF EN 60335-1:2002. Appareils électrodomestiques et analogues. – Sécurité. – Partie 1: Prescriptions générales (IEC 60335-1:2001 [modifié]). Note 4. NF EN 60335-1:2002/A1: 2004 (IEC 60335-1:2001/A1: 2004). NF EN 60335-1:2002/A11: 2004. NF EN 60335-1:2002/A12:2006.	14 août 2003 31 décembre 2006 6 août 2005 Ceci est la première publication	EN 60335-1:1994 et ses amendements Note 3 Note 3 Note 3	 1 ^{er} octobre 2007 1 ^{er} octobre 2006 La date de cette publication
NF EN 60335-2-64:2000. Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 2-64: Règles particulières pour les machines de cuisine électriques à usage collectif (IEC 60335-2-64:1997 [modifié]). NF EN 60335-2-64:2000/A1:2002 (IEC 60335-2-64:1997/A1:2000 [modifié]).	20 mai 2000 24 juin 2003	- Note 3	 31 décembre 2005
NF EN 60335-2-72:1998. Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 2-72: Règles particulières pour les appareils automatiques de traitement des sols à usage industriel et commercial (IEC 60335-2-72:1995 [modifié]). NF EN 60335-2-72:1998/A1:2000 (IEC 60335-2-72:1995/A1:2000).	15 avril 2000 10 mars 2001	- Note 3	 1 ^{er} septembre 2003
NF EN 60335-2-77:2006. Appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 2-77: Règles particulières pour les tondeuses à gazon fonctionnant sur le réseau et à conducteur à pied (IEC 60335-2-77:1996 [modifié]).	Ceci est la première publication	NF EN 60335-2-77:2000 Note 2.1.	1 ^{er} septembre 2008
NF EN 60335-2-91:2003. Appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 2-91: Règles particulières pour les coupe-gazon et les coupe-bordures portatifs et à conducteur à pied (IEC 60335-2-91:2002 [modifié]).	6 août 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 60335-2-92:2005. Appareils électrodomestiques et ana- logues. - Sécurité. - Partie 2-92: Règles particulières pour les scarificateurs de gazon et les aérateurs fonc- tionnant sur le réseau et pour conducteur à pied (IEC 60335-2-92:2002 [modifié]).	2 août 2006	-	
NF EN 60745-1:2003. Outils électroportatifs à moteur. - Sécurité. - Partie 1: Règles générales (IEC 60745-1:2001 [modifié]). Note 4.	20 avril 2004	NF EN 50144-1:1998 et ses amendements Note 2.1.	
NF EN 60745-1:2003/A1:2003 (IEC 60745-1:2001/A1:2002).	20 avril 2004	NF EN 50260-1:2002 Note 3	
NF EN 60745-2-1:2003. Outils électroportatifs à moteur. - Sécurité. - Partie 2-1: Règles particulières pour les perceuses (IEC 60745-2- 1:2003 [modifié]). NF EN 60745-2-1:2003/A11:2007.	20 avril 2004 Ceci est la première publication	NF EN 50144-2-1: 1999 + NF EN 50260-2-1:2002 Note 2.1. Note 3	31 décembre 2005 La date de cette publica- tion
NF EN 60745-2-2:2003. Outils électroportatifs à moteur. - Sécurité. - Partie 2-2: Règles particulières pour les visseuses (IEC 60745-2- 2:2003 [modifié]). NF EN 60745-2-2:2003/A11:2007	20 avril 2004 Ceci est la première publication	NF EN 50144-2-2: 1999 + NF EN 50260-2-2:2002 Note 2.1. Note 3	31 décembre 2005 1 ^{er} décembre 2007
NF EN 60745-2-3:2007. Outils électroportatifs à moteur. - Sécurité. - Partie 2-3: Règles particulières pour les meuleuses, lustreuses et ponceuses du type à disque (IEC 60745-2-3:2006 [modi- fié]).	Ceci est la première publication	NF EN 50144-2-3:2002 et ses amendements Note 2.1.	1 ^{er} décembre 2009
NF EN 60745-2-4:2003. Outils électroportatifs à moteur. - Sécurité. - Partie 2-4: Règles particulières pour les ponceuses et lustreuses, autres que du type à disque (IEC 60745-2-4:2002 [modi- fié]).	20 avril 2004	NF EN 50144-2-4:1999 + NF EN 50260-2-4:2002	
NF EN 60745-2-4:2003/A11:2007.	Ceci est la première publication	Note 3	1 ^{er} février 2008
NF EN 60745-2-5:2003. Outils électroportatifs à moteur. - Sécurité. - Partie 2-5: Règles particulières pour les scies circulaires (IEC 60745- 2-5:2003 [modifié]).	20 avril 2004	NF EN 50144-2-5: 1999 + NF EN 50260-2-5:2002 Note 2.1.	1 ^{er} avril 2006
NF EN 60745-2-6:2003. Outils électroportatifs à moteur. - Sécurité. - Partie 2-6: Règles particulières pour les marteaux (IEC 60745-2- 6:2003 [modifié]). NF EN 60745-2-6:2003/A11:2007.	20 avril 2004 Ceci est la première publication	NF EN 50144-2-6:2000 + NF EN 50260-2-6:2002 Note 2.1. Note 3	1 ^{er} février 2006 La date de cette publica- tion
NF EN 60745-2-6:2003/A1:2006 (IEC 60745-2- 6:2003/A1:2006).	Ceci est la première publication	Note 3	1 ^{er} mai 2009

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 60745-2-8:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-8 : Règles particulières pour les cisailles à métaux et les gri- gnoteuses (IEC 60745-2-8:2003 [modifié]).	20 avril 2004	-	
NF EN 60745-2-9:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-9 : Règles particulières pour les taraudeuses (IEC 60745-2- 9:2003 [modifié]).	20 avril 2004	-	
NF EN 60745-2-11:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-11 : Règles particulières pour les scies alternatives (scies sauteuses et scies sabres) (IEC 60745-2-11:2003 [modi- fié]).	20 avril 2004	NF EN 50144-2-10:2001 + NF EN 50260-2-10:2002 Note 2.1.	1 ^{er} février 2006
NF EN 60745-2-14:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-14 : Règles particulières pour les rabots (IEC 60745-2-14:2003 [modifié]).	20 avril 2004	NF EN 50144-2-14:2001 Note 2.1.	1 ^{er} juillet 2006
NF EN 60745-2-17:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-17 : Règles particulières pour les défonceuses et affleureuses (IEC 60745-2-17:2003 [modifié]).	20 avril 2004	NF EN 50144-2-17:2000 + NF EN 50144-2-18:2000 + NF EN 50260-2-14:2002 Note 2.1.	31 décembre 2005
NF EN 60745-2-18:2004. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-18 : Règles particulières pour les outils de cerclage (IEC 60745-2-18:2003 [modifié]).	2 août 2006	-	
NF EN 60745-2-19:2005. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-19 : Règles particulières pour les mortaiseuses (IEC 60745-2- 19:2005 [modifié]).	2 août 2006	-	
NF EN 60745-2-20:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-20 : Règles particulières pour les scies à ruban (IEC 60745-2- 20:2003 [modifié]).	20 avril 2004	-	
NF EN 60947-5-3:1999. Appareillage à basse tension. – Partie 5-3: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande. – Prescriptions pour dispositifs de détection de proximité à comportement défini dans des conditions de défaut (PDF) (IEC 60947-5-3: 1999). NF EN 60947-5-3: 1999/A1:2005 (IEC 60947-5-3 : 1999/A1:2005).	24 juin 2003 31 décembre 2005	- Note 3	 1 ^{er} mars 2008
NF EN 60947-5-5:1997. Appareillage à basse tension. – Partie 5-5: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande. – Appareil d'arrêt d'urgence électrique à accrochage mécanique (IEC 60947-5-5:1997). NF EN 60947-5-5:1997/A1:2005 (IEC 60947-5- 5:1997/A1:2005).	10 mars 2001 31 décembre 2005	- Note 3	 1 ^{er} mars 2008

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 61029-1:2000. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Par- tie 1 : Règles générales (IEC 61029-1 : 1990 ([modifié]). Note 4. NF EN 61029-1:2000/A11:2003 NF EN 61029-1:2000/A12:2003	10 mars 2001 20 avril 2004 20 avril 2004	- Note 3 Note 3	 1 ^{er} octobre 2005 1 ^{er} novembre 2005
NF EN 61029-2-1:2002. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Par- tie 2-1 : Règles particulières pour les scies circulaires à table (IEC 61029-2-1:1993 + A1:1999 + A2:2001 [modifié]).	24 juin 2003	-	
NF EN 61029-2-4:2003. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Par- tie 2-4 : Règles particulières pour les tourets à mauler (IEC 61029-2-4:1993 [modifié]).	14 août 2003	-	
NF EN 61029-2-4:2003/A1:2003 (IEC 61029-2-4 1993/A1:2001 [modifié]).	20 avril 2004	Note 3	2 août 2006
NF EN 61029-2-8:2003. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Par- tie 2 : Règles particulières pour les toupies monobroches verticales (IEC 61029-2-8:1995 + A1:1999 + A2:2001 [modifié]).	20 avril 2004	-	
NF EN 61029-2-9:2002. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Par- tie 2-9 : Règles particulières pour les scies à onglet (IEC 61029-2-9:1995 [modifié]).	14 août 2003	-	
NF EN 61310-1:1995. Sécurité des machines. – Indication, marquage et manœuvre. – Partie 1 : Spécifications pour les signaux visuels, auditifs et tactiles (IEC 61310-1:1995).	15 avril 2000	-	
NF EN 61310-2:1995. Sécurité des machines. – Indication, marquage et manœuvre. – Partie 2 : Spécifications pour le marquage (IEC 61310-2:1995)	15 avril 2000	-	
NF EN 61310-3:1999. Sécurité des machines. – Indication, marquage et manœuvre. – Partie 3 : Spécifications sur la position et le fonctionnement des organes de service (IEC 61310- 3:1999)	15 avril 2000	-	
NF EN 61496-1:2004. Sécurité des machines. – Equipements de protection élec- trosensibles. – Partie 1 : Prescriptions générales et essais (IEC 61496-1:2004 [modifié]).	6 août 2005	NF EN 61496-1:1997 Note 2.1.	1 ^{er} avril 2007

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rempla- cée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme rempla- cée Note 1
NF EN 62061:2005. Sécurité des machines. – Sécurité fonctionnelle des systèmes de commande électriques, électroniques et électroniques programmables relatifs à la sécurité (IEC 62061:2005).	31 décembre 2005	-	
<p>Note 1 : D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait (« dow ») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.</p> <p>Note 2.1 : La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.</p> <p>Note 3 : Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 3) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.</p> <p>Note 4 : Un produit peut être présumé conforme lorsqu'il satisfait aux prescriptions de la partie 1 et de la partie 2 concernée lorsque cette partie 2 est également publiée dans la liste du <i>Journal officiel</i> sous la directive 98/37/EC.</p>			

TABLEAU II

PUBLICATION DES TITRES ET RÉFÉRENCES DES NORMES HARMONISÉES AU TITRE DE LA DIRECTIVE
« ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE » 89/686/CEE DU CONSEIL DU 21 DÉCEMBRE 1989

JOUE du 23 novembre 2007 (n° 2007 C 281/01)

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 132:1998. Appareils de protection respiratoire. – Définitions de termes et pictogrammes.	4 juin 1999	NF EN 132:1990	30 juin 1999
NF EN 133:2001. Appareils de protection respiratoire. – Classification.	10 août 2002	NF EN 133:1990	10 août 2002
NF EN 134:1998. Appareils de protection respiratoire. – Nomenclature des composants.	13 juin 1998	NF EN 134:1990	31 juillet 1998
NF EN 135:1998. Appareils de protection respiratoire. – Liste de termes équivalents.	4 juin 1999	NF EN 135:1990	30 juin 1999
NF EN 136:1998. Appareils de protection respiratoire. – Masques complets. – Exigences, essais, marquage. NF EN 136:1998/AC:1999.	13 juin 1998	NF EN 136:1989 NF EN 136-10:1992	31 juillet 1998
NF EN 137:2006. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire autonome à circuit ouvert, à air comprimé. – Exigences, essais, marquage.	Ceci est la première publication	NF EN 137:1993	La date de cette publication

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 138:1994. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respira- toire à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal. – Exigences, essais, marquage.	16 décembre 1994	-	
NF EN 140:1998. Appareils de protection respiratoire. – Demi-masques et quarts de masques. – Exigences, essai, marquage. NF EN 140:1998/AC:1999.	6 novembre 1998	NF EN 140:1989	31 mars 1999
NF EN 142:2002. Appareils de protection respiratoire. – Ensembles embouts buc- caux. – Exigences, essais, marquage.	10 avril 2003	NF EN 142 : 1989	10 avril 2003
NF EN 143:2000. Matériel de protection respiratoire. – Filtres à particules. – Exigences, essais, marquage. NF EN 143:2000 /A1:2006.	24 janvier 2001 21 décembre 2006	NF EN 143:1990 Note 3	24 janvier 2001 21 décembre 2006
NF EN 144-1:2000. Appareils de protection respiratoire. – Robinets de bouteille à gaz. – Partie 1: Raccords de queue filetés. NF EN 144-1:2000/A1:2003. NF EN 144-1:2000/A2:2005.	24 janvier 2001 21 février 2004 6 octobre 2005	NF EN 144-1 : 1991 Note 3 Note 3	24 janvier 2001 31 octobre 2003 31 décembre 2005
NF EN 144-2:1998. Appareils de protection respiratoire. – Robinets de bouteille à gaz. – Partie 2: Raccordements de sortie.	4 juin 1999	-	
NF EN 144-3:2003. Appareils de protection respiratoire. – Robinets de bouteille à gaz. – Partie 3: Raccords de sortie pour gaz de plongée Nitrox et oxygène.	21 février 2004	-	
NF EN 145:1997. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respira- toire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé. – Exigences, essais, mar- quage. NF EN 145:1997/A1:2000.	19 février 1998 24 janvier 2001	NF EN 145:1988 NF EN 145-2:1992 Note 3	28 février 1998 24 janvier 2001
NF EN 148-1:1999. Appareils de protection respiratoire. – Filetages pour pièces faciales. – Partie 1: Raccord à filetage standard.	4 juin 1999	NF EN 148-1 : 1987	31 août 1999
NF EN 148-2:1999. Appareils de protection respiratoire. – Filetages pour pièces faciales. – Partie 2: Raccord à filetage central.	4 juin 1999	NF EN 148-2 : 1987	31 août 1999
NF EN 148-3:1999. Appareils de protection respiratoire. – Filetages pour pièces faciales. – Partie 3: Raccord à filetage M 45 x 3.	4 juin 1999	NF EN 148-3:1992	31 août 1999

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 149:2001. Appareils de protection respiratoire. – Demi-masques filtrants contre les particules. – Exigences, essais, marquage.	21 décembre 2001	NF EN 149: 1991	21 décembre 2001
NF EN 165:2005. Protection individuelle de l'œil. – Vocabulaire.	19 avril 2006	NF EN 165:1995	31 mai 2006
NF EN 166:2001. Protection individuelle de l'œil. – Spécifications.	10 août 2002	NF EN 166:1995	10 août 2002
NF EN 167:2001. Protection individuelle de l'œil. – Méthodes d'essais optiques.	10 août 2002	NF EN 167:1995	10 août 2002
NF EN 168:2001. Protection individuelle de l'œil. – Méthodes d'essais autres qu'optiques.	10 août 2002	NF EN 168:1995	10 août 2002
NF EN 169:2002. Protection individuelle de l'œil. – Filtres pour le soudage et les techniques connexes. – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée.	28 août 2003	NF EN 169:1992	28 août 2003
NF EN 170:2002. Protection individuelle de l'œil. – Filtres pour l'ultraviolet. – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée.	28 août 2003	NF EN 170:1992	28 août 2003
NF EN 171:2002. Protection individuelle de l'œil. – Filtres pour l'infrarouge. – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée.	10 avril 2003	NF EN 171:1992	10 avril 2003
NF EN 172:1994. Protection individuelle de l'œil. – Filtres de protection solaire pour usage industriel. NF EN 172:1994/A1:2000. NF EN 172:1994/A2:2001.	15 mai 1996 4 juillet 2000 10 août 2002	- Note 3 Note 3	 31 octobre 2000 10 août 2005
NF EN 174:2001. Protection individuelle de l'œil. – Masques pour le ski alpin.	21 décembre 2001	NF EN 174:1996	21 décembre 2001
NF EN 175:1997. Protection individuelle. – Equipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes.	19 février 1998	-	
NF EN 207:1998. Protection individuelle de l'œil. – Filtres et protecteurs de l'œil contre les rayonnements laser (lunettes de protection laser). NF EN 207:1998/A1:2002.	21 novembre 1998 28 août 2003	NF EN 207:1993 Note 3	31 mars 1999 28 août 2003
NF EN 208:1998. Protection individuelle de l'œil. – Lunettes de protection pour les travaux de réglage sur les lasers et sur les systèmes laser (lunettes de réglage laser). NF EN 208:1998/A1:2002.	21 novembre 1998 28 août 2003	NF EN 208:1993 Note 3	31 mars 1999 28 août 2003

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 250:2000. Appareils respiratoires. – Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert. – Exigences, essais, marquage. NF EN 250:2000/A1:2006.	8 juin 2000 21 décembre 2006	NF EN 250:1993 Note 3	19 juillet 2000 21 décembre 2006
NF EN 269:1994. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire à air libre à assistance motorisée avec cagoule. – Exigences, essais, marquage.	16 décembre 1994	-	
NF EN 340:2003. Vêtements de protection. – Exigences générales.	6 octobre 2005	NF EN 340:1993	6 octobre 2005
NF EN 341:1992. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Descenseurs. NF EN 341:1992/A1:1996. NF EN 341:1992/AC:1993.	23 décembre 1993 6 novembre 1998	- Note 3	 6 novembre 1998
NF EN 342:2004. Vêtements de protection. – Ensembles vestimentaires et articles d'habillement de protection contre le froid.	6 octobre 2005	-	
NF EN 343:2003. Vêtements de protection. – Protection contre la pluie.	21 février 2004	-	
NF EN 348:1992. Vêtements de protection. – Méthodes d'essai : détermination du comportement des matériaux au contact avec des petites projections de métal liquide. NF EN 348:1992/AC:1993.	23 décembre 1993	-	
NF EN 352-1:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences générales. – Partie 1 : Serre-tête.	28 août 2003	NF EN 352-1:1993	28 août 2003
NF EN 352-2:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences générales. – Partie 2 : Bouchons d'oreille.	28 août 2003	NF EN 352-2:1993	28 août 2003
NF EN 352-3:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences générales. – Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de sécurité industriel.	28 août 2003	NF EN 352-3:1996	28 août 2003
NF EN 352-4:2001. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau. NF EN 352-4:2001/A1:2005.	10 août 2002 19 avril 2006	- Note 3	 30 avril 2006
NF EN 352-5:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit.	28 août 2003	-	
NF EN 352-6:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique.	28 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 352-7:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau.	28 août 2003	-	
NF EN 353-1:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Partie 1: Antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide.	28 août 2003	NF EN 353-1:1992	28 août 2003
NF EN 353-2:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Partie 2: Antichutes mobiles incluant support d'assurage flexible.	28 août 2003	NF EN 353-2:1992	28 août 2003
NF EN 354:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Longes.	28 août 2003	NF EN 354:1992	28 août 2003
NF EN 355:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Absorbeurs d'énergie.	28 août 2003	NF EN 355:1992	28 août 2003
NF EN 358:1999. Équipement de protection individuelle de maintien au travail et de prévention des chutes de hauteur. – Ceintures de maintien au travail et de retenue et longes de maintien au travail.	21 décembre 2001	NF EN 358:1992	21 décembre 2001
NF EN 360:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Antichutes à rappel automatique.	28 août 2003	NF EN 360:1992	28 août 2003
NF EN 361:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Harnais d'antichute.	28 août 2003	NF EN 361:1992	28 août 2003
NF EN 362:2004. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Connecteurs.	6 octobre 2005	NF EN 362:1992	6 octobre 2005
NF EN 363:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Systèmes d'arrêt des chutes.	28 août 2003	NF EN 363:1992	28 août 2003
NF EN 364:1992. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Méthodes d'essai. NF EN 364:1992/AC:1993.	23 décembre 1993	-	
NF EN 365:2004. Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage. NF EN 365:2004/AC:2006.	6 octobre 2005	NF EN 365:1992	6 octobre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 367:1992. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et les flammes. – Détermination de la transmission de la chaleur à l'exposition d'une flamme. NF EN 367:1992/AC:1992.	23 décembre 1993	-	
NF EN 373:1993. Vêtements de protection. – Evaluation de la résistance des matériaux à la projection de métal fondu.	23 décembre 1993	-	
NF EN 374-1:2003. Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. – Partie 1: Terminologie et exigences de performance.	6 octobre 2005	NF EN 374-1:1994	6 octobre 2005
NF EN 374-2:2003. Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. – Partie 2: Détermination de la résistance à la pénétration.	6 octobre 2005	NF EN 374-2:1994	6 octobre 2005
NF EN 374-3:2003. Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. – Partie 3: Détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques. NF EN 374-3:2003/AC:2006.	6 octobre 2005	NF EN 374-3:1994	6 octobre 2005
NF EN 379:2003. Protection individuelle de l'œil. – Filtres de soudage automatique.	6 octobre 2005	NF EN 379:1994	6 octobre 2005
NF EN 381-1:1993. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 1: Banc d'essai pour les essais de résistance à la coupe par une scie à chaîne.	23 décembre 1993	-	
NF EN 381-2:1995. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 2: Méthodes d'essai pour protège-jambes.	12 janvier 1996	-	
NF EN 381-3:1996. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 3: Méthodes d'essai des chaussures.	10 octobre 1996	-	
NF EN 381-4:1999. Vêtements de protection pour les utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 4: Méthodes d'essai pour les gants de protection contre les scies à chaîne.	16 mars 2000	-	
NF EN 381-5:1995. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 5: Exigences pour protège-jambes.	12 janvier 1996	-	
NF EN 381-7:1999. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 7: Exigences pour les gants de protection contre les scies à chaîne.	16 mars 2000	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 381-8:1997. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 8 : Méthodes d'essai des guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne.	18 octobre 1997	-	
NF EN 381-9:1997. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 9 : Exigences pour les guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne.	18 octobre 1997	-	
NF EN 381-10:2002. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 10 : Méthode d'essai pour vestes de protection.	28 août 2003	-	
NF EN 381-11:2002. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 11 : Exigences relatives aux vestes de protection.	28 août 2003	-	
NF EN 388:2003. Gants de protection contre les risques mécaniques.	6 octobre 2005	NF EN 388:1994	6 octobre 2005
NF EN 397:1995 Casques de protection pour l'industrie. NF EN 397:1995/A1:2000.	12 novembre 1996 24 janvier 2001	- Note 3	24 janvier 2001
NF EN 402:2003. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé, à air sou-pape à la demande avec masque complet ou ensemble embout buccal pour l'évacuation. – Exigences, essais, marquage.	21 février 2004	NF EN 402:1993	21 février 2004
NF EN 403:2004. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 403:1993	6 octobre 2005
NF EN 404:2005. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Auto-sauve-teur avec ensemble embout buccal à filtre monoxyde de carbone.	6 octobre 2005	NF EN 404:1993	2 décembre 2005
NF EN 405:2001. Appareils de protection respiratoire. – Demi-masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules. – Exigences, essais, marquage.	10 août 2002	NF EN 405:1992	10 août 2002
NF EN 407:2004. Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu).	6 octobre 2005	NF EN 407:1994	6 octobre 2005
NF EN 420:2003. Gants de protection. – Exigences générales et méthodes d'essai. Note 4. NF EN 420:2003/AC:2006.	2 décembre 2005	NF EN 420:1994	2 décembre 2005
NF EN 421:1994. Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive.	16 décembre 1994	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 443:1997 Casques de sapeurs-pompiers.	19 février 1998	-	
NF EN 458:2004. Protecteurs individuels contre le bruit. – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien. – Document guide.	6 octobre 2005	NF EN 458:1993	6 octobre 2005
NF EN 463:1994. Vêtements de protection. – Projection contre les produits chimiques liquides. – Méthode d'essai: détermination de la résistance à la pénétration par un jet de liquide (essai au jet).	16 décembre 1994	-	
NF EN 464:1994. Vêtements de protection. – Protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides. – Méthode d'essai: détermination de l'étanchéité des combinaisons étanches au gaz (essai de pression interne).	16 décembre 1994	-	
NF EN 468:1994. Vêtements de protection. – Protection contre les produits chimiques liquides. – Méthode d'essai: détermination de la résistance à la pénétration par un brouillard (essai au brouillard).	16 décembre 1994	-	
NF EN 469:2005. Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers. – Exigences et méthodes d'essai pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie. NF EN 469:2005/A1:2006. NF EN 469:2005/AC:2006.	19 avril 2006 Ceci est la première publication	NF EN 469:1995 Note 3	30 juin 2006 La date de cette publication
NF EN 470-1:1995. Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes. – Partie 1: Exigences générales. NF EN 470-1:1995/A1:1998.	12 janvier 1996 13 juin 1998	- Note 3	 31 août 1998
NF EN 471:2003. Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel. – Méthodes d'essai et exigences.	6 octobre 2005	NF EN 471:1994	6 octobre 2005
NF EN 510:1993 Spécifications des vêtements de protection contre le risque d'être happé par des pièces de machines en mouvement.	16 décembre 1994	-	
NF EN 511:2006 Gants de protection contre le froid.	21 décembre 2006	NF EN 511:1994	21 décembre 2006
NF EN 530:1994 Résistance à l'abrasion du matériau constitutif d'un vêtement de protection. – Méthode d'essai. NF EN 530:1994/AC:1995.	30 août 1995	-	
NF EN 531:1995. Vêtements de protection pour les travailleurs de l'industrie exposés à la chaleur (excepté les vêtements de sapeurs pompiers et de soudeurs).	6 novembre 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 531:1995/A1:1998.	4 juin 1999	Note 3	4 juin 1999
NF EN 533:1997. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et la flamme. – Matériaux et assemblages de matériaux à propagation de flamme limitée.	14 juin 1997	-	
NF EN 564:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Cordelette. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 565:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Sangle. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 566:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Anneaux. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 567:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Bloqueurs. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 568:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Broche à glace. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	14 juin 1997	-	
NF EN 569:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Pitons. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 659:2003 Gants de protection pour sapeurs-pompiers.	21 février 2004	NF EN 659:1996	21 février 2004
NF EN 702:1994. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et la flamme. – Méthode d'essai : détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux.	12 janvier 1996	-	
NF EN 795:1996. Protection contre les chutes de hauteur. – Dispositifs d'ancrage. – Exigences et essais Avertissement : La présente publication ne concerne pas les équipements décrits dans les classes A (ancres structurelles), C (dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurage flexibles horizontaux) et D (dispositifs d'ancrage équipés de rails d'assurage rigides horizontaux), dont il est fait mention dans les paragraphes suivants : 3.13.1, 3.13.3, 3.13.4, 4.3.1, 4.3.3, 4.3.4, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.4, 5.2.5, 5.3.2 (en ce qui concerne la classe A1), 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5, 6 (en ce qui concerne les classes A, C et D), annexe A (paragraphes A.2, A.3, A.5 et A.6), annexe B, annexe ZA (en ce qui concerne les classes A, C et D) pour lesquelles elle ne donne aucune présomption de conformité aux dispositions de la directive 89/686/CEE	12 février 2000	-	
NF EN 795:1996/A1:2000.	24 janvier 2001	Note 3	30 avril 2001

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 812:1997 Casquettes anti-heurt pour l'industrie. NF EN 812:1997/A1:2001.	19 février 1998 10 août 2002	- Note 3	 10 août 2002
NF EN 813:1997. Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur. - Ceintures à cuissardes.	14 juin 1997	-	
NF EN 863:1995. Vêtements de protection. - Propriétés mécaniques. - Méthode d'essai : résistance à la perforation.	15 mai 1996	-	
NF EN 892:2004. Équipement d'alpinisme et d'escalade. - Cordes dynamiques. - Exi- gences de sécurité et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	NF EN 892:1996	6 octobre 2005
NF EN 893:1999. Équipement d'alpinisme et d'escalade. - Crampons. - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 943-1:2002. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides. - Partie 1 : Exigences de performance des combinaisons de protection chimique ventilées et non ventilées.	28 août 2003	-	
NF EN 943-2:2002. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides. - Partie 2 : Exigences de performance des combinaisons de protection chimique étanches aux gaz (type 1) destinées aux équipes de secours (ET).	10 août 2002	-	
NF EN 958:1996. Équipement d'alpinisme et d'escalade. - Absorbent d'énergie utilisés en Via Ferrata. - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	14 juin 1997	-	
NF EN 960:2006. Fausses têtes à utiliser lors des essais de casques de protection.	21 décembre 2006	NF EN 960:1994	31 décembre 2006
NF EN 966:1996 Casques de sports aériens. NF EN 966:1996/A1:2000. NF EN 966:1996/A2:2006.	10 octobre 1996 4 juillet 2000 21 décembre 2006	- Note 3 Note 3	 30 septembre 2000 21 décembre 2006
NF EN 1073-1:1998. Vêtement de protection contre la contamination radioactive. - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essais des vêtements de protection ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules.	6 novembre 1998	-	
NF EN 1073-2:2002. Vêtements de protection contre la contamination radioactive. - Partie 2 : Exigences et méthodes d'essai des vêtements de protection non ven- tilés contre la contamination radioactive sous forme de particules.	28 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1077:1996 Casques pour skieurs de ski alpin.	10 octobre 1996	-	
NF EN 1078:1997. Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes. NF EN 1078:1997/A1:2005.	14 juin 1997 19 avril 2006	- Note 3	 30 juin 2006
NF EN 1080:1997 Casques de protection contre les chocs pour jeunes enfants. NF EN 1080:1997/A1:2002. NF EN 1080:1997/A2:2005.	14 juin 1997 28 août 2003 19 avril 2006	- Note 3 Note 3	 28 mars 2003 30 juin 2006
NF EN 1082-1:1996. Vêtements de protection. – Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main. – Partie 1: Gants en cote de mailles et protège-bras.	14 juin 1997	-	
NF EN 1082-2:2000. Vêtements de protection. – Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main. – Partie 2: Gants et protège-bras en matériaux autres que la cote de mailles.	21 décembre 2001	-	
NF EN 1082-3:2000. Vêtements de protection. – Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main. – Partie 3: Essai de coupure par impact pour étoffes, cuir et autres matériaux.	21 décembre 2001	-	
NF EN 1095:1998. Harnais de sécurité de pont et sauvegardes de harnais destinés à la navigation de plaisance. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	6 novembre 1998	-	
NF EN 1146:2005. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit, à air comprimé avec cagoule (appareils d'évacuation à air comprimé avec cagoule). – Exigences, essais, marquage.	19 avril 2006	NF EN 1146:1997	30 avril 2006
NF EN 1149-1:2006. Vêtements de protection. – Propriétés électrostatiques. – Partie 1: Résistivité de surface (méthodes d'essai et exigences).	21 décembre 2006	NF EN 1149-1:1995	31 décembre 2006
NF EN 1149-2:1997 Vêtements de protection. – Propriétés électrostatiques. – Partie 2: Méthode d'essai pour le mesurage de la résistance électrique à travers un matériau (résistance verticale).	19 février 1998	-	
NF EN 1149-3:2004. Vêtements de protection. – Propriétés électrostatiques. – Partie 3: Méthodes d'essai pour la mesure de l'atténuation de la charge.	6 octobre 2005	-	
NF EN 1150:1999. Vêtements de protection. – Vêtements de visualisation à utilisation non professionnelle. – Méthodes d'essai et exigences.	4 juin 1999	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1384:1996 Casques de protection pour sports hippiques. NF EN 1384:1996/A1:2001.	14 juin 1997 10 août 2002	-- Note 3	10 août 2002
NF EN 1385:1997. Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive. NF EN 1385:1997/A1:2005.	13 juin 1998 6 octobre 2005	- Note 3	6 octobre 2005
NF EN 1486:1996. Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers. – Méthodes d'essai et exigences relatives aux vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie.	3 décembre 1996	-	
NF EN 1621-1:1997. Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes. – Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai des protecteurs contre les chocs.	13 juin 1998	-	
NF EN 1621-2:2003. Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes. – Partie 2 : Protecteurs dorsaux. – Exigences et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 1731:2006. Protection individuelle de l'œil. – Protecteurs de l'œil et du visage de type grillagé.	Ceci est la première publication	NF EN 1731:1997	La date de cette publication
NF EN 1809:1997. Accessoires de plongée. – Bouées d'équilibrage. – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.	13 juin 1998	-	
NF EN 1827:1999 Appareils de protection respiratoire. – Demi-masques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables, contre les gaz, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement. – Exigences, essais, marquage.	24 février 2001	-	
NF EN 1836:2005. Équipement de protection individuelle de l'œil. – Lunettes solaires et filtres de protection contre les rayonnements solaires pour usage général et filtres pour observation directe du soleil. NF EN 1836:2005/AC:2006.	2 décembre 2005	NF EN 1836:1997	31 mars 2006
NF EN 1868:1997. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Liste des termes équivalents.	18 octobre 1997	-	
NF EN 1891:1998. Équipement de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur. – Cordes tressées gainées à faible coefficient d'allongement.	6 novembre 1998	-	
NF EN 1938:1998. Protection individuelle de l'œil. – Lunettes-masques pour utilisateurs de motocycles et de cyclomoteurs.	4 juin 1999	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 4869-2:1995. Acoustique. – Protecteurs individuels contre le bruit. – Partie 2 : estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit (ISO 48 69-2:1994). NF EN ISO 4869-2:1995/AC:2007.	15 mai 1996	-	
NF EN ISO 4869-4:2000. Acoustique. – Protecteurs individuels contre le bruit. – Partie 4 : Mesurage des niveaux effectifs de pression acoustique des serre-têtes destinés à la restitution du son (ISO/TR 4869-4:1998).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 6529:2001. Vêtements de protection. – Protection contre les produits chimiques. – Détermination de la résistance des matériaux utilisés pour la confection des vêtements de protection à la perméation par des liquides et des gaz (ISO 6529:2001).	6 octobre 2005	NF EN 369:1993	6 octobre 2005
NF EN ISO 6530:2005. Vêtements de protection. – Protection contre les produits chimiques liquides. – Méthode d'essai pour la résistance des matériaux à la pénétration par des liquides (ISO 6530:2005).	6 octobre 2005	NF EN 368:1992	6 octobre 2005
NF EN ISO 6942:2002. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et le feu. – Méthode d'essai : évaluation des matériaux et assemblages des matériaux exposés à une source de chaleur radiante (ISO 6942:2002).	28 août 2003	NF EN 366:1993	28 août 2003
NF EN ISO 10256:2003. Protections de tête et de visage destinées à être utilisées en hockeysur glace (ISO 10256:2003).	6 octobre 2005	NF EN 967:1996	6 octobre 2005
NF EN ISO 10819:1996 Vibrations et chocs mécaniques. – Vibrations main-bras. – Méthode pour mesurer et évaluer le facteur de transmission des vibrations par les gants à la paume de la main (ISO 10819:1996).	3 décembre 1996	-	
NF EN 12083:1998. Appareils de protection respiratoire. – Filtres avec tuyaux respiratoires, (Filtres non montés sur un masque). – Filtres à particules, filtres anti-gaz et filtres combinés. – Exigences, essais, marquage. NF EN 12083:1998/AC:2000.	4 juillet 2000	-	
NF EN 12270:1998. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Coinceurs. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	16 mars 2000	-	
NF EN 12275:1998. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Connecteurs. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	16 mars 2000	-	
NF EN 12276:1998. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Coinceurs mécaniques. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai. NF EN 12276:1998/AC:2000.	24 février 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12277:2007. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Harnais. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	Ceci est la première publication	NF EN 12277:1998	La date de cette publication
NF EN 12278:2007 Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Poulies. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	Ceci est la première publication	NF EN 12278:1998	30 novembre 2007
NF EN ISO 12402-2:2006. Équipements individuels de flottabilité. – Partie 2 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 275. – Exigences de sécurité (ISO 12402-2:2006).	21 décembre 2006	NF EN 399:1993	31 mars 2007
NF EN ISO 12402-3:2006. Équipements individuels de flottabilité. – Partie 3 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 150. – Exigences de sécurité (ISO 12402-3:2006).	21 décembre 2006	NF EN 396:1993	31 mars 2007
NF EN ISO 12402-4:2006. Équipements individuels de flottabilité. – Partie 4 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 100. – Exigences de sécurité (ISO 12402-4:2006).	21 décembre 2006	NF EN 395:1993	31 mars 2007
NF EN ISO 12402-4:2006. Équipements individuels de flottabilité. – Partie 5 : Aide à la flottabilité (niveau 50). – Exigences de sécurité (ISO 12402-5:2006). NF EN ISO 12402-5:2006/AC:2006.	21 décembre 2006	NF EN 393:1993	31 mars 2007
NF EN ISO 12402-6:2006. Équipements individuels de flottabilité. – Partie 6 : Gilets de sauvetage et aides à la flottabilité pour usages spéciaux. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires (ISO 12402-6:2006).	21 décembre 2006	-	
NF EN ISO 12402-8:2006. Équipements individuels de flottabilité. – Partie 8 : Accessoires. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai (ISO 12402-8:2006).	2 août 2006	NF EN 394:1993	31 août 2006
NF EN ISO 12402-9:2006. Équipements individuels de flottabilité. – Partie 9 : Méthodes d'essai (ISO 12402-9:2006).	21 décembre 2006		
NF EN ISO 12402-10:2006. Équipements individuels de flottabilité. – Partie 10 : Sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents (ISO 12402-10:2006).	2 août 2006		
NF EN 12477:2001. Gants de protection pour soudeurs. NF EN 12477:2001/A1:2005.	10 août 2002 6 octobre 2005	- Note 3	31 décembre 2005
NF EN 12492:2000. Équipements d'alpinisme et d'escalade. – Casques d'alpinistes. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai. NF EN 12492:2000/A1:2002.	21 décembre 2001 28 août 2003	- Note 3	28 août 2003

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12568:1998. Protecteurs du pied et de la jambe. – Exigences et méthodes d’essais des embouts et des inserts métalliques anti-perforation.	6 novembre 1998	-	
NF EN 12628:1999. Accessoires de plongée. – Bouées d’équilibrage et de sauvetage combinées. – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d’essai. NF EN 12628:1999/AC:2000.	4 juillet 2000	-	
NF EN 12841:2006. Equipements de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur. – Systèmes d’accès par corde. – Dispositif de réglage de corde pour maintien au poste de travail.	21 décembre 2006		
NF EN 12941:1998. Appareils de protection respiratoire. – Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule. – Exigences, essais, marquage. NF EN 12941:1998/A1:2003.	4 juin 1999 6 octobre 2005	NF EN 146 : 1991 Note 3	4 juin 1999 6 octobre 2005
NF EN 12942:1998. Appareils de protection respiratoire. – Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques. – Exigences, essais, marquage. NF EN 12942:1998/A1:2002.	4 juin 1999 28 août 2003	NF EN 147 : 1991 Note 3	4 juin 1999 28 août 2003
NF EN 13034:2005. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides. – Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipement de type 6 et type PB 6).	6 octobre 2005	-	
NF EN 13061:2001. Vêtements de protection. – Protège-tibias pour joueurs de football. – Exigences et méthodes d’essai.	10 août 2002	-	
NF EN 13087-1:2000 Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 1 : Conditions et conditionnement. NF EN 13087-1:2000/A1:2001.	10 août 2002 10 août 2002	- Note 3	 10 août 2002
NF EN 13087-2:2000. Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 2 : Absorption des chocs. NF EN 13087-2:2000/A1:2001.	10 août 2002 10 août 2002	- Note 3	 10 août 2002
NF EN 13087-3:2000. Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 3 : Résistance à la pénétration. NF EN 13087-3:2000/A1:2001.	10 août 2002 10 août 2002	- Note 3	 10 août 2002
NF EN 13087-4:2000. Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 4 : Efficacité du système de rétention.	21 décembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13087-5:2000 Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 5 : Résistance du système de rétention.	24 février 2001	-	
NF EN 13087-6:2000. Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 6 : Champ visuel. NF EN 13087-6:2000/A1:2001.	10 août 2002 10 août 2002	- Note 3	10 août 2002
NF EN 13087-7:2000. Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 7 : Résistance à la flamme. NF EN 13087-7:2000/A1:2001.	10 août 2002 10 août 2002	- Note 3	10 août 2002
NF EN 13087-8:2000. Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 8 : Propriétés élec- triques. NF EN 13087-8:2000/A1:2005.	21 décembre 2001 6 octobre 2005	- Note 3	6 octobre 2005
NF EN 13087-10:2000. Casques de protection. – Méthodes d’essai. – Partie 10 : Résistance à la chaleur radiante.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13138-1:2003. Aides à la flottabilité pour l’apprentissage de la natation. – Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d’essais pour les aides à la flotta- bilité portées au corps.	6 octobre 2005	-	
NF EN 13158:2000. Vêtements de protection. – Vestes, gilets de protection et protège- épaules pour cavaliers. – Exigences et méthodes d’essai.	24 février 2001	-	
NF EN 13178:2000. Protection individuelle de l’œil. – Protecteurs de l’œil destinés aux utili- sateurs de motoneige.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13274-1:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d’essai. – Partie 1 : Détermination de la fuite vers l’intérieur et de la fuite totale vers l’in- térieur.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13274-2:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d’essai. – Partie 2 : Essais pratiques de performance.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13274-3:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d’essai. – Partie 3 : Détermination de la résistance respiratoire.	10 août 2002	-	
NF EN 13274-4:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d’essai. – Partie 4 : Essais à la flamme.	10 août 2002	-	
NF EN 13274-5:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d’essai. – Partie 5 : Conditions climatiques.	21 décembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13274-6:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 6 : Détermination de la teneur en dioxyde de carbone de l'air inhalé.	10 août 2002	-	
NF EN 13274-7:2002. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 7 : Détermination de la pénétration des filtres à particules. Note 5.	28 août 2003	-	
NF EN 13274-8:2002. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 8 : Détermination du colmatage par la poussière de dolomie.	28 août 2003	-	
NF EN 13277-1:2000. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai générales.	24 février 2001	-	
NF EN 13277-2:2000. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 2 : Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-cou-de- pieds, aux protège-tibias et aux protège-avant-bras.	24 février 2001	-	
NF EN 13277-3:2000. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 3 : Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-torses. NF EN 13277-3:2000/A1:2007.	24 février 2001	-	31 décembre 2007
NF EN 13277-4:2001. Équipements de protection pour arts martiaux. – Partie 4 : Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protecteurs de la tête. NF EN 13277-4:2001/AC:2007.	10 août 2002 Ceci est la première publication	-	31 décembre 2007
NF EN 13277-5:2002. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 5 : Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux coquilles et aux protections abdominales.	10 août 2002	-	
NF EN 13277-6:2003. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 6 : Exigences et méthodes d'essai complémentaires pour protecteurs de poitrine pour femme.	21 février 2004	-	
NF EN 13287:2004. Équipement de protection individuelle. – Chaussures. – Méthode d'essai pour déterminer la résistance au glissement.	6 octobre 2005	-	
NF EN 13356:2001. Accessoires de visualisation pour usage non profession- nel. – Méthodes d'essai et exigences.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13484:2001. Casques pour utilisateurs de luges.	10 août 2002	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13546:2002. Vêtements de protection. – Protège-mains et bras, plastrons, protection abdominale, guêtres, sabots et coquilles de gardiens de but de hockey sur gazon et protège-tibias de joueurs. – Exigences et méthodes d'essai. NF EN 13546:2002/A1:2007.	28 août 2003	-	31 décembre 2007
NF EN 13567:2002. Vêtements de protection. – Protections des mains, des bras, de la poitrine, de l'abdomen, des jambes, génitales et de la face pour les escrimeurs. – Exigences et méthodes d'essai. NF EN 13567:2002/A1:2007.	28 août 2003 Ceci est la première publication	-	31 décembre 2007
NF EN 13594:2002. Gants de protection pour motocyclistes professionnels. – Exigences et méthodes d'essai.	28 août 2003	-	
NF EN 13595-1:2002. Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels. – Vestes, Pantalons et combinaisons une ou deux pièces. – Partie 1 : Exigences générales.	28 août 2003	-	
NF EN 13595-2:2002. Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels. – Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces. – Partie 2 : Méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'abrasion par impact.	28 août 2003	-	
NF EN 13595-3:2002. Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels. – Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces. – Partie 3 : Méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'éclatement.	28 août 2003	-	
NF EN 13595-4:2002. Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels. – Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces. – Partie 4 : Méthodes d'essai pour déterminer la résistance à la coupure par impact.	28 août 2003	-	
NF EN 13634:2002. Chaussures de protection des motocyclistes professionnels. – Exigences et méthodes d'essai.	28 août 2003	-	
NF EN 13781:2001. Casques de protection pour conducteurs et passagers de motoneiges et bobsleighs.	10 août 2002	-	
NF EN 13794:2002. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé pour l'évacuation. – Exigences, essais, marquage.	28 août 2003	NF EN 1061:1996 ; NF EN 400:1993 ; NF EN 401:1993	28 août 2003
NF EN 13819-1:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Essais. – Partie 1 : Méthodes d'essai physique.	28 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13819-2:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Essais. – Partie 2: Méthodes d'essai acoustique.	28 août 2003	-	
NF EN 13832-1:2006. Chaussures protégeant contre les produits chimiques. – Partie 1: Ter- minologie et méthodes d'essai.	21 décembre 2006	-	
NF EN 13832-2:2006. Chaussures protégeant contre les produits chimiques. – Partie 2: Exi- gences pour les chaussures résistant aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire.	21 décembre 2006	-	
NF EN 13832-3:2006. Chaussures protégeant contre les produits chimiques. – Partie 3: Exi- gences pour les chaussures hautement résistantes aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire.	21 décembre 2006	-	
NF EN 13911:2004. Vêtements de protection pour les sapeurs-pompiers. – Exigences et méthodes d'essai pour les cagoules de protection contre le feu pour sapeurs-pompiers.	6 octobre 2005	-	
NF EN 13921:2007. Equipements de protection individuelle. – Principes ergonomiques.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13949:2003. Appareil respiratoire. – Appareil de plongée autonome à circuit ouvert utilisant du Nitrox et de l'oxygène comprimé. – Exigences, essais, marquage.	21 février 2004	-	
NF EN ISO 13982-1:2004. Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. – Par- tie 1: Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de type 5) (ISO 13982-1:2004).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 13982-2:2004. Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. – Par- tie 2: Méthode d'essai pour la détermination de la fuite vers l'inté- rieur d'aérosols de fines particules dans des combinaisons (ISO 13982-2:2004).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 13995:2000. Vêtements de protection. – Propriétés mécaniques. – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la perforation et au dyna- mique des matériaux (ISO 13995:2000).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 13997:1999. Vêtements de protection. – Propriétés mécaniques. – Détermination de la résistance à la coupe par des objets tranchants (ISO 13997:1999). NF EN ISO 13997:1999/AC:2000.	4 juillet 2000	-	
NF EN ISO 13998:2003. Vêtements de protection. – Tabliers, pantalons et vestes de protection contre les coupures et les coups de couteaux à main (ISO 13998:2003).	28 août 2003	NF EN 412:1993	28 août 2003

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 14021:2003. Pare-pierres pour le motocyclisme tout-terrain destinés à protéger les motocyclistes contre les pierres et autres menus projectiles. – Exigences et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14052:2005. Casques de protection à haute performance pour l'industrie.	19 avril 2006	-	
NF EN 14058:2004 Vêtements de protection. – Articles d'habillement de protection contre les climats frais.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14120:2003. Vêtements de protection. – Dispositifs de protection des poignets, des paumes, des genoux et des coudes pour les utilisateurs d'équipements de sports à roulettes. – Exigences et méthodes d'essai. NF EN 14120:2003/A1:2007.	21 février 2004	-	31 décembre 2007
NF EN 14126:2003. Vêtements de protection. – Exigences de performances et méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14143:2003. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de plongée autonomes à circuit fermé.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14225-1:2005. Vêtements de plongée. – Combinaisons isothermes. – Partie 1: Exigences et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14225-2:2005. Vêtements de plongée. – Partie 2: Combinaisons étanches. – Prescriptions et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14225-3:2005. Vêtements de plongée. – Partie 3: Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (ensembles). – Prescriptions et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14225-4:2005. Vêtements de plongée. – Partie 4: Vêtements de plongée à pression atmosphérique. – Exigences relatives aux facteurs humains et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14325:2004. Vêtements de protection contre les produits chimiques. – Méthodes d'essai et classification de performance des matériaux, coutures, jonctions et assemblages des vêtements de protection chimique.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14328:2005. Vêtements de protection. – Gants et protège-bras protégeant contre les coupures par des couteaux électriques. – Exigences et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14360:2004. Vêtements de protection contre les intempéries. – Méthode d'essai pour les vêtements prêt-à-porter. – Impact de fortes précipitations.	6 octobre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 14387:2004. Appareils de protection respiratoire. – Filtres antigaz et filtres combinés. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 141:2000 NF EN 371:1992 NF EN 372:1992	6 octobre 2005
NF EN 14404:2004. Equipements de protection individuelle. – Protection des genoux pour le travail à genoux.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14435:2004. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec un demi-masque conçus exclusivement pour une utilisation en pression positive. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14458:2004. Equipement de protection des yeux. – Ecran facial et visière des casques de sapeurs-pompiers et de protection à haute performance pour l'industrie, utilisés par les sapeurs-pompiers, les services d'ambulance et d'urgence.	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 14460:1999. Vêtements de protection pour pilotes automobiles. – Protection contre la chaleur et le feu. – Exigences de performance et méthodes d'essai (ISO 14460:1999).	16 mars 2000	-	
NF EN ISO 14460:1999/A1:2002. NF EN ISO 14460:1999/AC:1999.	10 août 2002	Note 3	30 septembre 2002
NF EN 14529:2005. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec demi-masque et soupape à la demande à commande à la première inspiration, à pression positive, pour l'évacuation uniquement.	19 avril 2006	-	
NF EN 14572:2005. Casques de haute protection pour sports équestres.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14593-1:2005. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande. – Partie 1: Appareil avec masque complet. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 139:1994	2 décembre 2005
NF EN 14593-2:2005. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande. – Partie 2: Appareil avec demi-masque à pression positive. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 139:1994	2 décembre 2005
NF EN 14593-2:2005/AC:2005.			
NF EN 14594:2005. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu. – Exigences, essais, marquage. NF EN 14594:2005/AC:2005.	6 octobre 2005	NF EN 271:1995 NF EN 12419:1999 NF EN 139:1994 NF EN 1835:1999	2 décembre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 14605:2005. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides. – Exigences relatives aux vêtements dont les éléments de liaison sont étanches au liquide (Type 3) ou aux pulvérisations (Type 4), y compris les articles d'habillement protégeant seulement certaines parties du corps (Types PB [3] et PB [4]).	6 octobre 2005	NF EN 467:1995 NF EN 466:1995 NF EN 465:1995	6 octobre 2005
NF EN 14786:2006. Vêtements de protection. – Détermination de la résistance à la pénétration par les produits chimiques liquides pulvérisés, les émulsions et les dispersions. – Essai de pulvérisation.		-	
NF EN ISO 14877:2002. Vêtements de protection utilisés lors des opérations de projection d'abrasifs en grains (ISO 14877:2002).	28 août 2003	-	
NF EN ISO 15025:2002. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et les flammes. – Méthode d'essai pour la propagation de flamme limitée (ISO 15025:2000).	28 août 2003	NF EN 532:1994	28 août 2003
NF EN ISO 15027-1:2002. Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion. – Partie 1 : Combinaisons de port permanent, exigences y compris la sécurité (ISO 15027-1:2002).	10 avril 2003	-	
NF EN ISO 15027-2:2002. Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion. – Partie 2 : Combinaisons d'abandon, exigences y compris la sécurité (ISO 15027-2:2002).	10 avril 2003	-	
NF EN ISO 15027-3:2002. Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion. – Partie 3 : Méthodes d'essai (ISO 15027-3:2002).	10 avril 2003	-	
NF EN 15090:2006 Chaussures pour pompiers.	21 décembre 2006		
NF EN 15614:2007. Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers. – Méthodes d'essai de laboratoire et exigences de performance pour vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels.	Ceci est la première publication	-	
NF EN ISO 15831:2004. Vêtements. – Effets physiologiques. – Mesurage de l'isolation thermique à l'aide d'un mannequin thermique (ISO 15831:2004).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 17249:2004. Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne (ISO 17249:2004). NF EN ISO 17249:2004/A1:2007.	6 octobre 2005 Ceci est la première publication	- Note 3	 31 juillet 2007
NF EN ISO 20344:2004. Équipement de protection individuelle. – Méthodes d'essai pour les chaussures (ISO 20344:2004).	6 octobre 2005	NF EN 344:1992 NF EN 344-2:1996	6 octobre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 20344:2004/AC:2005.			
NF EN ISO 20345:2004. Équipement de protection individuelle. – Chaussures de sécurité (ISO 20345:2004). NF EN ISO 20345:2004/AC:2007.	6 octobre 2005	NF EN 345:1992 NF EN 345-2:1996	6 octobre 2005
NF EN ISO 20346:2004. Équipement de protection individuelle. – Chaussures de protection (ISO 20346:2004). NF EN ISO 20346:2004/AC:2007.	6 octobre 2005	NF EN 346-2:1996 NF EN 346:1992	6 octobre 2005
NF EN ISO 20347:2004. Équipement de protection individuelle. – Chaussures de travail (ISO 20347:2004). NF EN ISO 20347:2004/AC:2007.	6 octobre 2005	NF EN 347:1992 NF EN 347-2:1996	6 octobre 2005
NF EN 24869-1:1992. Acoustique. – Protectors individuels contre le bruit. – Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique (ISO 4869-1:1990).	16 décembre 1994	-	
NF EN 24869-3:1993. Acoustique. – Protectors individuels contre le bruit. – Partie 3 : Méthode simplifiée pour le mesurage de l'affaiblissement acoustique du type serre-tête, destinée aux contrôles de qualité (ISO/TR. 4869-3:1989).	16 décembre 1994	-	
NF EN 50286:1999. Vêtements de protection isolants pour installations basse tension.	16 mars 2000	-	
NF EN 50321:1999. Chaussures électriquement isolantes pour travaux sur installations à basse tension.	16 mars 2000	-	
NF EN 50365:2002. Casques électriquement isolants pour utilisation sur installations à basse tension.	10 avril 2003	-	
NF EN 60743:2001. Travaux sous tension. – Terminologie pour l'outillage, le matériel et les dispositifs (IEC 60743:2001).	10 avril 2003	NF EN 60743:1996 Note 2.1	1 ^{er} décembre 2004
NF EN 60895:2003. Travaux sous tension. – Vêtements conducteurs pour usage jusqu'à 800 kV de tension nominale en courant alternatif et ± 600 kV en courant continu (IEC 60895:2002 [modifié]).	6 octobre 2005	NF EN 60895:1996 Note 2.1	1 ^{er} juillet 2006
NF EN 60903:2003. Travaux sous tension. – Gants en matériau isolant (IEC 60903:2002 [modifié]).	6 octobre 2005	NF EN 60903:1992 et son amende- ment + NF EN 50237:1997 Note 2.1	1 ^{er} juillet 2006
NF EN 60984:1992. Protège-bras en matériaux isolants pour travaux électriques (IEC 60984:1990 [modifié]).	4 juin 1999	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme rem- placée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 60984:1992/A11:1997. NF EN 60984:1992/A1:2002 (IEC 60984:1990/A1:2002).	4 juin 1999 10 avril 2003	Note 3 Note 3	4 juin 1999 6 octobre 2005

Note 1 : D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait (« dow ») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1 : La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 3 : Dans le cas d'amendements, la norme de référence est NF EN CC CCC : YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme NF EN CCCC : YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 4 : La présomption de conformité donnée par la norme NF EN 420:2003 en rapport avec l'EESS 1.2.1.1 et concernant le contenu en Cr(VI) des gants est soumise à la condition que la limite de détection de la méthode de test pour le Cr(VI) soit égale ou inférieure à 3 mg/kg.

Note 5 La clause 6.4, dernière phrase, et la clause 7.4, dernière phrase, de la norme EN 13274-7:2002 ne confèrent aucune présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 89/686/CEE.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mars 2008

**Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0806760A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 mars 2008, Mme Brigitte Bouquet, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Allier, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} mai 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mars 2008

Arrêté du 13 mars 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0806577A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 mars 2008, M. Rémy Brefort, directeur du travail, affecté à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie en qualité de chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie (groupe II) à compter du 17 mars 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mars 2008

**Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0806752A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 mars 2008, Mme Patricia Bernatets, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} mai 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 mars 2008

Arrêté du 13 mars 2008 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires du ministère de l'emploi et de la solidarité

NOR : MTSO0803731A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun au ministère du travail et des affaires sociales du 11 février 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La première phrase de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé est modifiée comme suit : « Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels dont la gestion est assurée par les services relevant des ministres chargés des affaires sociales, recrutés en application du décret du 17 janvier 1986 susvisé ou recrutés sous contrat à durée indéterminée. »

Art. 2. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. – La commission consultative paritaire instituée en application de l'article 1^{er} est également compétente à l'égard des agents contractuels de tout établissement public dont les ministres chargés des affaires sociales assurent la tutelle, dès lors que les intéressés ne relèvent pas déjà d'une commission consultative paritaire propre à cet établissement. »

Art. 3. – L'article 9 de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 9. – Sont électeurs tous les agents visés aux articles 1^{er} et 1^{er}-1 du présent arrêté, en activité ou en congé parental à la date du scrutin et qui bénéficient, à la même date, d'un contrat conclu pour une durée indéterminée ou supérieure à dix mois. »

Art. 4. – I. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé, les mots : « du ministère de l'emploi et de la solidarité » sont remplacés par les mots : « des ministères chargés des affaires sociales ».

II. – A l'article 38 de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé, les mots : « au ministère de l'emploi et de la solidarité » sont remplacés par les mots : « aux ministères chargés des affaires sociales ».

III. – Dans l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé, les mots : « le ministre chargé de l'emploi » et « le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés des affaires sociales », et les mots : « du ministre chargé de l'emploi » et « du ministre chargé de l'emploi et de la solidarité » par les mots : « des ministres chargés des affaires sociales ».

Art. 5. – I. – A l'article 11 de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé, les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « code électoral » et les termes : « article 43 » par les termes : « article 43-2 ».

II. – A l'article 33 de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé, les termes : « article 26 » sont remplacés par les termes : « article 25 ».

Art. 6. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'administration générale du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*
E. MARIE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 mars 2008

Arrêté du 13 mars 2008 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : MTSO0806649A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stages prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois, les agents en formation initiale ou continue à l'intérieur de leur résidence administrative ou familiale définie en application du deuxième alinéa du présent article peuvent bénéficier, sur justificatifs et décision de l'autorité administrative, de la prise en charge de leurs frais de transport entre la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens où est située leur résidence habituelle et celle où est organisé leur stage.

De même, lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de se rendre à leur lieu de restauration habituel sans compromettre leur participation à leur stage, les agents en formation continue à l'intérieur de leur résidence administrative ou familiale définie en application du deuxième alinéa du présent article peuvent, sur décision de l'autorité administrative et sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent arrêté, percevoir une indemnité de repas.

Les agents en formation initiale placés dans la même situation peuvent, par dérogation au premier alinéa de l'article 29 du présent arrêté, percevoir un taux ou un taux et demi d'indemnité de stage, suivant qu'ils ont ou non la possibilité d'accéder à un restaurant administratif ou assimilé. Si le repas est gratuit, aucune indemnité ne leur est due. »

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} mars 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 mars 2008

**Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0806779A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 mars 2008, M. Manuel Klotz, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2008 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 mars 2008

**Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0806781A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 mars 2008, M. Patrick Marchand, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Sarthe, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2008 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Mayenne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 mars 2008

Arrêté du 13 mars 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0806782A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 mars 2008, Mme Nadia Rolshausen, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 5 mai 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2008

Arrêté du 14 mars 2008 portant annulation et report de la première épreuve du concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail au titre de l'année 2008

NOR : MTSO0806692A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 14 mars 2008, la première épreuve d'admissibilité (rédaction en quatre heures d'une note de synthèse sur un dossier) du concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail qui s'est déroulée le 11 mars 2008 est annulée.

Cette épreuve sera à nouveau organisée le 3 avril 2008 dans les centres suivants :

En Métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les épreuves orales auront lieu à Paris du 23 au 27 juin 2008.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 avril 2008

Arrêté du 17 mars 2008 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : ECEP0766476A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-213 du 6 février 1950 modifié fixant le statut particulier du corps des agents administratifs des impôts ;

Vu le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents d'administration du Trésor public ;

Vu le décret n° 68-619 du 29 juin 1968 modifié fixant le statut particulier des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 2001-516 du 13 juin 2001 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des fonctionnaires de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2001-517 du 13 juin 2001 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des fonctionnaires des services déconcentrés du Trésor ;

Vu le décret n° 2001-519 du 13 juin 2001 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des fonctionnaires de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2001-520 du 13 juin 2001 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des fonctionnaires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2006 fixant les conditions d'aptitude physique des agents de la direction générale des douanes et droits indirects exerçant des fonctions de surveillance ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu les propositions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le recrutement des agents d'administration du Trésor public de 1^{re} classe, des agents administratifs des impôts de 1^{re} classe, des agents de constatation des douanes de 1^{re} classe et des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 1^{re} classe a lieu par la voie de concours ouverts à titre externe et interne selon des modalités communes définies au présent arrêté.

Ces concours nationaux peuvent être ouverts avec affectation régionale.

Les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'emploi après avis conforme du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique en application de l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Art. 2. – Un candidat peut concourir à titre externe ou à titre interne.

Art. 3. – Chaque concours, externe et interne, comporte deux branches :

Une branche administrative, qui permet l'accès aux corps suivants :

- agents d'administration du Trésor public de la direction générale de la comptabilité publique ;
- agents administratifs des impôts de la direction générale des impôts ;
- agents de constatation des douanes de la branche opérations commerciales ;
- adjoints de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Une branche surveillance, qui permet d'accéder uniquement au corps d'agents de constatation des douanes, branche de la surveillance.

Au moment de leur inscription, les candidats devront indiquer la branche au titre de laquelle ils souhaitent concourir si des postes sont offerts au titre de ces deux branches. Si les candidats choisissent les deux branches, ils devront indiquer un ordre de préférence.

Tous les candidats de la branche administrative, même s'ils ont également choisi la branche de la surveillance, classent par ordre de préférence tous les corps pour l'accès auxquels des postes sont ouverts.

Ces vœux peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des inscriptions.

Art. 4. – Chaque concours, externe et interne, comprend une phase de préadmissibilité, une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

A. – *Epreuve de préadmissibilité*

Questionnaire à choix multiple destiné à vérifier les connaissances de base en matière d'orthographe, de vocabulaire et grammaire, de connaissances générales et de calcul ainsi que les capacités de raisonnement du candidat (durée : 1 h 30 ; coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admissibilité*

Résolution de cas pratiques permettant de vérifier l'aptitude du candidat à présenter les éléments d'un dossier et pouvant comporter la réponse à des questions sur ce dossier, la rédaction d'un document, la mise au point d'un tableau de chiffres... (durée : 3 heures ; coefficient 2).

C. – *Epreuve d'admission*

Entretien du candidat avec les membres du jury permettant d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les fonctions postulées au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Ces épreuves sont obligatoires.

Les connaissances et aptitudes attendues des candidats sont celles requises à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement professionnel de niveau V.

Art. 5. – Les candidats ayant opté pour la branche de la surveillance subissent une épreuve d'admission supplémentaire d'exercices physiques portant sur la course de vitesse, la course de fond et le saut en hauteur (coefficient 1).

Les barèmes de cette épreuve figurent en annexe du présent arrêté.

Cette épreuve est obligatoire.

Tout candidat se trouvant dans l'incapacité de subir soit la totalité, soit l'une ou plusieurs des disciplines de cette épreuve reçoit la note de 0/20 à la ou aux disciplines concernées.

Par dérogation à ce qui précède, et sur production d'un justificatif médical, les femmes enceintes se voient attribuer une note égale à la moyenne nationale obtenue à cette épreuve par les candidates du concours.

Art. 6. – L'aptitude physique des candidats admissibles dans la branche de la surveillance est vérifiée selon des modalités fixées par l'arrêté interministériel susvisé.

Art. 7. – Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient correspondant prévu aux articles précédents. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points du candidat déterminant le classement établi par le jury pour figurer sur la liste d'admissibilité puis d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves, avant application des coefficients, est éliminatoire.

Art. 8. – Le jury établit la liste des candidats déclarés préadmissibles par concours externe et interne, par affectation nationale et régionale et par branche.

Pour l'épreuve d'admissibilité, seules les copies des candidats figurant sur la liste des candidats déclarés préadmissibles sont corrigées. Les épreuves de préadmissibilité et d'admissibilité peuvent se tenir le même jour.

Art. 9. – A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats déclarés admissibles par concours externe et interne, par affectation nationale et régionale et par branche.

Seuls sont autorisés à participer aux épreuves d'admission les candidats retenus par le jury. A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par concours externe et interne, par affectation nationale et régionale et par branche la liste des candidats déclarés admis ainsi qu'une liste complémentaire. Ces listes sont établies par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'entretien puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité et, en cas de nouvelle égalité, au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de préadmissibilité. En cas d'égalité de notes à toutes les épreuves, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 10. – Pour chaque concours externe et interne et pour chaque affectation nationale et régionale, les listes des candidats admis et des candidats inscrits sur les listes complémentaires sont arrêtées par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Elles sont établies par branche.

Les candidats déclarés admis par le jury sont affectés en fonction de leurs vœux et de leur rang de classement. Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel établit une liste par corps, par concours externe et interne, par affectation nationale et régionale et par branche.

Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel public, pour chaque corps, par concours externe et interne, par affectation nationale et régionale et par branche les listes des candidats admis.

Les candidats inscrits sur les listes complémentaires, par concours externe et interne, par affectation nationale et régionale et par branche sont appelés par ordre de mérite et affectés au fur et à mesure des besoins.

Art. 11. – Avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats à l'un des concours visés ci-dessus doivent :

- soit effectuer une téléinscription par voie électronique, dans les conditions fixées par le décret n° 95-681 du 9 mai 1995, si cette possibilité est prévue par les arrêtés portant ouverture des concours ;
- soit adresser une demande d'admission à concourir auprès de l'une des implantations des services déconcentrés du ministère en charge de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère en charge du budget, des comptes publics et de la fonction publique. La liste des implantations figure dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Les formulaires d'inscription sont établis sur la base d'un modèle commun.

Les candidats au concours interne doivent produire une attestation délivrée par l'administration dont ils relèvent indiquant leur situation actuelle ainsi que la nature, la date et la durée des services accomplis.

Art. 12. – L'administration peut exiger, en outre, les pièces dont elle jugerait la production nécessaire pour statuer sur l'admission à concourir, notamment lorsque les renseignements donnés lui paraissent incomplets, contradictoires ou ambigus.

Sur délégation de la ministre chargé de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel se prononce sur les refus d'admission à concourir.

Art. 13. – La composition du jury est fixée par arrêté du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, sur délégation du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le jury comprend au moins un fonctionnaire de catégorie A et au moins un représentant de chaque direction au bénéfice desquelles le concours est organisé. Il peut recourir, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, à des examinateurs et à des correcteurs qualifiés.

Art. 14. – Les lauréats reçoivent une notification de leurs résultats par courrier simple et doivent faire part à l'administration de leur acceptation du bénéfice du concours dans un délai de trois semaines qui court à compter de la notification.

Art. 15. – Sont abrogés à la date d'effet du présent arrêté :

- l'arrêté du 24 octobre 1994 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement ou de qualification informatique dans les services déconcentrés du Trésor, l'arrêté du 13 octobre 1995 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 6 janvier 1998, et l'arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- l'arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception des dispositions concernant les concours organisés au titre du II de l'article 5 du décret du 25 janvier 1979 susvisé ;

- l'arrêté du 17 octobre 1995 fixant la nature, le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi d'agent de constatation des douanes, l'arrêté du 10 avril 1995 fixant la nature et le programme des épreuves du concours externe de recrutement des agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts, l'arrêté du 4 juin 1996 fixant la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement des agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts, l'arrêté du 29 août 1996 fixant la nature et le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'adjoints de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et l'arrêté du 11 décembre 1997 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des agents de recouvrement du Trésor ;
- l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 modifié relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour les recrutements opérés au titre de l'année 2008.

Art. 17. – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, le directeur général des impôts, le directeur général de la comptabilité publique, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI

A N N E X E

BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES POUR LES CANDIDATS AYANT OPTÉ POUR LA FILIÈRE SURVEILLANCE

L'épreuve obligatoire d'exercices physiques, prévue à l'article 6 du présent arrêté, pour les candidats ayant opté pour la filière surveillance, comporte trois disciplines imposées :

Candidats masculins :

- course de vitesse de 100 m ;
- course de fond de 1 000 m ;
- saut en hauteur.

Candidats féminins :

- course de vitesse de 60 m ;
- course de fond de 300 m ;
- saut en hauteur.

Le barème applicable à ces épreuves est le suivant :

Candidats masculins :

Vous pouvez consulter le tableau dans le *Journal officiel* n° 154 du 3 juillet 2005, texte numéro 23 :

NOTE OBTENUE	100 MÈTRES	1 000 MÈTRES	SAUT EN HAUTEUR (en mètres)
20	11 s 8	2 min 55	1,65
19	12 s	2 min 59	1,61

NOTE OBTENUE	100 MÈTRES	1 000 MÈTRES	SAUT EN HAUTEUR (en mètres)
18	12 s 2	3 min 03	1,57
17	12 s 4	3 min 07	1,53
16	12 s 6	3 min 11	1,49
15	12 s 8	3 min 15	1,45
14	13 s	3 min 21	1,4
13	13 s 2	3 min 27	1,35
12	13 s 4	3 min 33	1,3
11	13 s 6	3 min 39	1,25
10	13 s 9	3 min 45	1,2
9	14 s 2	3 min 53	1,17
8	14 s 5	4 min 01	1,13
7	14 s 8	4 min 09	1,1
6	15 s 1	4 min 17	1,05
5	15 s 4	4 min 25	1
4	15 s 7	4 min 35	0,95
3	16 s	4 min 45	0,9
2	16 s 3	4 min 55	0,85
1	16 s 6	5 min 10	0,8

Candidats féminins :

Vous pouvez consulter le tableau dans le *Journal officiel* n° 154 du 3 juillet 2005, texte numéro 23 :

NOTE OBTENUE	60 MÈTRES	300 MÈTRES	SAUT EN HAUTEUR (en mètres)
20	8 s 7	49 s	1,35
19	8 s 8	50 s	1,33
18	8 s 9	51 s	1,31
17	9 s 1	52 s	1,29
16	9 s 3	53 s	1,27

NOTE OBTENUE	60 MÈTRES	300 MÈTRES	SAUT EN HAUTEUR (en mètres)
15	9 s 5	54 s	1,25
14	9 s 7	56 s	1,22
13	9 s 9	58 s	1,19
12	10 s 1	1 min	1,16
11	10 s 3	1 min 02	1,13
10	10 s 5	1 min 04	1,1
9	10 s 7	1 min 06	1,07
8	10 s 9	1 min 08	1,03
7	11 s 1	1 min 10	0,99
6	11 s 3	1 min 12	0,95
5	11 s 5	1 min 15	0,91
4	11 s 7	1 min 18	0,87
3	11 s 9	1 min 21	0,83
2	12 s 2	1 min 24	0,79
1	12 s 5	1 min 27	0,75

Conditions de déroulement de l'épreuve :

Vous pouvez consulter le tableau dans le *Journal officiel* n° 154 du 3 juillet 2005, texte numéro 23 :

ÉPREUVE	HOMMES	FEMMES
Course	100 m	60 m
	Un seul essai, course individuelle	
Course	1 000 m	300 m
	Course en ligne de 2 à 5 candidats, suivant l'effectif	
Saut en hauteur	Trois essais à chaque hauteur	

Toute performance qui se traduirait par une fraction de note serait appréciée à la note inférieure.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Arrêté du 19 mars 2008 portant mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives visant à produire et diffuser des indicateurs statistiques locaux sur le travail et l'emploi

NOR : ECES0807000A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment l'article 7 *bis* ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 relatif à la collecte et à la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1996 relatif au traitement par l'INSEE d'informations individuelles issues du fichier des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 878609, version 1, en date du 10 mars 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) un traitement visant à produire et diffuser des indicateurs statistiques locaux caractérisant les salariés et les demandeurs d'emploi à partir des fichiers individuels que lui transmettent chaque année la direction générale des impôts (déclarations annuelles de données sociales) et l'Agence nationale pour l'emploi (demandeurs d'emploi inscrits en fin d'année).

Art. 2. – Seuls les agents habilités de l'INSEE sont destinataires des informations enregistrées dans les fichiers d'origine, dont la gestion fait l'objet de mesures de sécurité renforcées.

Art. 3. – Les indicateurs diffusés par l'INSEE sont regroupés en deux listes présentées ci-dessous :

Liste A :

- effectifs par sexe et tranche d'âge des salariés et demandeurs d'emploi de catégorie 1 ;
- effectifs des salariés en fonction de leur domaine d'emploi, de leur catégorie d'emploi, de leur catégorie socioprofessionnelle regroupée ainsi que du degré de stabilité de leur emploi, de leur employeur, de leur résidence ou de leur situation socioprofessionnelle ;
- effectifs des demandeurs d'emploi en fonction de leur catégorie, de leur qualification ou de leur formation, de leur durée de chômage, récurrence au chômage ou de leur motif d'inscription à l'ANPE ainsi que de leur mode d'indemnisation ;
- effectifs des demandeurs d'emploi ayant à la fois une faible qualification et une faible formation ;
- effectifs des demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;
- effectifs des demandeurs d'emploi par nationalité en deux modalités (français et étrangers) et par nationalité ainsi définie croisée avec la tranche d'âge en trois modalités ;
- effectifs des femmes étrangères de vingt ans et plus.

Liste B :

- effectifs des salariés par secteur d'activité regroupé ou catégorie socioprofessionnelle détaillée ;
- effectifs des demandeurs d'emploi en fonction du métier recherché.

Art. 4. – L'INSEE diffuse à tout demandeur les listes d'indicateurs définis à l'article 3 du présent arrêté pour chaque commune, chacun des IRIS 2000 définis à l'occasion du recensement de la population et chaque zone de la politique de la ville.

Art. 5. – Les collectivités territoriales, administrations et établissements publics ayant une mission de création ou de gestion de service public peuvent de plus, pour ce qui concerne leur territoire de compétence et sous réserve de la signature d'une licence d'usage dont le modèle a été accepté par la Commission nationale de l'in-

formatique et des libertés, accéder aux indicateurs de la liste A sur tout découpage administratif d'un seul tenant contenant au moins 50 logements et aux indicateurs de la liste B sur tout découpage administratif d'un seul tenant contenant au moins 500 logements au sens du recensement de la population.

L'INSEE contrôle la confidentialité des statistiques diffusées sur ces découpages. Il tient à cette fin un répertoire annuel mentionnant le destinataire, le découpage utilisé et la nature des résultats pour chacune de ces diffusions.

Art. 6. – Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction générale de l'INSEE.

Art. 7. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement.

Art. 8. – L'arrêté du 27 avril 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'exploitation de données issues des fichiers de l'ANPE ou des déclarations annuelles de données sociales pour l'élaboration et la diffusion de produits statistiques locaux sur l'insertion dans le marché du travail est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,*
J.-P. COTIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

**Arrêté du 26 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0807623A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 26 mars 2008, Mme Corinne Solofo Rasoloniaina, directrice adjointe du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aube, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} avril 2008, puis nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Marne et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0807865A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Guillaume Schnapper, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde à compter du 1^{er} avril 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : MTSO0807866A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Guillaume Schnapper, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} avril 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : MTSO0807870A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Serge Lopez, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne à compter du 31 mars 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0807896A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Florence Bayon, inspectrice du travail à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} juin 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0807900A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Monique Garault, inspectrice du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 15 mai 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Mayenne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0807862A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Serge Lopez, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 mars 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0807892A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Hervé Lanouzière, directeur adjoint du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône et mis à la disposition de la direction générale du travail jusqu'au 29 février 2008 inclus, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} mars 2008 et affecté à la direction générale du travail pour exercer les fonctions de conseiller technique auprès de la sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : *MTSO0808062A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Sylvie Siffermann, directrice adjointe du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie, est promue au grade de directrice du travail à compter du 7 avril 2008, puis nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808334A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Chantal Burnat, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808340A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Mireille Colin, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et reste affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine pour exercer ses fonctions au service FSE.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808404A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Christiane Dupuy, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808410A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Richard Federak, contrôleur du travail de classe exceptionnelle à la direction générale du travail, est nommé et titularisé au grade d'inspecteur du travail à compter du 14 avril 2008 et reste affecté à la direction générale du travail pour exercer les fonctions de chef de projet utilisateur adjoint SITERE au bureau des réseaux et des outils méthodologiques (DASC1).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808414A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Marie-Thérèse Gautier, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et reste affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées sur le poste de responsable de la cellule régionale des ressources humaines.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808422A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Marie Noëlle Godart, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et reste affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes pour exercer ses fonctions sur un poste d'appui au contrôle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808434A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Kissien Schmit (Béatrice), contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine pour exercer ses fonctions sur un poste appui-ressources-méthodes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808453A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Jean Fred Maury, contrôleur du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne, est nommé et titularisé au grade d'inspecteur du travail à compter du 14 avril 2008 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808459A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Dominique Sicre, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, à Marseille, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône pour y être chargée d'une section d'inspection du travail à Aix-en-Provence.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808471A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Sohet (Luc), contrôleur du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, est nommé et titularisé au grade d'inspecteur du travail à compter du 14 avril 2008 et reste affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808479A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Martine Zelenka, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808420A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Girardot (Sylvie), contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Territoire de Belfort, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808445A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, M. Labryere (Didier), contrôleur du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, est nommé et titularisé au grade d'inspecteur du travail à compter du 14 avril 2008 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre pour exercer ses fonctions sur un poste d'appui-ressources-méthodes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808427A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008, Mme Grard (Dominique), contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 14 avril 2008 et reste affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2008

**Arrêté du 28 mars 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0807956A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 28 mars 2008, Mlle Sylvie Tournois, inspectrice du travail affectée à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} mars 2008.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 avril 2008

Arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions

NOR : MTSO0802199A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005, relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'avis rendu le 23 janvier 2008 par le comité technique paritaire central des ministères chargés du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail ;

Vu l'avis rendu le 17 mars 2008 par le comité technique paritaire central du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 1997 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques comprend la sous-direction de l'emploi et du marché du travail, la sous-direction des salaires, du travail et des relations professionnelles, la sous-direction du suivi et de l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle et la sous-direction de l'action régionale, de la diffusion et des moyens. »

Art. 2. – A l'article 2 du même arrêté, les termes : « – la mission " actions régionales " ; » sont supprimés.

Art. 3. – Après l'article 5 du même arrêté, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – La sous-direction de l'action régionale, de la diffusion et des moyens est chargée de favoriser les échanges entre la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière de statistiques, d'enquêtes et d'études, et de coordonner, d'animer et d'appuyer les actions dans ces domaines. Elle apporte un appui et une expertise technique et méthodologique aux services « études, prospective, évaluation, statistiques » et anime les études qu'ils conduisent. Elle assure, en liaison avec les autres sous-directions de la direction, la coordination des études et enquêtes nationales comportant des aspects régionaux ainsi que la valorisation des travaux régionaux au niveau national.

En liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, elle est chargée des questions intéressant le fonctionnement de la direction : gestion des ressources humaines, formation et information des personnels sur les sujets de ressources humaines, logistique et conditions de travail, affaires budgétaires, comptables et juridiques, relations financières avec le Centre d'études de l'emploi et le Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Elle est chargée des traitements informatisés des statistiques et études de la direction et assure l'équipement nécessaire en matériels et logiciels à vocation statistique, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ; elle définit, en liaison avec les autres directions d'administration centrale, les règles communes de fonctionnement du dispositif national d'information statistique ministériel.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de communication de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, en lien notamment avec la délégation à l'information et à la communication ; elle gère la réalisation des publications et coordonne l'utilisation des différents supports dont dispose la direction pour assurer la diffusion de ses travaux. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général par intérim,

J.-L. ROUQUETTE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 avril 2008

Arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux

NOR : MTSO0802201A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005, relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Vu l'avis rendu le 23 janvier 2008 par le comité technique paritaire central des ministères chargés du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail ;

Vu l'avis rendu le 17 mars 2008 par le comité technique paritaire central du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 2, 3, 3-1 et 6 de l'arrêté du 22 septembre 1997 susvisé relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux sont abrogés.

Art. 2. – Après l'article 9 du même arrêté, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – La sous-direction de l'action régionale, de la diffusion et des moyens comprend :

- la mission "action régionale" ;
- le bureau de la diffusion statistique et de la communication ;
- le bureau de l'informatique et des systèmes d'information ;
- le bureau des affaires juridiques et financières ;
- le bureau des ressources humaines et de la logistique. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général par intérim,
J.-L. ROUQUETTE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Arrêté du 31 mars 2008 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi)

NOR : ECEP0807440A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Thomas Fatome, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Arrêté du 31 mars 2008 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi)

NOR : ECEP0807443A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Laurent Raverat, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Arrêté du 31 mars 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : ECEP0807414A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Thomas Fatome est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat.
Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 31 mars 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Arrêté du 31 mars 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : ECEP0807442A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Laurent Raverat est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2008

Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC0807775A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Ramon Fernandez, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2008.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2008

Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0807782A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 2008, aux fonctions de M. Jean Castex, directeur du cabinet.

Art. 2. – M. Ramon Fernandez est nommé, à compter du 1^{er} avril 2008, directeur du cabinet.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2008.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 avril 2008

Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0807784A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions, à compter du 1^{er} avril 2008, de M. Frédéric Amar, conseiller technique au cabinet du ministre.

Art. 2. – Sont nommés au cabinet du ministre à compter du 1^{er} avril 2008 :

Chargé de mission auprès du ministre

M. Jean Castex.

Conseiller

M. Frédéric Amar.

Conseillers techniques

M. Didier Brassart.

Mme Emmanuelle Cortot.

M. Pierre Alain De Malleray.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2008.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 avril 2008

Arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : M TSA0807604A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 21 février 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Association d'aide à domicile aux personnes âgées du canton de Jargeau (ADPA) (45510 Tigy)*

Accord d'entreprise du 2 novembre 2006 ayant pour objet l'aménagement et la réduction du temps de travail.

II. – *Association d'aide à domicile du Giennois (45500 Gien)*

Note d'information du 4 août 2007 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

III. – *Association ADAPEI-AEIM des adultes et enfants inadaptés mentaux de Meurthe-et-Moselle (54602 Villers-lès-Nancy)*

Accord d'entreprise du 22 décembre 2006 conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2006 ayant pour objet la fixation de contreparties en cas de réduction du délai de prévenance.

IV. – *Association gestionnaire d'établissements et de services sociaux et médicaux (AGESSEM) (63100 Clermont-Ferrand)*

Accord d'entreprise du 14 septembre 2007 ayant pour objet le droit d'expression des salariés.

V. – *Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (69009 Lyon)*

Accord d'entreprise du 11 septembre 2007 ayant pour objet la formation professionnelle tout au long de la vie.

VI. – *Association CEREP (75009 Paris)*

Accord d'association du 29 mars 2007 ayant pour objet la formation professionnelle tout au long de la vie.

VII. – *Association AGIME (78340 Les Clayes-sous-Bois)*

Accord du 13 juillet 2007 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

VIII. – *Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (86000 Poitiers)*

Accord collectif d'entreprise du 9 juillet 2007 ayant pour objet les congés rémunérés pour enfants malades.

IX. – *Association Perce-Neige*
(92415 Courbevoie)

a) Avenant du 23 juillet 2007 à l'accord d'entreprise du 8 juillet 2004 ayant pour objet l'indemnisation des transferts ;

b) Avenant du 18 septembre 2007 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Association d'aide aux mères et aux familles à domicile*
(AMFD) (06000 Nice)

Accord d'entreprise du 1^{er} mars 2007 ayant pour objet le temps de travail effectif.

II. – *Association de services à domicile du Cantal*
(15018 Aurillac)

Accord d'entreprise du 12 juillet 2007 ayant pour objet l'organisation du travail de nuit.

III. – *Association Geranto Sud*
(34000 Montpellier)

Accord collectif du 22 octobre 2007 ayant pour objet l'application de la convention collective du 15 mars 1966.

IV. – *Association aide familiale populaire*
(81300 Graulhet)

Accord du 18 juillet 2007 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

V. – *Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)*
(86000 Poitiers)

a) Accord collectif d'entreprise du 19 juin 2007 ayant pour objet la durée et l'aménagement du temps de travail ;

b) Accord collectif d'entreprise du 9 juillet 2007 ayant pour objet l'organisation du travail de nuit.

VI. – *Association Perce-Neige*
(92415 Courbevoie)

Avenant du 18 septembre 2007 à l'accord d'entreprise du 28 juin 1999 ayant pour objet l'adaptation de l'accord de l'association AREAP du 5 avril 2006.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,
S. FOURCADE*

*La ministre du logement et de la ville,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,
S. FOURCADE*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 avril 2008

Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808224A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 1^{er} avril 2008, il est mis fin au détachement de M. Marc Nicaise, directeur du travail, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Marne, à compter du 31 mars 2008, date à laquelle l'intéressé est réintégré dans le corps de l'inspection du travail. M. Marc Nicaise est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine (groupe II) à compter du 1^{er} avril 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2008

**Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808532A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 1^{er} avril 2008, M. Martinon (Alain), directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-Maritimes, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault à compter du 1^{er} juillet 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2008

Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808580A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 1^{er} avril 2008, Mme Buffet (Françoise), directrice du travail, précédemment détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} juillet 2008 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2008

Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808582A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 1^{er} avril 2008, M. Jean-Marc Galland, directeur adjoint du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juillet 2008 puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 avril 2008

Arrêté du 2 avril 2008 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille)

NOR : MTSC0807698A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Anne-Charlotte Varin, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la famille, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 avril 2008

Arrêté du 2 avril 2008 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille)

NOR : MTSC0807908A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. François Chieze, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la famille, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 avril 2008

**Arrêté du 2 avril 2008 portant nomination
au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille**

NOR : MTSC0807696A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Anne-Charlotte Varin est nommée chef de cabinet de la secrétaire d'Etat à compter du 19 mars 2008.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 avril 2008

Arrêté du 2 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR : MTSC0807905A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. François Chieze est nommé directeur du cabinet de la secrétaire d'Etat à compter du 27 mars 2008.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 avril 2008

Arrêté du 2 avril 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0808291A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 2 avril 2008, Mme Annie Maubant, inspectrice du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} mai 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 2 avril 2008 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (secteur travail)

NOR : MTSO0808786A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 8, 21, 23, 24, 58, 64, 66 et 67,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au sein du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (secteur travail) :

1^o Une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés et accords-cadres passés au nom de l'Etat selon les procédures négociées, d'appel d'offres ouvert ou restreint et dialogue compétitif conformément à l'article 21 du code des marchés publics ;

2^o Une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés et accords-cadres de communication relatifs aux actions nationales d'information.

Art. 2. – La composition de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés et accords-cadres passés au nom de l'Etat selon les procédures négociées, d'appel d'offres ouvert ou restreint et dialogue compétitif, conformément à l'article 21 du code des marchés publics, est fixée comme suit :

1. Le pouvoir adjudicateur ou son représentant, président ;
2. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou son représentant ;
3. L'ordonnateur principal ou son représentant ;
4. Un représentant du service dont relève la matière qui fait l'objet du marché ;
5. Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres de la commission désignés aux 1^o et 4^o ont voix délibérative. Les membres de la commission désignés aux 2^o, 3^o et 5^o ont voix consultative.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le service dont relève la matière qui fait l'objet du marché.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par l'article 25 du code des marchés publics ; ces modalités peuvent être précisées et complétées par un règlement intérieur fixé par décision du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Art. 3. – La composition de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés et accords-cadres de communication relatifs aux actions nationales d'information est fixée comme suit :

1. Le pouvoir adjudicateur ou son représentant, président ;
2. Le contrôleur budgétaire comptable ministériel ou son représentant ;
3. L'ordonnateur principal ou son représentant ;
4. Un représentant du service dont relève la matière qui fait l'objet du marché ;
5. Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

6. Trois personnalités désignées par le pouvoir adjudicateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les membres de la commission désignés aux 1^o et 4^o ont voix délibérative. Les membres de la commission désignés aux 2^o, 3^o, 5^o et 6^o ont voix consultative.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le service dont relève la matière qui fait l'objet du marché.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par l'article 25 du code des marchés publics ; ces modalités peuvent être précisées et complétées par un règlement intérieur fixé par décision du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Art. 4. – Le présent arrêté ne s'applique pas aux commissions d'appel d'offres compétentes pour les marchés passés par un groupement de commandes constitué en application de l'article 8 du code des marchés publics, sauf dans le cas où la convention constitutive du groupement a prévu que le coordonnateur sera chargé soit de signer et notifier le marché, chacun des membres s'assurant de sa bonne exécution, soit de signer, notifier et d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Art. 5. – Des commissions spécifiques pourront être mises en place dans le cadre de la passation de marchés déterminés. Leur composition et modalités de fonctionnement seront précisées ultérieurement.

Art. 6. – L'arrêté du 10 mai 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère est abrogé.

Art. 7. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0808588A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, M. Jacques Colomines, directeur adjoint du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard, est promu au grade de directeur du travail à compter du 15 mai 2008 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808527A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, M. Chretien (Francis), contrôleur du travail de classe exceptionnelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées, est nommé et titularisé au grade d'inspecteur du travail à compter du 14 avril 2008 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Tarn pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0808591A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, Mme Mottet (Agnès), inspectrice du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} mai 2008 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Poitou-Charentes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : *MTSO0808618A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, Mme Jegouzo (Martine), directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne à compter du 2 mai 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0808622A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, M. Philippe Nicolas, directeur du travail, en disponibilité sans traitement, est réintégré dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 juin 2008 puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois

NOR : MTST0808782A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu les articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2005, 18 juillet 2006, 31 décembre 2006 et 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2008 de l'Institut européen de l'environnement de Bordeaux (IEEB), 1, rue du Professeur-Vèzes, 33300 Bordeaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé, pour procéder aux contrôles – prélèvements –, de la valeur limite d'exposition professionnelle des poussières de bois fixée à l'article R. 231-58 du code du travail, jusqu'au 31 décembre 2009 l'organisme suivant :

Institut européen de l'environnement de Bordeaux (IEEB), 1, rue du Professeur-Vèzes, 33300 Bordeaux.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – L'organisme doit prévenir le ministre chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 4. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation, ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de bois pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005, 18 juillet 2006, 31 décembre 2006 et 14 décembre 2007 susvisés.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,
M. QUIQUERE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie

NOR : MTST0808814A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu l'article R. 231-58-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1990 modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2005 et 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2007 du Centre de biologie médicale (CBM), 42, rue de Verdun, 76000 Le Havre ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé, pour effectuer des dosages de plombémie, jusqu'au 31 décembre 2010 le laboratoire suivant :

Centre de biologie médicale (CBM), 42, rue de Verdun, 76000 Le Havre.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005 et 14 décembre 2007 susvisés.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 4 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR : MTSC0808441A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la secrétaire d'Etat :

Directeur adjoint du cabinet :

M. Frédéric Amar.

Conseillère technique en charge de la presse et de la communication :

Mme Corine de Bernardi.

Conseiller technique :

M. Mickaël Weiss.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

**Arrêté du 4 avril 2008 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0808775A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 4 avril 2008, M. Ressicaud (Georges), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} avril 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2008

Arrêté du 10 avril 2008 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECEP0804164A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 10 avril 2008, M. Merlin (Xavier), ingénieur en chef des télécommunications, est nommé sous-directeur, en charge de la sous-direction des relations institutionnelles dans le domaine des technologies et de la société de l'information à la direction générale des entreprises, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mars 2008

Décision du 12 décembre 2007 portant inscription à un tableau d'avancement (directeurs adjoints du travail)

NOR : MTSO0801711S

Par décision du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 12 décembre 2007, sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de directeur adjoint du travail au titre de l'année 2008 les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- 1 ARON Marc.
- 2 CUENCA Jacqueline.
- 3 RADUSEVIC Martine.
- 4 WEINSTICH Jean Luc.
- 5 GUION Michel.
- 6 SAINT LAURENT Christian.
- 7 VITEK William.
- 8 ROBERTIN Sylviane.
- 9 MUR Régine.
- 10 DROUIN-GOUSSEREY Nathalie.
- 11 LOPEZ Eric.
- 12 DUPOUX Marie France.
- 13 FAYOL Alain.
- 14 WOJCIK Jean Pierre.
- 15 TOURNOIS Sylvie.
- 16 GRENARD Henri.
- 17 DE KERMADEC JABOT Relly.
- 18 GARAULT Monique.
- 19 HALLINGER Christian.
- 20 CALLENS Christophe.
- 21 ROLSHAUSEN Nadia.
- 22 CORNIQUET DEMOLLIENS Valérie.
- 23 BERNATETS Patricia.
- 24 GUILLEM Bruno.
- 25 BARANSKI Pascal.
- 26 LEROY Agnès.
- 27 PERRAUD Karine.
- 28 BOUQUET Brigitte.
- 29 ANTOMORI Jean-Louis.
- 30 BRENON Michel.
- 31 SEGUIN Dominique.
- 32 DUMOND Sylvie.
- 33 ABED Karim.
- 34 CHAZELLE Barbara.
- 35 DEGAY Martine.
- 36 CHANAL Agnès.
- 37 KLOTZ Manuel.
- 38 DANIEL Géraldine.
- 39 BRECQ TABART Dominique.
- 40 BRUNE Jeanne.
- 41 TISON Denise.
- 42 JOAINAIE Xavier.
- 43 BARTIER Patrick.

- 44 VETTESE Didier.
- 45 MOTTET Agnès.
- 46 VERSTRAET Jean-Claude.
- 47 RETO Philippe.
- 48 DUVAL Pascale.
- 49 GARROUSTE Laurent.
- 50 DALVAI Jean-François.
- 51 LOIZEAU Jean-Michel.
- 52 LE CORVEC Luc.
- 53 BALDY Sylvie.
- 54 MARCHAND Patrick.
- 55 DAUGER Alix.
- 56 FLORENTY François.
- 57 FEIGNON Sylvie.
- 58 BAYON Florence.
- 59 COUSSOT Isabelle.
- 60 DESHOGUES Benoît.
- 61 JOLY Franck.
- 62 THIRIEZ Catherine.
- 63 KERDAT Martine.
- 64 CRABOL Jean-Luc.
- 65 JOURDES Damien.
- 66 MAUBANT Annie.
- 67 BURNIER Frédéric.
- 68 OLLIVIER Catherine.
- 69 NORMAND Dominique.
- 70 CATALA Sylvie.
- 71 BELGACEM Nadia.
- 72 BOST Monique.
- 73 ELBAZ Max.
- 74 HADJ HAMOU Yacine.
- 75 RESSICAUD Georges.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mars 2008

Décision du 12 décembre 2007 portant inscription à un tableau d'avancement (directeurs du travail)

NOR : MTSO0801716S

Par décision du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 12 décembre 2007, sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de directeur du travail au titre de l'année 2008 les directeurs adjoints du travail dont les noms suivent :

- 1 ACHEEN Brigitte.
- 2 GARDIN Dorine.
- 3 GALLAND Jean-Marc.
- 4 VETILLARD Michèle.
- 5 HARBONNIER Jeanne.
- 6 FOUQUET Alain.
- 7 LEAUSTIC Ronan.
- 8 GUEGUEN Bernard.
- 9 HAMD AOUI Hachmi.
- 10 POITOU Michel.
- 11 RENUCCI Lucien.
- 12 DROLEZ Bruno.
- 13 PILLOT Marc.
- 14 PERNETTE Catherine.
- 15 BENAZERAF François.
- 16 SOUBIELLE Anne-Marie.
- 17 NGUYEN THEM Jérôme.
- 18 MARTIN Pierre.
- 19 COLOMINES Jacques.
- 20 CHAMARD Chantale.
- 21 MADDALONE Patrick.
- 22 RUQUET Michel.
- 23 SOLOFO RASOLONIAINA Corinne.
- 24 FERRERO OUSSEDIK Marie-Christine.
- 25 FITZER Guy.
- 26 LANOUZIERE Hervé.
- 27 ARS Pierrick.
- 28 QUITTAT ODELAIN Philippe.
- 29 REVEILLON Denis.
- 30 LACHAUD Didier.
- 31 REMY Stéphane.
- 32 BOUCHET Daniel.
- 33 VEDY Alain.
- 34 ROQUE Claude.
- 35 SIFFERMANN Sylvie.
- 36 GREGOIRE Frédéric.
- 37 TINDILLIERE Catherine.
- 38 OLIVE-LIGER Isabelle.
- 39 HONG-HOC-CHEONG Denise.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mars 2008

Décision du 5 mars 2008 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : MTST0806419S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) ;

Vu les décisions du 5 juillet 2007 et du 8 janvier 2008 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés portant nomination des intéressés,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 3, 6 et 12 de la décision du 31 août 2006 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise Lemaitre, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

« Art. 6. – Délégation est donnée à M. Hervé Amiot-Chanal, administrateur civil, chef du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

« Art. 12. – Délégation est donnée à M. Robert Salomon, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chef du département de l'animation de la politique du travail et du contrôle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'animation de la politique du travail et du contrôle et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2008.

J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Décision du 1^{er} avril 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0807931S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe-Henri Mechet, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des finances et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Alain Gilquin, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Nicolas Peron, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Carole Robin, attachée d'administration des affaires sociales, Mme Samira Touiti, attachée territoriale, et M. Jacky Haziza, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à M. Jean-Pierre D'Antoni, secrétaire administratif, et Mmes Badra Chguira, adjointe administrative, Line Mol, adjointe administrative, et Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Philippe Grenier, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Grégoire Frèrejacques, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Philippe Moreau, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division des moyens des services et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Stéphane Robin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Hugues Carda, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Nadaud-Bize, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Michel Sosnovsky, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'accompagnement de la modernisation des services et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Marie-Soline Chomel, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Nicole Ziaja, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des relations sociales et des statuts et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Sylvaine Ribadeau Dumas, directrice du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Claire Chaintreuil, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Marie-Antoinette Battestini, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Yves Meunier, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Chevillot, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Alix Comoy, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du système d'information ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Caroline Aguado, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la cohérence des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à M. Claude Papazian, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Thierry Chave, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des affaires financières et juridiques et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Pierre Daniel, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale, et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Morello, conseillère d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement, ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à M. Dominique Pardon, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement, ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Madeleine Gonthier, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Curtinot, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – Délégation est donnée à M. Denis Hennequin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Michel Gonzalez, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pascale Robin, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 38. – La décision du 30 janvier 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) est abrogée.

Art. 39. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2008.

J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2008

Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur un projet de décret pris en application des articles L. 213-7, L. 221-3, L. 222-2 et L. 222-4 du code du travail et concernant le travail de nuit et l'emploi les dimanches et jours fériés des jeunes de moins de 18 ans dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure

NOR : DEVT0806932V

En application des articles L. 213-7, L. 221-3, L. 222-2 et L. 222-4 du code du travail, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité mettent à l'étude un projet de décret concernant le travail de nuit et l'emploi les dimanches et jours fériés des jeunes de moins de 18 ans dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure.

En vue de la consultation qui sera organisée, les entreprises et les organisations d'employeurs et de salariés intéressées sont invitées à se faire connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale de la mer et des transports, direction des transports maritimes, routiers et fluviaux (sous-direction du travail et des affaires sociales), Arche Sud, 92055 La Défense Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2008

Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (en application de l'article L. 235-19 du code du travail)

NOR : MTST0806719V

Un projet de décret, modifiant le code du travail (partie réglementaire) et fixant les dispositions concernant l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées que doivent respecter les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 231-1 du code du travail, a été élaboré par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Ce projet a pour objet l'application de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pour ce qui concerne les dispositions ayant une incidence sur l'accessibilité des lieux de travail.

Indépendamment de la consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, obligatoire en application de l'article L. 231-3 du code du travail, ce projet est également soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 235-19 du code du travail.

Il peut être consulté, pendant une durée d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris (bureau 14125, 14^e étage - téléphone : 01-44-38-27-71).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2008

Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer

NOR : MTSO0807466V

Sont vacants les emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements suivants : Calvados, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Loiret, Meurthe-et-Moselle.

Sont susceptibles d'être vacants les emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des régions suivantes : Bretagne, Centre, Pays de la Loire.

Sont susceptibles d'être vacants les emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements suivants : Ariège, Aube, Côte-d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Finistère, Haute-Corse, Indre, Landes, Loire, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meuse, Savoie, Seine-Maritime, Vosges.

Sont susceptibles d'être vacants les emplois de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer suivants : Martinique, Mayotte.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et par la note de service DAGEMO-BGPSD n° 2008-13 du 3 mars 2008 relative au lancement du mouvement annuel 2008 des emplois fonctionnels de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les dates de prise de postes seront programmées en fonction des dates de départ des actuel(le)s titulaires.

Les fiches et dossiers de candidature sont à demander par courriel à :

sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr, ou loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr, en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ces documents, dûment complétés, doivent être adressés simultanément par courriel et par courrier postal sous couvert de la voie hiérarchique aux destinataires dont les adresses sont précisées sur les formulaires de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0807678V

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 26 février 2008, l'agrément pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans, en qualité de mannequin, accordé à l'agence Zenith Models, gérée M. Schaller (Jean-Frédéric), est renouvelé du 26 février 2008 au 26 février 2009.

Dans le cadre du présent agrément et conformément à l'article R. 211-6-1 du code du travail, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre ou d'un médecin généraliste. Cet examen doit être renouvelé tous les trois mois pour les enfants de moins de 3 ans, tous les six mois pour ceux de 3 à 6 ans et tous les ans pour ceux âgés de plus de 6 ans.

Conformément à l'article L. 211-6 du code du travail, l'emploi d'un mineur de plus de 13 ans dans le mannequinat est subordonné à son avis favorable écrit.

Conformément à l'article R. 211-6-1 *d*, l'agence s'assurera également de la conformité aux intérêts de l'enfant (moralité et utilisation des images) de la prestation.

L'agence s'engage à verser la rémunération selon les modalités suivantes :

Enfants de moins de 12 ans :

- part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant : 90 % ;
- part à verser au représentant légal : 10 %.

Enfants de plus de 12 ans :

- part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant : 80 % ;
- part à verser au représentant légal : 20 %.

La rémunération susvisée comporte le salaire de l'enfant, ainsi que la rémunération à laquelle il a droit en cas d'utilisation de son image.

Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code du travail.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée, après avis de la commission. En cas d'urgence, il peut être suspendu, par le préfet, pour une durée limitée.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2008

Avis de vacance d'emplois d'inspecteur général en service extraordinaire

NOR : MTSC0808624V

Il est envisagé de nommer deux inspecteurs généraux en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales.

Ces nominations concernent les fonctionnaires et officiers remplissant les conditions fixées par les dispositions des articles 3 et 3-1 du décret n° 95-860 du 27 juillet 1995, instituant la fonction d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et à l'inspection générale des affaires sociales.

Peuvent notamment postuler les personnes occupant ou ayant occupé les fonctions suivantes :

- fonctionnaires nommés sur des emplois laissés à la décision du Gouvernement (décret n° 85-779 du 24 juillet 1985) ;
- chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale ;
- directeurs de centres hospitaliers universitaires
- directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;
- directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation.

Ces postes sont à pourvoir en mai et en octobre 2008.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et de l'avis du supérieur hiérarchique, devront parvenir à l'inspection générale des affaires sociales (gestion des ressources humaines), 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 avril 2008

Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés en application de l'article L. 235-19 du code du travail (article R. 4211-2 de la nouvelle codification [NC])

NOR : MTST0808693V

Un projet de décret, élaboré par le ministère chargé du travail, modifie le décret du 30 juin 1995 définissant les règles particulières applicables au chef d'établissement dont le personnel effectue certains travaux ou interventions sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s, installations de parcage de véhicules. Il modifie également les dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié relatives aux ascenseurs et monte-charges ainsi que les articles R. 235-3-13 (NC : R. 4214-15 et R. 4214-16) et R. 232-1-12 (NC : R. 4224-17).

Ce projet vise à améliorer la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés qui effectuent des interventions ou travaux sur les équipements en cause. Il a, en outre, pour objectif de moderniser la réglementation relative aux appareils autres que les ascenseurs en service dans les établissements assujettis au code du travail. Enfin, il doit assurer la mise en cohérence des dispositions du code du travail concernant les ascenseurs avec celles prises dans le cadre du code de la construction et de l'habitation.

Indépendamment de la consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, ce projet est également soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 235-19 du code du travail (NC : dernier alinéa de l'article L. 4211-2), dans la mesure où l'article R. 235-3-13 précité est fondé sur cet article législatif.

Le projet peut être consulté, pendant une durée d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris (bureau 14010, 14^e étage, téléphone : 01-44-38-26-79 ou 01-44-38-26-80).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 avril 2008

Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment

NOR : *MTST0808836V*

En application de l'article L. 133-12 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 19 décembre 2007 relatif à la valeur du point conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, tel qu'étendu par arrêté du 26 mars 2008 publié au *Journal officiel* du 3 avril 2008.

Ce texte pourra être consulté auprès d'une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.